Analyse d'une faute judiciaire

La justice serait-elle mensongère ?

Dr. Jacques Baudour

TABLE DES MATIERES

Prologue 1978-2024

Avertissement

Chapitre 1 - Vie et mort de Nathalie

Chapitre 2 - Une détention préventive abusive

Chapitre 3 - De l'intimidation au déni de Justice

Chapitre 4 - Du déni de Justice à l'erreur judiciaire

Chapitre 5 - De l'erreur judiciaire à la grâce royale

Chapitre 6 - L'empoisonnement judiciaire

Chapitre 7 - Et si ... ou l'évolution des esprits

Chapitre 8 - Qui doit être réhabilité ?

Chapitre 9 - Éphémère épilogue, double

Annexes

PROLOGUE 1978 - 2024

L'ouvrage « L'amour condamné » publié en 1987 et « La Justice serait-elle mensongère ? « (qui voit le jour en 2024) doivent leur naissance à l'inacceptable dénonciation par des confrères – médecins de ma pratique psychiatrique pionnière en Belgique, à savoir la psychothérapie ambulatoire hebdomadaire de 306 héroïnomanes suivis de juillet 1978 à juillet 1983, soins praticables grâce à l'indispensable méthadone, à tort considérée comme responsable d'un « entretien de toxicomanie par une DROGUE de substitution ».

Car c'est bien la méconnaissance d'innombrables recherches et publications scientifiques, initiées aux U.S.A. dès les années 60 qui finit par inciter l'Ordre des Médecins belge à entraver les soins aux toxicomanes et à exercer des poursuites disciplinaires à l'encontre des médecins prescripteurs. Y compris contre moi ,psychiatre élu au Conseil du Brabant par 540 confrères en 1979, mû par mon idéalisme hippocratique et illégalement démissionné en avril 1983, ce qui a dû faciliter mon arrestation-guet-apens le 7 octobre 1983. Mais le mini-« trafic » de méthadone entre toxicomanes en 1982-1983 créa, je crois, la collusion de l'Ordre et du PARQUET, d'où l'arrestation de 6 médecins en 1983, moi inclus.

Par bonheur, à l'aube de 1983, j'avais découvert l'ouvrage magistral, encyclopédique, de Jean- Jacques Deglon : « Le traitement à long terme des héroïnomanes par la méthadone « (Médecine et Hygiène -1982). *In illo tempore* Deglon avait déjà recensé plus de 2000 publications internationales analysant et recommandant l'usage THERAPEUTIQUE de la méthadone, tandis que l'ordre des médecins s'évertua jusqu'en 1990 à le prohiber en Belgique !

Mais mon prologue me ramène à 1978. Car je dois à la vérité historique de souligner que ce sont les médecins de la Commission Médicale du Brabant (organe du ministère de la Santé Publique) qui sont à l'origine de 22 ans de graves démêlés médico-judiciaires scandés par deux détentions préventives arbitraires, illégitimes, « politiques », jusqu'à ma « réhabilitation » par la Cour d'Appel de Mons le 31 janvier 2001.

1978. Ne s'agit-il donc pas d'une délation mensongère de mes confrères, dénonciation ignominieuse d'un psychothérapeute à l'adresse de deux institutions de contrôle, le Parquet bruxellois et l'Ordre des médecins du Brabant? Et ce sans avoir eu la loyauté déontologique de m'interroger au préalable. Voici les faits, déjà publiés dans « L'amour condamné » en 1987.

1) Quant au Parquet. Ce 30 novembre 1978, je suis convoqué par 3 confrères à la Commission médicale. Je suis d'emblée sommé de justifier mes prescriptions de méthadone. Je m'explique. L'entretien dure 20 minutes. Je suis admonesté : « vous êtes psychiatre, faites votre métier ». Je m'en vais , je reviens sur mes pas et leur faire part de mon étonnement qu'ils ne m'aient pas informé de la nécessité du respect des directives émises par le Conseil de l'Ordre des médecins en 1976. J'apprends avec stupéfaction qu'ils ne les connaissent pas (...moi bien !), qu'ils n'ont jamais rencontré de toxicomanes, qu'ils n'ont aucune notion de la loi du 9 juillet 1975 (concernant les peines visant les consommateurs, les trafiquants et les médecins) que je les imaginais censés me faire respecter. Je leur écris le 6 décembre pour

confirmer notre entrevue. Je réexplique en 3 pages la lourde tâche thérapeutique que je tente d'assumer depuis juillet. Il me fut répondu en une ligne le 6 janvier 1979 que mon « dossier avait été transmis au Procureur du Roi ». J'appris en 1980 que cette « transmission » avait eu lieu le 23 novembre 1978, soit une semaine AVANT mon trop sommaire interrogatoire . Cette délation m'apparut bien peu déontologique, mais fut néanmoins à l'initiative d'une instruction pénale pour « entretien de toxicomanie avec une DROGUE de substitution « . J'aspirais à être entendu par un juge, si bien que je sollicitai moi-même madame la juge Lyna en février 1981 J'appréciai fort la rigueur, le souci de compréhension et l'amabilité avec lesquels elle conduisit l'instruction de ma pratique médicale. Cinq pages (de p. 46 à 50) de « L'amour condamné » synthétisent mes déclarations et écrits à madame Lyna.

2) La délation MENSONGERE à l'Ordre des médecins du Brabant.

1979. Récemment élu au Conseil afin de tenter de convaincre mes confrères de perfectionner les directives de soins aux drogués , me voici confronté à une instruction disciplinaire instiguée par un psychiatre (il décèdera en 1984) ex-membre du conseil ,et nouveau président de la commission médicale . Sans m'avoir rencontré, il a adressé au conseil de l'ordre une plainte diffamatoire truffée d'informations mensongères au sujet de ma pratique :selon lui, j'aurais repris en vrac toute la clientèle du Dr Br. , je ne pratiquerais pas d'anamnèse, pas d'examen clinique ; je ne tiendrais pas de dossier ; il ne s'agirait que d'entretien de toxicomanie sans aucune perspective de désintoxication ; je prescrirais des doses qu'aucun toxicomane ne peut supporter, etc . Bref, une foule d'allégations fausses, mensongères inventées pour me discréditer, calomnies énoncées sans avoir eu le moindre scrupule déontologique de m'interroger.

Cette pénible instruction disciplinaire se solda par un « avertissement » , sanction mineure à laquelle le Conseil d'Appel de l'Ordre jugea bon de faire appel, dans l'intention avouée de me forcer à la démission de l' ordre provincial . Cette précoce volonté de m'exclure n'aboutit pas grâce à une argumentation pertinente de mon ami Pierre Legros, futur bâtonnier de l'Ordre des avocats.

J'étais loin d'imaginer en 1979 que mes démêlés avec l'Ordre des médecins dureraient jusqu'en 1994. Ceux des années '79 à '83 sont minutieusement examinés au long des chapitres 5. 6 de « l'amour condamné ». Démissionné illégalement par l'Ordre en avril 1983, je comparais librement le 7 octobre 1983 devant le juge Amores (aujourd'hui décédé) et ses assesseurs. Mais le Parquet ayant manigancé mon arrestation, après un long interrogatoire, madame la juge Coppieters décerne le mandat d'arrêt. 113 jours de prison à Forest me donnent enfin le temps de rédiger à l'intention des juges, « Les impasses médicales, légales et judiciaires du traitement des toxicomanes ». (l'amour condamné – annexe 1- p.255 à 263-23 octobre 1983). Le 16 février 1984, le Président Amores lit ma condamnation à 3 ans de prison avec 3 ans de sursis, en fonction de 8 « normes » que le tribunal institue 5 ans APRES le début de mes en 1978. Normes reposant largement sur les directives de l'ordre des prescriptions médecins, et qui ne seront annulées qu'en 1993 au terme d'une longue procédure, signée par 140 médecins, introduite en 1990 par l' Initiative déontologique médicale IDM. J'en parle largement dans l'ouvrage « La justice serait-elle mensongère ? » qu'on pourra lire, j'espère, dès 2024. J'y argumente l'Analyse d'une erreur judiciaire.

Je débute la conception de ce livre dans l'été 2000 . Je l'intitule alors « Nathalie ou la vérité bafouée. « A cette époque, pour m'encourager , je relisais dans l'édition de La Pléiade 1965 les deux admirables discours qu' Albert Camus (1913-1960) prononça en décembre 1957 à Stockholm lors de la remise du prix Nobel de littérature . Sous le titre « L'Artiste et son temps » il disserte brillamment sur le thème : l'art est-il un luxe mensonger ? Je lis à ma fille Laure, alors âgée de 11 ans, quelques pages de la conférence du 14 décembre. Le lendemain, d'un ton à la fois réservé et joyeux, elle m'annonce : « papa, je crois que j'ai trouvé un titre pour ton livre » ; et elle me suggère « La Justice serait-elle mensongère ? » Et je m'exclame : « ton titre est parfait, merci ma grande ! »

Ce qu'elle avait retenu de mes déboires depuis ma deuxième arrestation en 1987, elle le résumait en 5 mots d'une formule percutante. Durant 2 ans , je cherchai un éditeur belge ; quelques espoirs avortèrent ; à Paris ,le prétexte invoqué fut plutôt : « la méthadone ? une affaire belgo - belge! » mais la plupart se retranchèrent derrière l' argument « économique » : quels lecteurs pour l'analyse d'une erreur judiciaire ?

Si bien que je renonçai en 2002, puis me retirai en 2007 en France avec Géraldine Montgomery, brillante exégète de l'œuvre d'Albert Camus auquel je l'avais initiée dès 1972. Après 43 ans de pratique psychiatrique en Belgique, je travaillai en Drôme dans 4 institutions jusqu'en 2014,année du diplôme médical de Laure à l' Université Catholique de Louvain.

Rentré en Belgique en 2019, je suis resté, plus qu'en France, taraudé par la colère, l'indignation , la révolte , l'amertume , quatre passions inextinguibles entretenues par la FAUTE de la justice belge . Je persévérerai jusqu'à ma mort à proclamer irrémissibles les mensonges des médecins et des magistrats . Mais aussi ceux des hommes politiques toutpuissants, guerriers terroristes et criminels, qui répandent la mort, la famine et la désolation sur notre planète en feu. En 1940, dans un court essai intitulé « Les amandiers » , Camus écrivait : » Savez-vous, disait Napoléon à Fontanes , ce que j'admire le plus au monde ? C'est l'impuissance de la force à fonder quelque chose . Il n'y a que deux puissances au monde : le sabre et l'esprit . A la longue le sabre est toujours vaincu par l'esprit ». Et quelques lignes plus loin : « Nous avons à recoudre ce qui est déchiré, à rendre la justice imaginable dans un monde si évidemment injuste » .Puisse dès lors la Cour de Justice internationale de La Haye se hâter d' ordonner la capture des criminels et les contraindre à livrer leurs milliards à l'œuvre de restauration de la terre des hommes.

Fin du prologue 1978-2024, le 4 juin 2024

AVERTISSEMENT

Cet ouvrage est le fruit d'une vingtaine d'années de décantation d'amertumes, de pensées obsédantes, de révoltes écrasées par des décisions judiciaires non fondées sur le respect de l'équité et des valeurs qui fondent l'action et l'éthique médicales.

Parmi ces valeurs, l'entreprise morale qui tente de maintenir en vie le malade représente, tout particulièrement s'il s'agit d'héroïnomanes sévères, une tâche quasi surhumaine. Cette lutte quotidienne contre l'automédication abusive, caractéristique majeure du comportement toxicomaniaque, me fut ouvertement reprochée par les juges, dès 1983. Acquérir jour après jour, année après année, une autodiscipline peut être le résultat très durement acquis d'une indispensable restauration de l'estime de soi, péniblement conquise grâce à l'étayage permanent d'une relation de confiance médecin-patient extrêmement éprouvante, souvent sabotée. Serait-ce au nom d'une conception hiératique de l'autorité du médecin que mes juges me reprochaient de "savoir" que les toxicomanes outrepassaient ma prescription, au risque d'en mourir ?

Mon lecteur appréciera-t-il ma démarche ? : être celui qui démontre l'erreur judiciaire qui de 1987 à 1994 m'a fait vivre la torture permanente de la perspective d'une longue incarcération n'apparaît pas à mes yeux une justification suffisante de l'ouvrage que je rédige depuis 1987.

À partir de 1992, suffisamment de dispositions psychiques insurrectionnelles m'ont insufflé l'énergie d'analyser l'erreur judiciaire subie, mais m'ont aussi dynamisé à poursuivre l'examen des mécanismes judiciaires quotidiens qui contribuent à l'allongement démesuré des procédures et, dès lors, à l'accroissement perpétuel de l'arriéré judiciaire.

Je m'exhortais déjà en 1984 : "Le courage d'écrire, afin que cessent les détentions préventives non fondées, afin que le Parquet n'ait pas le droit permanent -sans motivation expresse-d'interjeter appel des décisions des chambres du conseil qui motivent dûment la libération des prévenus."

"Que ma persévérance ne me quitte pas"1.

Certes, l'audace de m'octroyer la révision d'une succession d'arrêts iniques ne manquera pas d'éclabousser le narcissisme sourcilleux des magistrats légalistes. Le relevé de tous leurs manquements les fera s'insurger. Tant mieux : si enfin ils daignent rencontrer mes argumentations avec bonne foi, bon sens, souci d'équité et de vérité médico-judiciaire, mon effort d'analyse n'aura pas été vain. J'attendrai leurs réponses, leurs objections, leurs suggestions.

Car enfin, quoi ? Ma vie n'eût pas été empoisonnée pendant plus de 7 ans si une heure d'écoute loyale avait pu faire admettre à des interlocuteurs intègres que ma responsabilité pénale dans "'l'homicide involontaire" de Nathalie ne pouvait pas être établie. Je préconiserai donc, tout au long de mon exposé, de simples règles de dialogue qui rigoureusement appliquées abrégeraient les procédures inlassablement susceptibles d'appel.

-

¹ L'amour condamné, p. 127.

Ma volonté d'assainissement, née dans l'accablement carcéral en 1983, s'est affermie grâce à la révolte issue de l'iniquité du jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 29 novembre 1991. Elle a été nourrie d'un intarissable regain grâce à l'extraordinaire élan de solidarité civique qu'a dégagé la "marche blanche" du 20 octobre 1996. Ainsi donc, cet ouvrage sera-t-il dédié aux victimes passées et présentes des procédures judiciaires qui, volontairement ou non, s'égarent, masquent la réalité, la bafouent, la dissimulent derrière des artifices de droit. Le but est ainsi de réduire la souffrance des victimes futures des "dysfonctionnements" judiciaires enfin dénoncés en cette dernière décennie du 20ème siècle.

Dès 1992, une ébauche d'avertissement m'avait fait écrire que je voulais que "la Justice" soit restaurée dans son crédit et sa crédibilité auprès de ceux qui aspirent à un maintien des valeurs démocratiques : respect du droit, de la vérité, de l'humanité de l'homme, de la justice elle-même. Ces valeurs, la marche blanche les a réclamées. Puisse mon petit ouvrage contribuer à les illustrer, à en promouvoir l'extension dans la société du 21ème siècle.

10 janvier 1998 - 27 juillet 2000

Chapitre 1 : Vie et mort de Nathalie (8.8.1960-18.2.1987)

Préambule

Mon souvenir de la vie de Nathalie recueillie depuis septembre 1983 reste endommagé par une foule de causes :

- Une quinzaine d'années de distance efface bon nombre de traces mnésiques.
- Celles-ci mêmes ont été englouties dans l'insondable somme d'informations, de confidences, de plaintes, de drames que mon écoute psychiatrique récoltait en 1983. Cette année-là, je recevais seul, en moyenne, 70 héroïnomanes par semaine.
- Mon esprit, à ses rares instants de liberté, élaborait en septembre un mémoire (85 pages) où j'inventoriais les thèmes de la défense scientifique et juridique que j'exposerais en octobre au Tribunal correctionnel de Bruxelles.
- La soudaineté, la violence de mon arrestation -guet-apens le 7 octobre 1983 réalisa un effacement rétroactif de bon nombre d'événements de septembre.

Mais il y a pire : mes fiches médicales relatant mois après mois, de semaine en semaine (du 18.11.86 au 16.2.87) toutes mes observations et prescriptions m'ont été dérobées par deux officiers de la Police Judiciaire de Bruxelles le 27 février 1987, neuf jours après le décès de Nathalie .

Voici comment. Je suis convoqué de toute urgence par la P.J. Je suis d'abord reçu une heure par deux psychiatres (le professeur PELC et le docteur CROCHELET) et le docteur LAMBERT, médecin - légiste : un interrogatoire serré, tendu où je sens mes confrères très réticents à intégrer mes commentaires sur le traitement de Nathalie de 1983 à 1987.

Puis, sans transition, je suis mené dans un autre bureau où je suis mis sur la sellette par les hommes de la P.J. Comme avec les médecins, mes fiches médicales ,celles de Nathalie et de Michel, son mari, me fournissent des éléments de réponse à leurs questions. Vers midi, je me rends aux toilettes proches. Deux minutes peut-être. À mon retour, un malaise flou m'envahit : il me semble que mes fiches éparses sur le bureau de la P.J. ont été déplacées ; certaines d'entre elles m'apparaissent plus obliques que l'image imprégnée dans ma mémoire quelques instants plus tôt. Les officiers me regardent avec une attention très particulière, une ébauche de sourire aux lèvres, comme s'ils appréhendaient que je n'aie décelé quelque chose de suspect. Je rassemble mes documents, signe ma déposition et quitte les lieux.

Deux jours plus tard, je réexamine le contenu de ma serviette : je n'y trouve plus que les fiches de Michel ; aucune au nom de Nathalie. Me vient à l'esprit l'intention de téléphoner à la P.J. : "N'ai-je pas oublié chez vous les fiches de Nathalie ?". Mais j'y renonce bientôt, car j'anticipe la certitude d'une réponse négative.

Ils ont mis la main sur des données médicales essentielles à ma défense : l'avouer ne leur coûterait-il pas leur éviction² de la P.J.

Je signale dès maintenant que le jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles (29.11.91) affirmera, en p. 8, « qu'un tel dossier n'existe pas » ! (Voir infra).

Avec les réserves de ce préambule, voici donc une esquisse de la vie de Nathalie.

Michel, né le 8.10.1960, héroïnomane depuis une dizaine d'années, m'amène en septembre 1983 sa "petite amie", Nathalie. Ils ont 23 ans tous deux et me déclarent être fort amoureux l'un de l'autre. "Je n'ai confiance qu'en toi, Jacques" me déclare Michel, que je traite chaque semaine depuis décembre 1982. "Nathalie prend de la came comme moi depuis dix ans. Elle n'en peut plus. Elle veut arrêter. Je sais que tu es surchargé. Mais, tu sais bien, sans méthadone, elle et moi n'en sortirons pas. Je t'en prie, aide-nous ».

Nathalie est blême, très maigre, longue et pâle. Son attitude respire une longue accoutumance à la souffrance, à la solitude, au malheur d'être, au manque d'amour. Mais elle ne cherche pas et ne cherchera jamais à accentuer ma compassion par l'étalage d'un pathétique contrefait : sa sobriété me fait d'emblée respecter un vécu existentiel particulièrement douloureux.

Nathalie vécut dans un foyer en discorde, puis fut délaissée par ses parents séparés.

Une lettre, adressée le 31 mai 1992 au ministre de la Justice, Melchior Wathelet, par la demi-sœur de Nathalie, pharmacienne, son aînée de 13 ans, complète mes informations lacunaires. Je cite : "La triste vie de Nathalie, rejetée des siens depuis l'enfance, peut, à des moments difficiles, l'avoir menée à la toxicomanie".

"Au moment du remariage de sa mère, Nathalie âgée de +/- 11 ans, n'était pas désirée dans le nouveau foyer et fut rendue à son père qu'elle embarrassait également, de telle sorte qu'elle fut mise en pension".

Elle a ses premiers contacts avec les drogues à 12 ans et subit un viol à 13 ans. Dès ses 13-14 ans, elle fumait du haschich et connut alors la morphine et les amphétamines.

L'abandon parental réitéré, le viol et la toxicomanie très précoce m'apparaissent à l'origine d'un état chronique d'anorexie mentale, et déterminent aussi un échec scolaire tel que Nathalie n'obtient pas son certificat d'études techniques. Elle erre en Hollande à 17 ans, est impliquée à 19 ans dans un trafic de haschich au Maroc.

Une fausse couche lui blesse le corps et l'âme à 20 ans.

Sans précision de dates, la lettre de la pharmacienne poursuit : "Après avoir divorcé, mon père et la mère de Nathalie se sont à nouveau remis en ménage. C'est à ce moment que la situation infernale, tant pour Nathalie que pour moi, a commencé. L'accès de la maison nous

² À moins que cette pratique inavouable ne soit cautionnée par le Parquet dans les affaires sensibles...

fut empêché par suite du changement des serrures, par l'interdiction d'y venir à l'improviste et j'en passe" (...)

"Si moi, j'ai été privilégiée par les soins attentifs de ma maman, Nathalie, devenue entretemps toxicomane, ne trouvait plus qu'un seul et unique support en la personne du docteur Baudour. Ce médecin ne l'a jamais abandonnée, l'a soutenue moralement et l'a aidée par tous les moyens mis à sa disposition".

Émerge de mon souvenir une confidence de Nathalie : "La seule personne qui ne m'ait jamais abandonnée, c'est mon grand-père ; mais je ne veux absolument pas qu'il sache que je suis devenue toxicomane, ça lui ferait trop de chagrin. Je n'ose pas me présenter devant lui...".

Nathalie espère son salut dans de nombreuses tentatives de sevrage, parmi lesquelles "le Patriarche" (banni de Belgique dans les années '80), l'hôpital "Sanatia" à Bruxelles, l'hôpital Marmottan, à Paris (où Olievenstein fut pendant des décennies le prosélyte moralisateur acharné des sevrages, jusqu'à ce qu'il reconnaisse enfin, dans les années '90, le nécessaire emploi de la méthadone au long cours pour restaurer - très patiemment- la santé, la vie de tous ceux qui avaient fallacieusement cru que "la drogue aide à vivre", je cite Olievenstein).

De 1982 à 1986, Nathalie a recours à de très nombreux médecins bruxellois. Citons les docteurs Pletinckx, Chichmanov, Blitz, Vos, Dupret.

Bien que Nathalie et Michel trouvent auprès de ces médecins l'indispensable appoint de méthadone (parfois sur- ou sous-dosée !) c'est auprès de moi qu'ils viennent, en '84, '85, '86 confier leurs espoirs et leurs tourments : "En sortirons-nous jamais ?".

En novembre 1985, Michel et Nathalie se présentent avec de volumineux abcès dus à l'injection d'héroïne impure. Ils me réclament des soins urgents. L'Ordre des Médecins du Brabant et la Commission médicale provinciale n'accèdent pas à mes arguments médicaux. Le docteur HUVENNE, généraliste avec qui je collabore depuis 1984 au centre "La Perche" à Saint-Gilles, traite l'infection et assure la méthadone orale, tandis que je reprends la psychothérapie.

Néanmoins, Michel et Nathalie cumulent encore d'autres aides médicales. Le docteur Dupret, psychiatre et dernier intervenant, interrompt sa prise en charge à la méthadone miorale, mi-injectable, en novembre 1986 (après avoir constaté une récidive d'abcès chez Michel et de l'héroïne dans l'urine de Nathalie) lorsque le couple organise, le 13 novembre 1986, une conférence de presse où il réclame que l'Ordre des Médecins du Brabant vienne en aide aux toxicomanes belges et où il propose des modalités adéquates de réorganisation des soins.

Ma conscience m'impose la poursuite du traitement. L'Ordre n'en tient pas compte et me recommande d'adresser les patients dans l'unique dispensaire bruxellois délivrant de la méthadone. Nathalie et Michel refusent, arguant du fait qu'ils ne veulent pas rencontrer d'autres toxicomanes.

L'équipe de "La Perche" m'impose de traiter le couple en privé, en raison de son appréhension de l'administration (même sous contrôle) de méthadone sous-cutanée. Michel et Nathalie restent en contact durant cette période avec deux assistantes sociales : celle de la Perche et celle du CPAS³ de Saint-Josse (Bruxelles).

Mon traitement est entrepris avec toutes les précautions suivantes :

- conformité aux normes de mon jugement du 16.2.1984 ;
- contrat thérapeutique liant les patients, le thérapeute et le pharmacien Tonneau contrôlant quotidiennement l'administration de la méthadone qu'il délivre ;
- accord du Procureur du Roi Schoolmeesters qui estime, à juste titre, que le traitement est une question de responsabilité médicale, et qui l'entérine pourvu qu'il n'y ait pas "prescription abusive".

Dans mes notes déposées au Tribunal en 1989, j'ai longuement justifié l'administration de méthadone sous-cutanée :

- appétence héroïnomaniaque insuffisamment jugulée par la méthadone orale depuis 1985 ;
- des années de consommation orale abusive d'antalgiques et tranquillisants variés, rendant incontrôlable la méthadonémie ;
 - l'anorexie mentale de Nathalie depuis ses 13-14 ans ;
 - les vomissements sporadiques et la constipation chronique.

L'administration de méthadone du 18.11.86 au 16.2.87 me permet la reprise d'une psychothérapie hebdomadaire intensive. Nathalie y aborde des conflits de couple qui vivent alors une période de recrudescence : exigences sexuelles de Michel, désir -chez lui- de défonce qu'elle ne partage pas, mais contre lequel elle sait ne pouvoir lutter, désespoir de ne jamais pouvoir "en sortir". De cette détresse résulte une inappétence croissante.

Lors de sa dernière séance de psychothérapie (une heure le 16.2.87) Nathalie, venue seule en tramway de Schaerbeek à Uccle, se plaint de constipation, présente à nouveau son refus de manger comme une défense face à la sexualité (elle souffre toujours du viol subi à l'âge de 13 ans). Elle désespère que Michel «ne décroche» jamais, mais envisage, quant à elle, de "décrocher" en juin 1987, si Michel évolue favorablement, et l'épaule. J'insiste une fois de plus pour réaliser un examen radiologique digestif. Elle avait en effet présenté, 15 jours plus tôt, une probable intoxication alimentaire, suivie de vomissements.

La nuit du 17 au 18 février 1987, Nathalie vomit très abondamment. Michel, affolé, lui administre du Réasec, du Buscopan, de la papavérine, du Dolo-adamon (association médicamenteuse inconnue de moi, contenant notamment de la codéine et un barbiturique, substances susceptibles de potentialiser l'action de la méthadone), et une surdose de

-

³ CPAS : Centre Public d'Aide Sociale

méthadone (approximativement 6 fois ma dose thérapeutique quotidienne). Nathalie entre ainsi en état de subobstruction intestinale, puis perd ses selles dans son lit. Michel se déclarera plus tard "dans un état second", "sans volonté". Le docteur Vos, appelé trois fois à domicile dans la journée du 18, ne se déplacera pas, recommandant seulement in extremis, vers 16 heures, que Michel pratique le bouche-à-bouche à Nathalie!

Elle décède vers 16 h 15. A 16 h 30, Michel me téléphone : "Nathalie est morte. Elle a vomi toute la nuit. Je ne sais plus tout ce que je lui ai donné. Je lui ai donné de la méthadone, mais pas la tienne. J'ai appelé le docteur Vos trois fois, il ne s'est pas déplacé".

Quelques lignes encore de la demi-sœur de Nathalie, pharmacienne, dans sa lettre au ministre Wathelet (dans le cadre de mon recours en grâce - voir chapitre 5).

"Ce médicament me paraît actuellement le seul remède assurant à ses utilisateurs une vie sociale, familiale et professionnelle quasi normale. Par conséquent, ceux-ci ne présentent plus aucun danger pour la société.

J'estime que le traitement par méthadone de Nathalie était la seule thérapeutique envisageable.

Son décès n'est certainement pas dû à la méthadone prescrite par le docteur Baudour ; il faut entre autres tenir compte que son organisme était totalement affaibli par suite d'anorexie".

30.1.1990-28.7.2000

Chapitre 2 : Une détention "préventive" abusive

"Le jour où le crime se pare des dépouilles de l'innocence, par un curieux renversement qui est propre à notre temps, c'est l'innocence qui est sommée de fournir ses justifications"

> Albert CAMUS, L'homme révolté (1951)

17 juillet 1997

Il y a dix ans ce jour, je quittais la prison de Forest à Bruxelles, au terme de cinq semaines de détention injustifiée. L'absurdité de mon arrestation le 11 juin 1987 soulève encore en moi une vague d'écœurement. Je refuse que mon accablement dure un an supplémentaire.

En octobre dernier, quelque trois cent mille Belges ont réclamé plus d'équité : la "marche blanche" a solidarisé les revendications d'innombrables victimes anonymes de certains juges - pharisiens iniques, et celles des parents d'enfants assassinés par Marc Dutroux.

Je m'efforcerai donc, pour eux tous, d'analyser les rouages judiciaires qui écrasent la vérité en l'éludant. Voilà mon souci, ma volonté, mon objectif.

11 juin 1987⁴

Je me rends à la convocation du Juge d'Instruction Vandersteen. En mai 1987, soucieux des résultats de l'expertise médico-légale, j'avais téléphoné au Juge. Sa réponse : "Quand l'expertise sera terminée, je vous convoquerai". Ce qu'il fit le 11 juin. Non pour m'informer, mais pour m'arrêter.

Son entrée en matière : "Vous avez cru que Nathalie était morte d'une intoxication alimentaire. Je dois vous décevoir : les experts ont démontré qu'elle est morte d'intoxication à la méthadone. Alors maintenant, je vais vous interroger, et vous allez répondre par oui ou par non à toutes mes questions".

Je suis interloqué par le ton accusateur, par l'attitude policière, comme dans un procès stalinien. Stupéfait aussi de la conclusion apparente de l'expertise : Nathalie était équilibrée quotidiennement par ma méthadone depuis le 17.11.1986. Et le 16 février 1987, dans l'heure de sa dernière consultation, elle envisageait de se sevrer. Elle était paisible et souriante.

⁴ Les lignes qui suivent reprennent parfois mot à mot les termes d'une farde de presse composée par moi du 11.6 au 17.7.87 (conférence de Presse à l'IPC le 17.7.87, sous-titrée Pour traquer l'injustice dans la procédure judiciaire »).

Ce 11 juin, l'interrogatoire du Juge diverge sans cesse de son objectif non avoué (mais que je ne cesse de pressentir) : m'arrêter, en raison de sa présomption de ma culpabilité quant au décès de Nathalie, présomption qu'il me semble étendre au traitement de Michel, son mari. Il ne cesse de me contredire, de m'interrompre ; il porte - sans la connaître - un jugement sur ma pratique psychiatrique. Il affirme qu'il n'est pas possible que je puisse traiter les toxicomanes en dialoguant avec eux une heure par semaine.

Il me reproche longuement de ne pas disposer d'un "service social permanent". Qu'en sait-il ? Je lui communique les noms des assistantes sociales (l'une au CPAS de Schaerbeek, l'autre au centre de santé "la Perche" à Saint-Gilles) qui s'occupent du couple Nathalie et Michel.

J'insiste pour connaître sur-le-champ les résultats de l'autopsie et des examens toxicologiques. Il refuse de me les communiquer, prétextant que j'aurai tout le temps de discuter plus tard avec les experts : cette parole confirme mon pressentiment qu'il a déjà décidé de m'arrêter.

Je maintiens que Nathalie était équilibrée par la méthadone et que d'autres causes de décès incontrôlables par mes soins ont dû intervenir. Je souligne que mes traitements m'ont permis d'atteindre, entre 1978 et 1983, le taux le plus bas du monde quant au décès des héroïnomanes traités à la méthadone. La réplique est cinglante : "Ne vous enorgueillissez pas, Nathalie est morte!"

Il évoque à peine Michel. Dès qu'il en parle, je souligne qu'il va mieux qu'en 1986 et que, malgré la dépression liée au décès de son épouse, j'ai pu diminuer la dose de méthadone, dès avril 1987, de 80 à 60 mg par jour.

Nous poursuivons un échange de vues très difficile et hors de propos, concernant mon jugement de 1984, les normes de prescription, le Conseil de l'Ordre des Médecins du Brabant.

Après une heure, il décide d'entamer la déposition ; il transforme mes dires. Cela tourne vite très mal : je dois à de nombreuses reprises rectifier ce qu'il fait dactylographier au greffier. Il veut notamment me faire écrire un faux : selon lui, je n'estimerais pas nécessaire l'aide sociale ! Je m'insurge et décide à cet instant d'imposer ma parole au greffier. Je fais ainsi dactylographier les noms des assistantes sociales qui se sont occupées du couple. Je dicte la fin de la déposition, tant je mesure combien la pensée du Juge m'amènerait à signer un faux, qui pourrait être ultérieurement exploité contre moi.

L'atmosphère est de plus en plus tendue. Je demande au Juge d'Instruction ce qu'il peut, en définitive, reprocher à ma pratique, sur le plan médical ou judiciaire. Mû par une réaction de prestance, il s'exclame : "C'est moi qui suis sur la sellette !" Puis il ajoute : "Vous allez le savoir dans dix minutes. Je vais délibérer." - "Seul ?" - "Oui, seul."

Le Juge m'ordonne de lire et de signer ma déposition.

Je trouve le docteur BLITZ dans le couloir. Je lui remets les épreuves corrigées de mon livre : "L'Amour condamné. Esquisse d'une psychothérapie des toxicomanes".

"Je crois que je vais être arrêté" lui dis-je. "Préviens mes avocats, Anne KRYWIN et Pierre LEGROS".

Peu après, gendarmes, menottes, cachot durant 3 heures.

Au cachot, m'arrive la copie de mon mandat d'arrêt. Je suis interloqué : une foule d'attendus ne m'ont pas du tout été exprimés en face à face, je suis ébahi, scandalisé par l'inexactitude, l'imprécision et la présomption de culpabilité incluses dans ce mandat. Les attendus paraissent m'imputer la responsabilité du décès de Nathalie et me présentent comme faisant courir à Michel un risque de décès analogue. Absurde ! Pour Nathalie, il est question :

1° D'une "accumulation de doses supra-thérapeutiques de méthadone".

2° D'une discordance entre l'examen d'autopsie ("sa maigreur extrême") et mes dires (à la P.J. le 27.02.87).

- 3° D'une action potentialisatrice de la Wyamine sur la méthadone (!).
- 4° D'une augmentation de 10 mg en cours de traitement...

Pour Michel, sans le préciser explicitement, les attendus laissent entendre que "la même cure de méthadone" ferait courir le même risque de décès que Nathalie, que mes patients seraient mal soignés et que je pourrais représenter un danger pour la santé publique.

Première volée de questions. (Qui y répondra jamais ? ...)

Si le Juge d'Instruction a tous pouvoirs pour instruire (enquêtes auprès des proches de la victime, expertise médico-légale, ...) s'il a ces pouvoirs et donc ces droits, n'a-t-il pas aussi des devoirs ?

- 1) Celui d'autoriser le prévenu à connaître, à sa demande, le contenu de l'expertise médico-légale ?
- 2) Celui de dire au prévenu avant de décider son arrestation les motifs exacts pour lesquels il a l'intention de l'arrêter ?
 - 3) Celui de tenir compte de l'argumentation de l'innocence ?
 - 4) Celui d'instruire "à décharge" ?
- 5) Celui de maintenir une "présomption d'innocence" au lieu de priver un thérapeute de sa liberté après l'avoir entendu argumenter le bien-fondé de sa pratique ?

Je prépare en cellule à Forest un texte qui réfute point par point tous les attendus du mandat d'arrêt décerné le 11 juin par le Juge Vandersteen. Je destine ce texte à la chambre du conseil du 15 juin 1987. Ce texte représente quatre pages manuscrites. Je m'y "engage solennellement à suspendre le traitement de mon patient Michel S. (p. 1). "Je ne veux plus continuer à payer du prix de ma liberté le risque thérapeutique engagé dans la cure d'un seul patient" (p. 4). "Je supprime ainsi le risque potentiel suggéré par le mandat d'arrêt". Concernant Nathalie, 2 pages manuscrites démontrent :

- 1) que la dose quotidienne (sous délivrance contrôlée par le pharmacien) est strictement thérapeutique (70 mg/jour) et dans les normes des traitements mondiaux préconisés depuis 1965, à savoir entre 50 et 100 mg de méthadone par jour ;
 - 2) qu'il ne peut y avoir, dans mon chef, "accumulation de doses thérapeutiques";
- 3) que la "maigreur extrême" constatée à l'autopsie (mais non objectivée par une pesée du cadavre) est "peut-être explicable par les importants vomissements et la déshydratation subis dans les 48 dernières heures";
- 4) que l'augmentation de 10 mg de méthadone en cours de traitement ne peut absolument pas être utilisée comme argument dans le cadre d'une accusation d'entretien ou d'aggravation de toxicomanie". La justification est médicale : la nécessité clinique d'équilibrer quotidiennement la patiente (dose initiale de 60 mg trop basse, objectivée par un état de manque) ;
- 5) qu'il est scientifiquement inexact que la Wyamine puisse potentialiser l'effet de la méthadone. (Ce point fut le seul que le Juge d'Instruction fit confirmer, par la suite, par le Dr BONBLED, médecin-légiste).

Je lis en 7 minutes les 4 pages que je déposerai. Le Juge Joosten, après ma lecture, me dit laconiquement : "C'est bien. Vous avez tenu votre temps. Décision ce soir".

Aucun débat de fond sur mon argumentation qui avait été précédée d'un plaidoyer très précis de mon avocat Anne Krywin. Cette succession de paroles et mon écrit ne débouchent sur aucune conclusion saine : rien n'est discuté. La décision est soumise à l'arbitraire du Juge Joosten : serai-je libéré ou non ?

Deuxième volée de questions.

Qu'est-ce qui permet aux Juges d'une chambre du conseil :

- 1) de refuser de discuter en séance d'une argumentation qui réfute avec précision les attendus d'un mandat d'arrêt ?
 - 2) de dénier ainsi le droit d'un "prévenu" à recouvrer sa liberté ?

Que nul ici ne s'avise d'oser répondre : "par manque de temps" ! Car c'est de la liberté d'un homme, scandaleusement bafouée, qu'il s'agit.

J'apprends le 16 juin la confirmation de mon mandat d'arrêt, "attendu que les faits mis à charge du Dr Baudour sont d'une exceptionnelle gravité, attendu que l'instruction doit se poursuivre par de nombreux devoirs, que la mise en liberté de l'inculpé risquerait de compromettre le déroulement ultérieur de l'instruction."

Ce même 16 juin, j'écris au Juge d'Instruction :

"Je vous prie instamment de bien vouloir me recevoir afin de me faire connaître :

- 1) les "nombreux devoirs" par lesquels "l'instruction doit se poursuivre";
- 2) en quoi "la mise en liberté de l'inculpé risquerait de compromettre le déroulement ultérieur de l'instruction". Mon argumentation écrite et les conclusions de Maître Krywin me paraissaient tellement incontestables que je ne vois pas ce qui peut justifier mon maintien à Forest.

Je vous prie de bien vouloir m'expliquer vos motifs (...)

N'est-il pas outrageant de présumer que ma mise en liberté risquerait de compromettre le déroulement de l'instruction, alors que je disais moi-même, le 15 juin, en chambre du conseil : "Il faut faire droit à la recherche de la vérité scientifique et judiciaire" ? En liberté, je pourrais contribuer à établir avec plus de précision, si c'est encore possible, l'intrication des causes de décès : consultation de médecins-légistes, d'anatomo-pathologistes universitaires, de la littérature scientifique sur les décès au cours des traitements à la méthadone.

Emprisonné, je suis livré à une absence de discussion, de débats avec le médecinlégiste, avec les juges divers.

L'emprisonnement dessert ma défense et la Justice elle-même.

Le 22 juin, je réponds, pendant deux heures et demie, à des questions médicales, posées par le médecin-légiste, mais rédigées par le Juge d'Instruction.

1° Le Juge veut mes commentaires sur les 6 lignes de conclusions des dix pages du rapport d'autopsie et toxicologique. Je cite : "En conclusion, le décès de M. Nathalie, 26 ans, doit être attribué à une intoxication à la méthadone avec "overdose pharmacologique". Des concentrations de méthadone excédant nettement celles observées dans le cadre d'une administration thérapeutique ou d'un programme de substitution ont été mises en évidence dans l'organisme de Madame M.".

J'affirme d'emblée que je ne peux me prononcer valablement sur 6 lignes. Je convaincs le docteur Bonbled de téléphoner au Juge, en ma présence. Il en résulte que le médecin n'est pas autorisé à me communiquer "ni la teneur, ni les commentaires" des dix pages.

Je fais dactylographier ce refus du Juge, puis sept re marques qui font comprendre au médecin-légiste que mes commentaires sont invalidés par ce refus d'informations. Dès lors, avec parcimonie, il consent à m'en livrer quelques-unes, très significatives :

- 1. Découverte de 3 seringues où l'on a mis de la méthadone en évidence.
- 2. Traces de piqures récentes à l'avant-bras gauche, imputées par l'expert à la méthadone.
- 3. Présence d'importantes concentrations de Dolo-Adamon (association de codéine + crotylbarbital + un dérivé pyrazolé) médicament jamais prescrit par moi, mais faisant partie de la panoplie d'automédication de Nathalie et Michel. (Les deux premières substances potentialisent l'action de la méthadone). Et l'expert de conclure : "L'ensemble des résultats permet de supposer que le décès est survenu suite à l'association des différents produits présents".

Qu'est-ce qui autorisait le Juge d'Instruction à me refuser l'information toxicologique ?

2° Six autres questions concernent les normes de prescriptions de mon jugement de 1984. Les ayant respectées, je peux répondre positivement à toutes les questions.

Le 24 juin, en chambre des mises en accusation, j'expose que le décès ne peut s'expliquer que par l'injection d'importantes quantités de méthadone non prescrite par moi, associée au Dolo-Adamon. J'ajoute que le 18 février 1987, jour du décès, la Police Judiciaire a saisi trois ampoules pleines, ma prescription de ce matin-là.

Aucun débat, ni sur les causes du décès, ni sur la prescription de méthadone, ni sur la justification de la détention préventive : "Nous allons délibérer, décision ce soir".

Ma détention sera confirmée sur base d'un attendu aussi péremptoire que fallacieux : "attendu que, malgré son jugement de 1984, le prévenu a prescrit de la méthadone en injection". Je précise que ce jugement proscrivait -"sauf cas exceptionnels justifiés"-l'usage de la méthadone en injection - Je m'en étais expliqué le 22 juin, longuement.

Il est au moins plausible, sinon certain, que les juges de la Chambre des mises en accusation n'ont pas lu le rapport de l'interrogatoire du 22 juin, transmis le 23 au Juge d'instruction.

Voici la première question : "En cas de recours initial aux injections de méthadone, comment voyez-vous l'évolution vers l'administration de ce médicament par voie orale ?".

Ma réponse : Il faut faire référence à la clinique. Pendant les 18 mois qui ont précédé novembre 1986 (date de ma prescription thérapeutique de 60 mg par jour) Nathalie a présenté une très grande instabilité de sa situation thérapeutique auprès des médecins qui l'ont soignée. Cependant certains d'entre eux se sont obstinés à lui administrer de la méthadone orale à doses variées malgré la récurrence de ses plaintes (nausées, vomissements et constipation). A diverses reprises, dans ces 18 mois-là, elle me faisait part de son automédication par une grande gamme d'analgésiques mineurs ou majeurs. Le non-équilibre résultant d'une administration incorrecte de la méthadone l'a amenée à plusieurs reprises à s'injecter de l'héroïne, ce qui la conduisit en novembre 1985 à de volumineux abcès nécrotiques. En novembre 1986, devant l'échec de ses divers traitements médicaux, J'ai assumé un traitement parentéral sous-cutané. Du 17 novembre 1986 au 16 février 1987, l'administration a été contrôlée par contrat thérapeutique entre la patiente, le pharmacien Tonneau et moi-même.

En février 1987, je ne pouvais encore envisager l'administration de méthadone par voie orale. Nathalie était anorexique depuis des années, et je ne pouvais raisonnablement envisager de sitôt l'arrêt de la méthadone sous-cutanée vu que j'avais la connaissance de 18 mois d'intolérance digestive et d'abus toxiques variés. J'avais engagé Nathalie à faire des examens radiologiques du tractus digestif, mais malgré mon insistance, elle ne les a jamais pratiqués. Si elle était restée en vie, je serais bien sûr, comme avec tant d'autres toxicomanes que j'ai traités, passé à la voie orale si elle avait pu être tolérée dans le futur.

Le probable non-transmission de cette note aux juges de la Chambre des mises permet ainsi mon maintien en détention "attendu que, malgré son jugement de 1984, le prévenu a prescrit de la méthadone en injection".

Est ainsi complètement passée sous silence la justification médicale de ma prescription: j'avais, ce même 22 juin, fait dactylographier que "les longs traitements à la méthadone conduisent au taux le plus bas de décès dans le monde, que l'abstention thérapeutique est grevée du plus haut pourcentage de décès et que, pour ma part, je n'ai pas connu un seul décès dans les cinquante premiers mois de ma pratique (1978-1982) alors que, à cette époque, environ deux tiers des patients bénéficiaient de méthadone injectable en début de traitement du moins".

Question : N'aurait-il pas été correct, indispensable que les juges me demandent simplement: qu'est-ce qui a justifié l'administration de méthadone sous - cutanée ?

Ma justification orale, le 24, m'aurait-elle libéré ? J'en doute fort.

Rentré à la prison, je reçois, datée du 23 juin, la réponse du Juge Vandersteen à ma lettre du 16. Aucune réponse à mes demandes précises, mais bien l'affirmation réglementaire: "Les juridictions d'instruction se prononceront à elles seules sur la nécessité de votre maintien en détention préventive".

J'écris au Juge le 24. L'essentiel est :

- Je désire prendre connaissance au plus tôt de l'expertise complète de Nathalie M. C'est mon droit et le devoir de la Justice.
- Des éclaircissements pourront enfin vous être donnés lors d'une rencontre que j'estime indispensable à l'établissement de la vérité judiciaire entre Michel S., vous-même, le docteur Bonbled et moi-même.

Pas de réponse.

Le 26, nouvelle lettre où je prouve mon innocence et requiers ma libération. Deux pages d'argumentation que je conclus en écrivant : "Si vous estimez contestable, Monsieur le Juge, un seul de ces arguments, je vous prie de me le faire savoir ou, mieux encore, de me recevoir, comme je vous le demandais dans mes lettres des 16 et 24 juin".

Pas de réponse.

8 juillet 1987

En chambre du conseil, le Juge d'Instruction fait un rapport grossièrement incomplet et tout à fait inadmissible. Il néglige TOTALEMENT mes argumentations depuis le 11 juin. Aucune mention de mes trois lettres.

Le meilleur moyen d'étouffer une défense et l'éclatement d'une vérité scientifique ou judiciaire, c'est de ne pas en tenir compte.

Comment peut-on mieux nier une argumentation qu'en n'y répondant jamais ? Ce procédé n'est-il pas scandaleux ? La moindre honnêteté intellectuelle, la moindre déontologie judiciaire n'eût-elle pas été de faire état de mes déclarations et lettres ?

Me sera transmise la photocopie de l'ordonnance de la chambre du conseil du 8 juillet ; mais la photocopie est incomplète !...

J'apprends cependant "qu'il existe des charges suffisantes à charge de l'inculpé du chef d'homicide involontaire, et ce sur base du rapport d'autopsie et de la pièce 17 du dossier".

L'ordonnance fait référence à "l'avertissement que constitue le jugement rendu en 1984 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles" et m'inflige une blessure d'honneur : "attendu que l'on ne peut dès lors attacher aucun crédit aux engagements de l'inculpé pris devant la chambre du conseil du 15 juin 1987".

Je suis blessé au plus profond de mon honneur d'homme, de médecin. Je ne sais quel a priori intellectuel fallacieux dénie tout crédit à mon engagement. Je n'ai pas même eu l'occasion de le voir discuté par un seul juge depuis que je l'ai prononcé en chambre du conseil du 15 juin. Je suis, comme en 1983, réduit au silence, en cellule. Passés mon écœurement, ma colère,

j'élabore ma révolte dans une longue justification que je destine à la conférence de presse que mes confrères et amis mettent sur pied prochainement. Dès le 19 juin, je prépare des notes serrées "pour traquer l'injustice dans la procédure judiciaire".

C'est cette ultime blessure d'honneur qui m'incite incoerciblement à livrer à la presse - faute d'avoir eu l'écoute des Juges -les raisons qui justifient le traitement de Nathalie et Michel.

- 1. C'est après des années de réflexion sur mon jugement , après avoir reçu sans prescription Michel et Nathalie en 1984, 1985, 1986 , après avoir longuement soupesé les risques de prescription en 1986 ,
- 2. C'est après avoir refusé des dizaines de demandes de traitements depuis 1984, vu le risque qu'un seul de mes patients puisse détourner ma prescription, ce qui m'aurait immédiatement placé en infraction avec les normes de mon jugement ("prescription strictement limitée aux besoins personnels du patient") et aurait dès lors pu me ramener en prison pendant la période de mon sursis ,
- 3. C'est après que ces deux patients eurent manifesté, lors d'une conférence de presse en novembre 1986, qu'ils estimaient être inadéquatement traités, qu'ils mettaient en cause L'Ordre des Médecins et proposaient à l'Ordre une réorganisation des soins aux toxicomanes (proposition sans réponse!)
- 4. C'est après un échange épistolaire infructueux avec le Président du Conseil de l'Ordre (septembre-octobre 1986) que j'ai décidé de prescrire au moment où le Docteur Dupret, menacé par l'Ordre, interrompait sa prescription de méthadone. J'avais écrit le 26.9.1986 à propos du parcours toxicomaniaque de Michel : "De mai 1985 à septembre 1986, le patient a tenté, de bonne foi, mais sans succès, de se stabiliser à la méthadone orale. Il faut bien en constater l'échec, ainsi que vous l'a signalé le Dr Dupret, psychiatre prescripteur. J'estime qu'il est indispensable d'assurer à Michel S. une thérapeutique parentérale (méthadone SC ou IM) si l'on veut rétablir sa santé. Le désir qu'il a de poursuivre conjointement psychothérapie et pharmacothérapie par mes soins, il me l'a manifesté dès 1984. J'estime qu'il m'incombe d'assumer mon plus strict devoir médical. Ne pas suivre ce que ma conscience et ma compétence m'ordonnent ne pourrait-il être interprété comme une non-assistance à personne en danger et un manquement grave à mes obligations déontologiques ?" Le Président de l'Ordre fit fi de mon argumentation et de la volonté du patient ... » il ne nous semble pas heureux que vous repreniez le traitement pharmacologique des patients M. et S., bien que vous continuiez à en assurer le suivi psychothérapeutique". Et le Président d'ajouter : "Nous croyons que la solution la plus sage, pour le bien des patients, est de les adresser à un centre capable d'assurer la pharmacothérapie et la psychothérapie simultanément".
- 5. C'est après avoir eu des échanges téléphoniques avec le Procureur du Roi Schoolmeesters qui reçut les patients deux fois (il me communiqua qu'il n'y aurait pas poursuites du Parquet s'il n'y avait pas prescription abusive, prescription, me disait-il, qui est affaire de responsabilité médicale).

6. C'est après tant d'années et de précautions que j'ai assumé le traitement de Michel et Nathalie, dans le respect des normes de mon jugement du 16.2.1984, et avec toute l'expérience acquise depuis 1978 dans les psychothérapies soutenues par la méthadone.

M'eût-on laissé le temps d'exprimer tout ceci en chambre du conseil, cela n'eût vraisemblablement pas modifié la décision des Juges, tant leur paraissait évidente (mais en fonction de quelle logique ?) la présomption de ma culpabilité, de ma désobéissance et de ma non-crédibilité.

Écœuré de tant d'irrégularités judiciaires, j'ose écrire une lettre qui affirme mes revendications. Elle restera sans réponse.

La voici

Jacques Baudour Cellule 397

Prison de Forest, le 9.7.1987

A Monsteur le Juge Vandersteen

Monsieur le Juge,

Attendu que vous avez fait démarrer ma détention préventive par un coup de force abusif de votre pouvoir, à savoir la mise des menottes le 11 juin 1987 à midi ;

Attendu que jusqu'ici vous n'avez donné aucune suite à mes lettres des 24 et 26 juin où je réclamais d'être reçu par vous afin de compléter l'instruction ;

Attendu qu'hier, le 8/7, en chambre du conseil, vous avez présenté un rapport d'instruction partiel et partial, où il n'a jamais été question :

- de mes dépositions des 11 et 12 juin,
- de mes lettres des 16, 24 et 26 juin,

J'EXIGE

 que vous me receviez d'urgence, c'est-à-dire au moins 48 heures avant la prochaîne chambre des mises en accusation; Le 15 juillet, j'insiste encore:

(...) "Je ne peux que continuer à déplorer votre absence de réponse à mes lettres des 24 et 26 juin 87 et 9 juillet 87.

Vous auriez eu des informations tout à fait essentielles en organisant une confrontation avec Michel S., comme je l'ai réclamé dans ma lettre du 24.6.87".

17 juillet 1987-Chambre des mises en accusation présidée par le juge Van De Walle.

C'est la première rencontre courtoise après 35 jours de détention. Le ton est donné d'emblée :

- Docteur, que pensez-vous de la détention préventive ?
- Qu'elle n'est pas fondée, Monsieur le Président. J'ai pu dès le 15 juin établir mon innocence. Le juge d'Instruction a refusé de me rencontrer malgré mes multiples demandes écrites. Vous comprendrez, je pense, que cela me paraisse inadmissible...

J'ai été libéré ce jour-là. Je ne sais pas pourquoi.

Peut-être parce que ce Juge-là accordait crédit à ma parole ?

Peut-être parce que les conditions d'une détention préventive ne lui paraissaient pas remplies ?

Ce même 17 juillet, à la salle de presse de l'International Press Center, à Bruxelles, le "Collectif de défense du docteur Baudour" tient une conférence de presse. Y participent trois médecins (Dr A. Huvenne, Dr M. Roelandts, Prof. E. A. Sand), deux avocats (Michel Graindorge, Anne Krywin), un journaliste (Thierry Poucet, du GERM) et Monsieur J. Boursin, Président de la conférence, fonctionnaire honoraire de la Commission Européenne. La presse n'a pas fait grand cas des 15 pages où je dénonçais tous les dysfonctionnements qu'on vient de lire. Peut-être aussi parce que ma libération fut prononcée ce même jour ?

Dans la décennie '90, j'expose ces abus de pouvoir, ces vices du fonctionnement judiciaire à divers praticiens du droit. Tous me répondent que rien n'évolue dans le déroulement des comparutions en chambre du conseil ou en chambre des mises en accusation. Rien. C'est, à quelques exceptions près, toujours aussi expéditif.

Rien, si ce n'est l'éventualité de contrecarrer un abus de pouvoir du juge d'Instruction qui, dorénavant, peut être contraint, par décision de Justice, d'exécuter les devoirs complémentaires que le prévenu réclame ; c'est là une disposition toute récente de la "Loi Franchimont" du 12 mars 1998 (entrée en vigueur en octobre 1998). Le détenu, comme le non-détenu, peut demander l'accomplissement d'un devoir d'enquête complémentaire. S'il y a

refus ou silence du juge d'Instruction, un droit d'appel rapide peut avoir lieu devant la chambre des mises en accusation.

Puissent les prévenus, les détenus, les avocats, les magistrats s'en servir en ce siècle chaque fois que le juge d'Instruction abuserait de son pouvoir.

Et que mon ouvrage contribue à informer la population belge.

17 juillet 1987-20 juillet 2000

Chapitre 3 : De l'intimidation au déni de justice

30 décembre 1988

Avant ma comparution devant la chambre du conseil du 6 janvier 1989, le délai légal m'octroie une semaine de consultation de mon dossier répressif. Il est mis à ma disposition au greffe. Il faudra deux heures et demie pour qu'on le trouve. Rien de neuf depuis la détention préventive de juin-juillet 1987. Mais en fouillant, je mets la main sur :

1°) une lettre du docteur Kahn, à l'époque Président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Brabant francophone, datée du 24.2.1987, adressée au Parquet bruxellois : "Le docteur Baudour a repris ses prescriptions illégales. N'estimez-vous pas qu'il convient d'intenter des poursuites ?". Il est plus que plausible qu'on venait de lui annoncer le décès de Nathalie...le Dr Kahn m'interrogera le 6 avril 1987, en présence du Dr De Toeuf, pendant deux heures, sur le traitement et la mort de Nathalie. Il ne me dit pas qu'il m'a livré au Parquet, mais me quitte sur un hypocrite "bonne chance" qui m'a fait tressaillir .

2°) le résultat -probable- de mes exigences d'interrogatoire de Michel S. par le juge d'instruction. Quatre mois après ma demande de "devoir d'enquête", est rédigée une "Déposition complémentaire auprès de Roland Thiébault, commissaire de police-adjoint, concernant le décès suspect de mon épouse, M. Nathalie, décès constaté le 18 février 1987". Dans le plus pur style policier, se substituant à la personne interrogée, on peut lire, en date du 23 octobre 1987 :

"J'ai reçu connaissance des résultats de l'autopsie effectuée à la demande du Parquet de Bruxelles, et le résultat des doses de méthadone trouvées dans le corps de mon épouse. D'après ces résultats, et d'après les analyses de laboratoire, ma femme aurait dû prendre six fois plus de méthadone, sous forme de Méphénon injectable, que les doses qui nous étaient prescrites et fournies par le pharmacien Tonneau, selon le contrat thérapeutique que nous avions à l'époque.

Le jour de son décès, ma femme a pris une seule des 3 ampoules qui avaient été apportées par le pharmacien. C'est vers 14 h 05 qu'elle a pris cette ampoule. Par ailleurs, vous avez trouvé sur place 2 ampoules encore intactes ; avec votre accord je me suis injecté une des ampoules destinées à ma femme.

Les conclusions de l'autopsie et des analyses font apparaître que me femme aurait dû prendre plus de méthadone que celle prescrite, <u>ce qui pourrait m'être préjudiciable dans l'enquête</u> (Je souligne). Je demande donc à ce qu'une nouvelle autopsie et de nouvelles analyses soient effectuées. J'ai écrit à ce sujet à Monsieur le Juge d'instruction Vandersteen à Bruxelles, sans obtenir de réponse".

6 janvier 1989 : Comparaissent le docteur Vos et moi en chambre du Conseil.

Pendant vingt minutes, ce confrère se livrera à des bordées d'insultes incongrues à l'égard des magistrats. Il plaide absurdement qu'il ne pouvait se rendre au chevet de Nathalie, parce que "ces imbéciles de la BSR" lui avaient confisqué sa trousse d'urgence. Le Procureur du Roi lui fait remarquer qu'il requiert contre lui-même. Il poursuit. Il ne sera pas traduit en correctionnelle pour non-assistance à personne en danger!

Le fond du procès de première instance est exprimé dans les conclusions que mes avocats (A. Krywin et O. Klees) déposent ce 6.1.1989 à la chambre du conseil. Je transcris l'essentiel, quant à la prévention d'homicide involontaire :

"Attendu que pour que les articles 418 et 419 du Code Pénal soient applicables, il faut que la mort de Nathalie M. et la prescription du concluant aient entre elles un lien de causalité nécessaire ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que cette prévention manque en droit à la simple lecture des doses prescrites par le concluant et des conclusions du médecin légiste ;

(...)

qu'il n'y ait relation causale nécessaire que lorsque le dommage est une suite certaine de la faute (Liège, 5.1.1987; RJLMB 27.3.87, p. 426);

Attendu que dans un cas d'espèce tout à fait semblable le Tribunal correctionnel de Bruxelles, jugeant le concluant, avait estimé que "le prévenu ne pouvait raisonnablement prévoir les actes personnels de ses patients cumulant des médicaments comme conséquence nécessaire de sa prescription" (Bruxelles, 16.2.1984; J.P. 2.3.1984, p. 28).

Et quant à la prévention de prescription abusive :

Attendu (...) qu'il suffisait de comparer la méthode thérapeutique du concluant avec les critères établis par le jugement du 16 février 1984 pour conclure que ces critères avaient été parfaitement respectés et qu'il n'y a eu aucun abus de prescription (...).

Par ces motifs,

plaise à la chambre du conseil,

dire n'y avoir lieu à renvoyer le concluant devant le Tribunal correctionnel du chef des préventions d'homicide involontaire et d'entretien de toxicomanie".

Je suis néanmoins renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Attente. Attente dans l'angoisse jusqu'en octobre. Faux départ du procès : S. Voorspoels, Présidente de la 49 chambre correctionnelle de Bruxelles, annonce la remise du procès à 3 semaines, sous le prétexte (vrai ?) que ses assesseurs n'ont pas eu le temps de prendre connaissance du dossier. Elle laisse échapper une phrase sibylline qui me tourmentera des années durant : "Toute l'issue de ce procès reposera sur le sens qu'on donnera aux termes "à son insu"".

J'interroge à l'instant même mon souvenir des 68 pages du jugement de 1984 : n'y figurent, je crois, nulle part les termes "à son insu". Mais il ne m'échappe pas que le Tribunal révèle déjà qu'il est dans l'embarras extrême d'argumenter ma condamnation future si la preuve de ma responsabilité pénale ne repose que sur l'interprétation d'"à son insu"!

La violence du ton, 3 semaines plus tard, m'alerte d'emblée quand la Présidente résume, à sa manière, le traitement, le décès de Nathalie et l'expertise toxicologique.

Puis une heure et demie d'un interrogatoire houleux m'interpelle sans relâche sur une foule de questions très éloignées :

- 1° de l'examen des causes du décès de Nathalie ;
- 2° de l'analyse de ma responsabilité pénale.

Pas même la question : "Selon vous, qu'est-ce qui a déterminé la mort de votre patiente ?".

Dès lors, c'est parce que je désirais absolument que soient examinées avec rigueur mes réponses (non enregistrées - hélas à l'audience du 22.11.1989) que j'écris 6 pages destinées à la 49 chambre (remises le 1.12.1989). J'en extrais les arguments principaux.

- 1. Diverses questions ont porté sur "les cas exceptionnels" que représentent Nathalie M. et Michel S.
- 1.1. Mon expérience clinique des héroïnomanes est telle que Nathalie et Michel me sont apparus "exceptionnels" par le fait qu'ils sont les seuls patients que j'aie connus depuis 1978 à avoir présenté à deux reprises (novembre 1985, M. et N.; octobre 1986, M. seul) des abcès nécrotiques (examinés en 1985 par les experts du Parquet) dus à l'injection d'héroïne impure bien qu'ils aient été durant cette période (depuis mai '85) en traitement à la méthadone orale. Cela signifie leur non- stabilisation par la méthadone orale et l'insuffisance de la prescription de deux cc sous-cutanés par le docteur Dupret en 1986.
- 1.2. L'appétence héroïnomaniaque a été insuffisamment jugulée par les traitements de 1985-1986 : preuve en est faite par les constatations cliniques ci-dessus. Il m'apparaissait donc justifié d'administrer à doses adéquates suffisantes de la méthadone sous-cutanée sous contrôle quotidien du pharmacien Tonneau, parce que :
 - l'administration orale m'apparaissait avoir fait la preuve de son inefficacité;
- la radiographie gastrique de Michel démontrait une gastrite atrophique (attribuable à des années de consommation orale abusive d'antalgiques, de tranquillisants et de toxiques variés) qui contre-indiquait une administration orale.

Malgré mes demandes répétées en 1986 et 1987, Nathalie n'a jamais accepté d'apporter la preuve radiologique d'un état digestif qu'on peut supposer analogue à celui de son mari, étant donné la récurrence des plaintes de vomissements et constipation⁵.

Le jugement de 1984 soulignait, à juste titre, l'indispensable traitement médico-psycho-social. D'où l'interrogatoire de la juge Voorspoels à propos de la psychothérapie individuelle et de couple.

-

⁵ L'examen d'autopsie a confirmé mon intuition clinique.

La juge fait noter au plumitif d'audience le caractère "occasionnel" de ma psychothérapie. Dès lors, bien que la psychothérapie soit tout à fait en marge des préventions judiciaires que le Tribunal était censé établir, j'écrivis de longs paragraphes concernant mon travail de psychothérapeute. J'en extrais quelques lignes (1.12.1989).

La psychothérapie des deux patients a visé (de novembre 86 à février 87) :

- à assurer la non-prise d'héroïne (ce que les analyses d'urines ont confirmé) ;
- à soutenir (ou à favoriser l'émergence) les motivations à décrocher, même après plus de dix ans d'héroïnomanie chez les deux patients ;
- à tenter d'améliorer les conditions de vie des deux patients grâce à l'aide de services sociaux (le CPAS de Saint-Josse, le Collectif de Santé "La Perche") ;
- à les persuader de réduire leur consommation abusive d'une foule de substances (objectif partiellement atteint comme en témoignent les analyses d'urines) ;
- à discuter des problèmes de relations sexuelles chez Nathalie (cet aspect, déjà abordé en couple durant les années 84-85-86, fit l'objet de très nombreux entretiens) ;
- à aborder l'anorexie de Nathalie (remontant à sa puberté) qui vivait alors une période de recrudescence liée au conflit sexuel évoqué ci-dessus.

Que le lecteur me pardonne de transcrire ici avec une telle abondance les justifications qu'exigeait de moi la Présidente du Tribunal.

J'entrevoyais bien qu'elle tentait de me mettre en défaut quant à l'observance des normes de traitement fixées en 1984. Je restais obnubilé par la manie de me justifier, persuadé -dans ma candeur- que la démonstration de mon innocence me vaudrait l'acquittement. J'avais foi en la loyauté des Juges.

Je dus déchanter.

Soudainement, lors d'une matinée de débats, la Présidente s'exclama, d'un ton où la volonté de dissuader le disputait à l'arrogance agressive : "J'espère bien que vous ne ferez pas appel à un attendu de votre jugement de 1984" (... sous-entendu... car je me verrais alors contrainte de vous acquitter!)

Je fus en effet acquitté (la juge Voorspoels était alors l'assesseur du Président Amores) de la prévention d'homicide involontaire pour Bruno G. et René B. Maître Krywin le rappelait dans ses conclusions du 6.1.1989.

Pour le cas Bruno G., (je cite), "le Tribunal ne peut que retenir qu'un acte personnel de G.⁶, indépendant de la prescription du prévenu, est intervenu dans le processus de sa mort annihilant ainsi la relation causale éventuelle entre cette mort et la prescription". (58^e et 59^e feuillets).

⁶ Le patient a cumulé dans la même journée, avec les doses prescrites (...), le produit de la dissolution d'une douzaine de comprimés de 5 mg de Méphénon (méthadone) qu'il s'est injecté dans le cou avec de l'eau de robinet.

L'attendu, que Madame Voorspoels en 1989 se gardait bien de me souffler à l'oreille était peut-être celui-ci : "attendu que dans ces deux cas d'espèce, les éléments de fait sont trop flous pour qu'il puisse être retenu avec un maximum de certitude judiciaire que la prescription (..) ait été la cause nécessaire du décès par overdose des deux patients" (58e feuillet).

Sans qu'il y ait jamais eu un débat ouvert, une question insidieuse ou une affirmation catégorique concernant le cocktail médicamenteux responsable du décès de Nathalie, je perçois bien que la Présidente orientera ma condamnation à propos du risque (je me cite) qu' "assume tout médecin conscient de ses responsabilités, (...) qu'il sache ou non que le patient, en raison de sa maladie, de son inconscience, de son désir suicidaire, cumulera peut-être la prescription thérapeutique avec d'autres médicaments".

Ces lignes entre guillemets introduisent la "deuxième note" que je dépose le 6.12.1989 à la 49 chambre du Tribunal. Elles condensent une argumentation serrée de la "Justification de la prescription de méthadone à des patients susceptibles de cumuler la prescription avec d'autres médicaments non prescrits". Je la publie en annexe 1 ; j'en recommande la lecture attentive aux juristes, et aux médecins, susceptibles, eux, d'être encore condamnés au 21^e siècle pour de fallacieux motifs. Pour le lecteur non spécialisé, je dirai simplement :

- depuis les années '70, une foule de statistiques épidémiologiques confirme que la rupture des programmes de traitement à long terme à la méthadone (par abandon volontaire, emprisonnement, sevrage hospitalier forcé) cause plus de décès que son maintien ;
 - aucun programme thérapeutique ne peut éviter toute mort ;
- le fait que le médecin sache que le patient toxicomane risque quotidiennement d'abuser de produits non prescrits ne le dispense pas de son devoir professionnel d'imposer la thérapeutique scientifiquement la mieux établie.

Savatier, spécialiste du droit médical, écrit : "L'exercice de la médecine est une continuelle prise de risque ; et si le patient souffre de la réalisation d'un risque dû à l'acte médical et prévisible pour le médecin, celui-ci ne doit pas en répondre si, dans une appréciation légitime, il n'a provoqué ce risque que pour éviter un mal plus grave"**.

J'ajoutais en 1989 : Ne pas assumer ce risque rend impraticable toute prescription à visée thérapeutique, tout acte médical.

Le réquisitoire du substitut du procureur de Roi, Monsieur Erauw.

Comme en 1983, ce fut une accumulation de détails sordides sur l'état pitoyable du logement de mes patients, alors que, disait le substitut, j'osais prétendre que des services sociaux s'occupaient du couple. Le réquisitoire fit état du fait que je n'avais pas obtempéré aux recommandations du Président de l'Ordre des Médecins qui m'avait enjoint (cf. plus haut) de céder le traitement (méthadone et psychothérapie) à un centre.

Aucune remarque, objection, insinuation ne fut faite au sujet de la prévention de "prescription abusive" ou d'entretien de toxicomanie. Mes déclarations de 1987 avaient-elles annulé toute possibilité de contestation de cette prévention qui était au centre du débat de 1983 ?

Le substitut du Procureur insista longuement sur mon incompétence, ma négligence quant aux soins médicaux. Il pensa trouver argument en répétant (comme le juge d'instruction en 1987) que Nathalie pesait 52 kg en novembre 1986 (examen du médecin-légiste) et 45 kg à l'autopsie.

Tout en omettant de signaler que le cadavre n'avait pas été pesé, faute de balance! C'est à l'instant, je crois, où il parlait de l'état lamentable, où j'avais, selon lui, laissé croupir Nathalie, que la Présidente montra les photos du cadavre à ses deux assesseurs. Un instant horrifié, ils m'adressèrent tous deux de longs regards où je lus leur mépris, leur détermination à n'accorder aucun crédit à aucune de mes paroles et la certitude de ma condamnation future. Le réquisitoire m'apparut inconsistant, comme en 1983, n'établissant pas la preuve que ma méthadone avait causé le décès.

Bien sûr, le substitut du Procureur ne signala pas que la police judiciaire, le 18 février 1987, avait saisi 3 ampoules pleines destinées à Nathalie ce matin-là⁷. Bien au contraire, il se servit d'une ligne des dix pages du rapport d'expertise médico-légale pour m'accuser d'être le coupable de "l'intoxication à la méthadone" responsable, selon lui, du décès. Il conclut en requérant un à deux ans d'incarcération. Mais la plus odieuse affirmation de ce magistrat bruxellois avait été formulée dans sa version falsifiée du 3e jour précédant le décès, sous l'allégation mensongère : "Madame la Présidente, Nathalie agonisait dès le dimanche 15 février". Je n'avais alors pas pu réprimer un geste d'indignation, que la Présidente avait aussitôt écrasé d'une parole cinglante : "Restez tranquille".

Ce mensonge hante mon esprit depuis 1989. Si j'avais pu supporter depuis 1978 des milliers de mensonges de mes patients, par contre, je n'ai toujours pas, à l'heure actuelle, admis qu'un magistrat mente, sciemment.

L'intention de discréditer ma compétence était probablement évidente... et elle réussit à impressionner la Présidente, convaincue de ma culpabilité, car elle affirma : "Et vous avez osé prétendre que Nathalie était souriante lors de sa dernière heure de psychothérapie le lundi 16 février! ..."

J'étais si outragé de ce mensonge aussi ridicule qu'inmant que je dis à mon avocat, maître Olivier Klees, dès le réquisitoire achevé : "Olivier, qu'allons-nous faire de ce mensonge" ?

- Rien, Jacques, le Parquet peut affirmer n'importe quoi.
- Comment, même un mensonge?

_

⁷ Michel, bouleversé par la nuit d'agonie du 17 au 18, avait prié le pharmacien d'apporter les ampoules à domicile. L'après-midi, il demanda à l'officier judiciaire la "permission" de s'en injecter une, pour "tenir le coup". Celui-ci, outrepassant son rôle, autorisa l'injection.

- Alors tu ne diras rien à la prochaine séance ?
- Non.
- Et moi, puis-je ?
- Oui, si tu veux, mais je pense que c'est aussi audacieux qu'inutile.
La semaine suivante, je m'adresse à la Présidente.
- Madame la Présidente, puis-je adresser deux questions à Monsieur le substitut du Procureur du Roi ?
- Non. Adressez-moi vos questions.
- Madame la Présidente, qu'est-ce qui permet au Procureur du Roi d'affirmer qu'il y a eu prescription abusive de méthadone ?
Silence
- La deuxième question ?
- Madame la Présidente, qu'est-ce qui permet au Procureur du Roi d'affirmer que Nathalie agonisait dès le dimanche 15 février ?
Un silence, plus embarrassé, plus long. Pas même un regard d'un juge vers le substitut
Pas de réponse, de personne.
Poursuivons, dit la Présidente impérativement.
Commentaires : Ce refus de dialogue est inadmissible. Et doit cesser au 21e siècle.
Comment ?
Par l'introduction de dispositions concrètes élémentaires qui devraient rester incontournables dans tout débat judiciaire.
1) Une question adressée d'une personne à une autre DOIT recevoir réponse de celleci à celle-là.

2) Le Juge doit forcer à la réponse la personne à qui la question est adressée. Et si le

Juge esquive le débat, la défense du prévenu doit maintenir l'exigence de la réponse.

- Mais oui.

Passé l'incident de séance que j'avais provoqué, la Présidente donna la parole à Maître Klees. Maître Anne Krywin n'était pas présente ce jour-là. Je ne sais pourquoi elle s'esquiva plus d'une fois au cours de ce procès, prétextant d'autres obligations professionnelles. Je compris et acceptai d'autant moins sa surprenante défection qu'elle m'avait admirablement défendu et soutenu en 1983⁸.

Olivier Klees plaida une heure, avec rigueur et ferveur. Il n'éluda rien :

- le respect du jugement de 1984, écartant ainsi la prévention de prescription abusive de méthadone ;
- l'absence, dans le réquisitoire, de mise en évidence du lien "nécessaire" entre ma prescription et le décès de Nathalie. Il plaidait avec un tel élan que la Présidente l'interrompit : Vous avez tout le temps, maître...!

Je ressentis cette intervention comme signifiant : "Causez donc aussi longtemps que vous voudrez, nous le condamnerons". Maître Klees plaida que les attendus du jugement de '84 à propos de Bruno G. et René B. étaient parfaitement applicables au cas de Nathalie M. C'était l'évidence.

Il plaida donc mon acquittement.

Selon le rite, la Présidente demanda au substitut du Procureur :

- Voulez-vous répondre ?
- Non, merci, Madame la Présidente.

Absence totale de débat. Le substitut du procureur n'intervient pas, ne réplique rien. Plus personne ne discute rien. Chacun a été entendu. Successivement. Sans dialogue, sans réfutation de quoi que ce soit par quiconque.

Commentaire : Un authentique débat judiciaire dont l'objectif fondamental devrait la mise en évidence de la vérité médico-judiciaire ne pourrait alors avoir lieu que si les Juges ou/et la défense imposaient l'affrontement des argumentations cardinales. C'est-à-dire :

- Quels arguments de part et d'autre établissent-- ou n'établissent pas- les préventions?
- Quelles objections la défense a-t-elle à formuler au sujet des arguments du réquisitoire ? Et que le débat EXISTE.
- Quelles objections l'accusateur public a-t-il à formuler au sujet des arguments de la défense ? Et que le débat EXISTE

⁸ Lire "L'amour condamné": p. 151 à 159.

Sans le respect de ces règles élémentaires, mais fondamentales, tout procès n'est qu'une succession vaine de paroles qui vide le fonctionnement judiciaire de toute éventualité de faire éclater la vérité, ce qui peut conduire à un vrai déni de justice. Tel que le lecteur s'en apercevra dès qu'il aura lu l'analyse du jugement dans les pages qui suivent.

Le remède pourrait cependant être simple, sans qu'il faille de nouvelles lois réglementant le débat judiciaire.

Ne suffirait-il pas d'appliquer une simple règle dans le déroulement de TOUT débat ?

À savoir : annoncer, dès l'ouverture de toute séance, que chacun des protagonistes prévenu- défenseur - accusateur - juges est invité à formuler instantanément une objection si l'un des protagonistes émet une contre-vérité, un mensonge, une inexactitude, un argument non pertinent.

Qu'il soit formulé par l'accusation ou par la défense, tout argument majeur devrait pouvoir être examiné sur le champ, réfuté s'il échet. Non réfuté, l'argument serait alors accepté par le Juge comme valable, étayant l'établissement de la vérité.

Ce que je dis là paraît relever du simple bon sens. La mise en pratique de ce procédé dialectique, que je n'ai pas vu être exercée depuis 1983, me paraît fondamentale pour restaurer le débat judiciaire, et dès lors la crédibilité de la Justice elle-même.

Et si le Juge n'accomplissait pas à l'avenir, et à chaque instant, ce rôle essentiel, qu'il soit permis à la défense de le rappeler à l'ordre!

Selon le rituel des procès, la Présidente m'accorda la parole. Tête basse, la gorge nouée d'un sentiment de totale inespérance qu'une quelconque parole puisse inverser la détermination du Tribunal à me condamner, je respirais à peine.

J'ai redressé la tête et dit quelques mots comme : "Maître Klees vous l'a démontré : je ne suis pas responsable du décès de Nathalie. Elle est morte deux jours après ma dernière consultation des suites d'une obstruction intestinale et de la panoplie de médicaments que son mari, dans la détresse, lui a administrés. Elle est morte parce que le généraliste du couple, trois fois appelé en urgence, ne s'est pas déplacé. Qu'ajouterais-je que vous ne savez déjà, madame la Présidente ?"

"La séance est levée", dit-elle.

Dans les jours qui suivirent, je me remémorais sans cesse les temps forts de ces séances de procès, l'inanité de tout ce processus où personne n'avait répondu à personne. Et où, dans une explosion d'ironie insolente au sujet de l'agonie survenue prétendument dès le dimanche 15, la Présidente avait lancé : "Et vous avez osé affirmer que Nathalie était souriante lors de sa dernière séance de psychothérapie le 16 février...!"

L'exposé des faits, l'analyse de tous les documents médicaux et judiciaires accumulés depuis 1987, les preuves de mon innocence ne renverseraient pas, j'en étais sûr depuis l'ouverture du procès, l'évidente détermination des Juges à me condamner.

Dans la nuit du 14 au 15 décembre 1989, dans la fureur et l'intelligence d'un verdict écrasant anticipé, j'écrivis, en style judiciaire, une riposte révoltée dont voici l'essentiel.

Attendu que le jugement du 10 janvier 1990 me condamne injustement à.... ans de prison, et dès lors fait automatiquement tomber mon sursis de trois ans d'emprisonnement, ce qui me condamne à une peine totale de... ans de prison, Je désire dès ce jour, à l'instant même où ce jugement vient de m'être signifié, démontrer une fois de plus -comme je n'ai cessé de le prouver depuis le 26 juin 1987- mon absence de responsabilité médicale quant au décès de Nathalie M. survenu le 18 février 1987.

Attendu que

1° ni le réquisitoire du Procureur (1.12.89) ni le jugement n'ont établi le lien de causalité nécessaire entre ma prescription thérapeutique de méthadone et le décès de Nathalie,

2° que cette prescription a maintenu Nathalie en vie du 17.11.86 au 16.2.87, comme je l'ai écrit au Juge d'Instruction le 26.6.87,

3° qu'il est parfaitement légitime que je me retranche derrière un attendu du jugement du 16.2.84 qui précise à propos de deux décès survenus dans des circonstances analogues à celui de Nathalie: "Attendu que dans chacun de ces deux cas, le prévenu ne pouvait raisonnablement pas prévoir les actes personnels de ses patients cumulant des médicaments comme conséquence nécessaire de sa prescription",

4° que cet argument est longuement explicité au point 3.1. de ma note remise au Tribunal le 1.12.89, argument dont le jugement ne tient absolument pas compte;

5° qu'il convient dès lors que je rappelle, comme écrit le 1.12.89, que les actes personnels de Michel et Nathalie durant les 17 et 18 février 1987 (à savoir l'administration de méthadone à une dose 4 à 6 fois plus élevée que celle du traitement, de Dolo-adamon, de Réasec, de Buscopan, de Papaverine) ne sont en aucune manière une conséquence nécessaire de ma prescription,

6° que ces actes personnels ont été décidés à mon insu total et vraisemblablement déterminés par les vomissements, la subobstruction intestinale et la défécation incontrôlable de Nathalie dans la nuit du 17 au 18.2.87.

7° que cet état clinique catastrophique ne pouvait être raisonnablement prévu par moi lorsque j'eus le 16 février 1987 un entretien psychothérapique d'une heure avec Nathalie qui s'est présentée calme et sereine à ma consultation, ainsi que l'a relevé la Juge Voorspoels à l'audience d'instruction ce 22 novembre 89 (état paisible totalement incompatible avec l'allégation mensongère du Procureur prétendant dans son réquisitoire du 1.12.89 que Nathalie agonisait dès le dimanche 15 février 1987),

8° qu'en conclusion donc, les attendus 1 à 7 ci-dessus établissent que le lien de causalité entre ma prescription de méthadone et le décès peut être exclu ;

9° qu'en outre, la prévention de prescription abusive de méthadone ne peut absolument pas être retenue contre moi en raison des arguments suivants que le jugement du 10.1.90 néglige :

- 9.1. ma prescription a été strictement conforme aux normes définies par le jugement du 16.2.84, ainsi que l'ont affirmé mes avocats dans leurs plaidoiries de décembre 89 et moimême dans toutes mes déclarations depuis juin 1987 (cette conformité⁹ n'est d'ailleurs pas remise en cause par le jugement de ce jour);
- 9.2. que cette prescription est médicalement parfaitement justifiée, ainsi que le démontrent toutes les statistiques que j'ai citées le 13.12.89 dans mes "derniers mots", statistiques confirmant toutes que la rupture du programme à la méthadone cause plus de décès que son maintien;

10° attendu donc, en vertu des points 1 à 9, que ni un défaut de prévoyance ni un défaut de précaution ne peuvent m'être imputés, ce qui réduit à néant la prévention C de la citation signifiée le 30.6.1989 qui affirme à tort que j'aurais entre le 15 (pourquoi le 15 ?) et le 19 (pourquoi le 19 ?) février 1987, "par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de M. Nathalie."

11° attendu que cette peine m'est infligée en 1990 alors que :

- 11.1. ma thérapeutique a maintenu en vie TOUS mes patients pendant les 50 premiers mois de ma thérapeutique des héroïnomanes;
- 11.2. que j'ai cessé toute prescription depuis le début de 1988, parce que je suis lassé des poursuites judiciaires et disciplinaires qui entravent ma pratique curative depuis 1979;

12° attendu enfin que le Tribunal sait que je suis père d'une petite fille depuis le 15 mai 1989, je m'insurge donc violemment contre cet emprisonnement imposé sans preuve de ma culpabilité; je m'insurge contre l'inhumanité d'une décision qui brise la carrière d'un des rares psychothérapeutes belges de toxicomanes et qui brise la vie d'une famille alors même que j'ai abandonné toute aide pharmacologique aux toxicomanes;

je m'insurge contre l'injustice de la Justice;

j'interjette appel sur le champ de ce jugement inique;

je prie la presse belge de diffuser ce texte et de le commenter.

Le 10 janvier 1990, on s'en doute, les menottes furent d'avance mises à ces paroles d'insurrection. La Présidente lut le jugement pendant trois quarts d'heure, et conclut en annonçant 18 mois d'emprisonnement.

Ma mère, alors âgée de 79 ans, se leva du fond de la salle et dit d'une voix forte, outragée :

"C'est scandaleux".

⁹ L'anticipation de cette négligence du jugement s'est avérée exacte.

-Gendarmes, faites sortir cette personne, ordonna la Présidente immédiatement. Puis, se levant, elle leva la séance.

Analyse du jugement du 10 janvier 1990

26 pages, 87 attendus.

Voici le libellé de la prévention A:

"entre le 17 novembre 1986 et le 19 février 1987, étant praticien de l'art de guérir, de l'art vétérinaire ou d'une profession paramédicale, avoir abusivement prescrit, administré ou délivré des médicaments contenant des substances soporifiques, stupéfiants ou autres psychotropes de nature à créer, entretenir ou aggraver une dépendance, en l'espèce plusieurs ampoules de Méthadone (Méphénon) avec la circonstance que l'usage de la substance spécifiée a causé la mort de M. Nathalie.

La prévention B. est exactement identique, sauf les termes : "avec la circonstance que ... M. Nathalie". J'ai déjà reproduit la prévention C au point 10 ci-dessus.

Il est consternant de constater d'emblée à l'analyse des attendus que 14 seulement sur 87 concernent les préventions A et B, 5 seulement sur 87 concernent la prévention C. Aucune rigueur méthodologique ne préside à l'élaboration de ce long jugement. Je fatiguerais mon lecteur si je lui imposais la réfutation fort aisée de chacun des attendus. Je me limiterai à examiner ceux qui pourraient apparaître les plus pertinents dans la justification de ma condamnation.

Je commenterai, à titre d'exemple, les attendus 33-34-35.

- Att. 33 : "que le prévenu n'ignorait pas que ses patients disposaient d'un arsenal médicamenteux dont ils faisaient mauvais usage ;
- Att. 34 : "qu'il ne suffit pas de se retrancher derrière les exhortations qu'il aurait adressées au couple de ne pas associer d'autres produits à la prise de méthadone ;
- Att. 35 : "que de telles mises en garde sont dérisoires lorsqu'on connaît la voracité des toxicomanes en général et du couple concerné en particulier".

Parmi tant d'autres attendus, ces lignes attestent pour moi de la vanité totale des efforts de justification de ma pratique spécialisée tels que je les ai minutieusement détaillés dans mes deux notes déposées au Tribunal les 1 et 6.12.1989.

Il émane de ces quelques lignes le sentiment que le Tribunal ignore tout des immenses efforts psychothérapiques que patients et médecin doivent, au long des années, déployer pour parvenir au renoncement d'une pratique toxicomaniaque chronique.

En outre, je ne me suis jamais "retranché" ; j'ai au contraire plaidé (voir plus haut) que j'assumais -comme dans toute pratique médicale cohérente- le risque de prescrire (cf. Savatier). À lire ces attendus, ne peut-on penser que mes deux notes n'ont pas même été lues ?

Une foule d'attendus ont une connotation morale péjorative (tant à l'égard du médecin que des patients) sans aucun rapport avec l'exigence juridique de l'établissement des préventions.

Att. 48 : "qu'il est présomptueux de vouloir faire croire que le charisme du prévenu seul, associé à la délivrance de la substance devenue unique objet de désir, arriverait à rassasier ce couple décrit comme étant "prêt à risquer sa vie pour un opiacé injectable" !!

Att. 52 : "Attendu qu'enfin et en tout état de cause les circonstances du décès de Nathalie M. révèlent que le couple disposait de quantités de Méphénon étrangères aux doses prescrites par le prévenu" ;

Att. 53 : "Attendu que le prévenu tente de rejeter sur les toxicomanes la responsabilité des associations médicamenteuses"

Mêmes remarques que ci-dessus. Mais il faut ajouter qu'il est parfaitement faux et fallacieux d'affirmer que j'ai tenté de rejeter sur les toxicomanes la responsabilité des associations médicamenteuses. Il y a ici encore une présomption ignoble quant à toute ma démarche thérapeutique depuis 1978, longuement analysée dans l'Amour condamné.

La même incompréhension de fond persiste dans les attendus 54 et 55.

Att. 54 : "Que le Tribunal relève que le jugement prononcé à charge du prévenu disposait que le médecin ne peut être tenu pour responsable des associations médicamenteuses dangereuses que le patient emploie à son insu".

Il s'agit ici d'une distorsion du texte des attendus du jugement du 16.2.84 (58^e et 59^e feuillets) déjà invoqués plus haut.

Ce jugement du 10.1.90 n'a même pas le caractère de rigueur minimale qu'il eût été indispensable qu'il présente. Si les termes "à son insu" avaient été utilisés dans les attendus qui m'acquittaient autrefois, la moindre exigence eût été de citer le texte du 16.2.84. Quod non!

Att. 55: "Que pour les motifs exposés ci-avant il est exclu que le prévenu se prévale de son ignorance quant aux abus possibles voire probables sinon certains".

Mêmes remarques toujours.

En filigrane derrière cette complète incompréhension de la thérapeutique des toxicomanes, perce -non-dite- la recommandation : "Ne faites rien. Ne les soignez pas. Emprisonnez-les pour qu'ils soient hors d'état d'abuser de toute drogue...!".

Att. 82 : "Attendu que les préventions A, B et C sont établies à charge du prévenu."

Commentaire : La démonstration n'en est établie par aucun des 81 attendus précédents.

¹⁰ Selon les termes du Dr Huvenne, généraliste qui en 1986 traita le couple en collaboration avec moi.

Et le Tribunal de conclure :

"Condamne le prévenu Jacques BAUDOUR du chef des préventions A, B et C réunies, à un emprisonnement de DIX-HUIT MOIS; le condamne en outre au paiement de la somme de CINQ francs augmentée des décimes additionnels, soit 5 frs x 60 300 frs à titre de contribution au Fonds Social d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de violence; le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 145.155 francs".

Jusqu'à la dernière ligne, l'incohérence du jugement est manifeste : n'est-il pas absurde de me condamner à titre de contribution au Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels, alors qu'il s'était agi de faire la preuve-quod non-d'un homicide involontaire ?

30 décembre 1988 - 21 juillet 2000

Chapitre 4 : Du déni de justice à l'erreur judiciaire

"Tu sais, ma petite fille, au Palais de Justice, il n'y a que les murs qui sont droits."

Joseph-Maximilien DEBOUVERIE (1898-1975)

Le 30 janvier 1990, déçu de la semi-défection d'Anne Krywin, meurtri par l'iniquité judiciaire, mais rageur, j'invite mon vieil ami Michel Graindorge (1939-2015) à prendre le relais de ma défense.

Il me questionne, il m'écoute durant trois heures. Je ne tarde pas à le convaincre de mon absence de responsabilité pénale : cette cause-là est claire. Il m'exprime son étonnement admiratif au sujet de l'analyse anticipée (15 décembre) du jugement du 10 janvier.

Mais il estime mon "affaire" si délicate qu'il me dit souhaiter céder la responsabilité principale de ma défense à son ami Roger Lallemand (1932 – 2016) éminent avocat, Président de la Commission de la Justice du Sénat belge.

Cette modestie, cette volonté d'effacement m'impressionne profondément. Dix ans plus tard, j'admire toujours cette attitude.

En février '90, Roger Lallemand m'interroge avec une extrême précision et une bienveillance ferme et réconfortante qui ne s'altérera jamais. Il est stupéfait qu'Anne Krywin et Olivier Klees n'aient pas remis de conclusions à la 49^e chambre¹¹. Après deux heures d'entrevue, il me dit qu'il va réfléchir avant d'accepter de me défendre, tant il sait que la problématique de "la drogue" reste l'objet de nombreux tabous sociaux et de la magistrature en particulier. "Vous venez d'en faire les frais...!"

Je sais Roger Lallemand engagé dans tant de luttes démocratiques et d'activités politiques quotidiennes que je n'ose l'appeler. Périodiquement, Michel Graindorge le relance. En octobre enfin, il soulage une longue expectative : "J'accepte de vous défendre. J'ai lu tout votre dossier. Il est indispensable que vous trouviez des contre-experts très qualifiés qui pourront contredire l'argumentation des experts¹² du jugement de première instance".

¹¹ C'est en causant en 1996 avec un ingénieur qu'a émergé dans mon esprit l'idée que certains magistrats auraient intimidé mes avocats... Plausible. Si c'est le cas, il aura fallu d'exceptionnelles menaces pour convaincre Anne Krywin de ne pas déposer de conclusions, tant il est vrai qu'elle avait déployé une extraordinaire rigueur professionnelle dans ma défense et ses conclusions de 1983.

¹² Le rapport (12.2.1988) des experts est si peu exploité dans les attendus du 10.1.90 que je me suis dispensé de l'évoquer dans le chapitre précédent. Lallemand, au contraire, veut affermir ma défense en appel. Le rapport des professeurs Pelc (ULB) et Rousseaux (UCL), et du docteur Bonbled, médecin-légiste m'était apparu louvoyant, peu affirmatif, peu précis, peu documenté, et omettant de se référer à mon jugement de 1984. Leur conclusion était pusillanime : "L'initiative d'entreprendre et de poursuivre d'une manière prolongée l'administration de méthadone par injection (...) nous paraît être de nature à entretenir ou à aggraver un état de toxicomanie."

Avec grande courtoisie, rigueur scientifique et solidarité confraternelle, trois spécialistes du traitement des héroïnomanes acceptent de nous aider. Il s'agit des docteurs Gh. d Coninck van Noyen (Tournai), M. Reisinger (Bruxelles), G. Van Santen (Amsterdam). Les deux premiers réalisent une analyse exhaustive de mon dossier médico-légal, de la littérature scientifique et du jugement du 10.1.90. Roger Lallemand est si exigeant qu'il réclame à deux reprises que Marc Reisinger affine son argumentation et ses conclusions.

Pendant le mois qui précède l'ouverture du procès et durant toute sa durée, je ne dors que quatre à cinq heures par nuit. J'ai l'esprit enfiévré. Presque chaque nuit, le soleil émerge de l'horizon, éclairant ma marche et mon espoir. Mon espoir et chaque aube alimentent la conviction que Lallemand, Graindorge, mes trois experts et moi-même obtiendrons mon acquittement.

Lallemand élabore ma défense pendant six mois : j'acquiers une telle confiance en son exceptionnel pouvoir d'entraîner l'adhésion de la Cour que je rêve, dans les brumes aurorales, à l'éclosion d'une justice nouvelle, enfin respectueuse d'une vérité incontestable. Je rêve : grâce à lui, il n'y aura plus jamais d'affaire Calas, ni d'affaire Dreyfus.

Cette espérance d'équité judiciaire s'est instantanément anéantie dès que la Présidente de la 14e chambre d'appel, Madame De Ceuleneer, prend la parole en cet automne '91. Le ton est si glacé, si sec, si péremptoire que je suis d'emblée persuadé que ma condamnation est prête, décidée, irrévocable, quoi que nous démontrions au cours des débats.

Le ton de la Présidente est si déterminé que je sais immédiatement, une fois de plus, que toute présomption d'innocence est abolie.

Cependant, avant qu'elle n'ouvre la bouche, la Présidente doit avoir percuté très vivement mon inconscient, car mes toutes premières impressions visuelles déclenchent, la nuit suivante, le rêve du Christ bleu. J'y viens. Mes impressions ? Une femme d'allure sobre, digne, froide, à l'aube du déclin, aux traits suffisamment banals pour que mon inconscient , trop épris de loyauté, puisse projeter sur elle quelque représentation idéalisée d'une justice immanente, incontestable, intègre.

Voici le rêve du Christ bleu.

Je suis dans la pénombre d'une pièce aux murs bâtis d'épais moellons, demeure d'un antiquaire français. Au sol, le long d'un mur face à moi, pêle-mêle, diverses toiles non encadrées, la plupart sombres. Parmi elles, peint dans l'esprit torturé des toiles religieuses de Claude Manesse, un visage de Christ, très beau, accablé, m'attire. Un visage bleu, du bleu des châssis des fenêtres de ma maison hennuyère.

Surgit à gauche (comme à l'audience) Madame De Ceuleneer. Elle ébauche un geste vers la toile, comme si elle manifestait l'intention de s'en emparer. Instantanément, naissent mes pensées : "Cette femme est parfaitement honnête. Elle est inachetable, comme l'est ce Christ qu'elle semble convoiter. Il n'est pas nécessaire que je lui dise qu'on n'achète pas le Christ : son amour est sans prix. Et moi, je n'ai pas besoin de posséder cette toile du Christ, car je sais qu'Il est en moi".

J'ai alors le sentiment à la fois flou et irrépressible que ce que je pense d'elle et du Christ détermine un lent mouvement de la toile vers la droite, glissement tel que la toile échappe définitivement à sa convoitise.

Je me réveille avec un merveilleux sentiment de plénitude, de sérénité, et la pensée "Nul ne peut acheter l'amour".

Je me risque à quelques commentaires.

- 1) Après 40 jours de détention, le 16 novembre 1983, ma première rencontre avec le Juge Amores m'avait gratifié d'une marque d'estime tout à fait inattendue : "Vous me faites penser, avait-il dit, à un tableau de Salvador Dali, vous savez ? un Christ en croix, pas très beau, penché vers les souffrances de la terre des hommes"... Ce nouvel affrontement judiciaire de 1991 ressuscite l'image du Christ.
- 2) Ne faut-il pas que j'aie une foi démesurée ("religieuse", m'a dit Lallemand le 13 juin 1994) en la loyauté des Juges pour que mon inconscient candide ait pu projeter que Madame De Ceuleneer était parfaitement honnête ? Mon cœur avait depuis des mois cultivé en mon esprit la certitude que mes défenseurs établiraient sans contestation possible mon innocence. De sorte que mon inconscient a certes élaboré, lui aussi, l'image d'une Cour d'Appel loyale¹³, mue par un immarcescible devoir d'équité, celui de m'acquitter.
- 3) Ce rêve du Christ bleu témoigne, je crois, encore d'autre chose : ma foi, mon espérance d'une Justice loyale survit là, dans mon inconscient, quelques heures au-delà de la conviction intuitive de ma condamnation future. Je le répète : dès que Madame De Ceuleneer parle, je sais que je serai condamné.

Je ne sais plus si l'instruction d'audience précède ou non l'audition des trois experts.

Je me remémore une heure où mot à mot est reprise l'argumentation déficiente du jugement de 90, une heure où mes patients, comme moi, m'apparaissent des êtres méprisables, non crédibles. La Présidente étale, avec un luxe sordide, de longues considérations sur le taudis qu'occupaient Michel et Nathalie agonisante. Elle en infère qu'il n'est pas crédible que des assistantes sociales se soient occupées du couple. Et laisse entendre que je ne suis pas crédible.

¹³ Cet idéal d'une justice humaine loyale, je le sais avoir été pétri dans mon enfance par l'âme, le cœur et l'esprit de mon grand-père maternel, Emile Clausse (1866-1947) homme épris des idéaux socialistes généreux de la fin du 19^e siècle, instituteur, puis inspecteur de l'enseignement en Gaume dans les premières décennies du 20^e siècle. C'est lui mon père spirituel.

À travers son mépris pour mes patients et moi, je ressens une méconnaissance grave de la vie réelle...

Et après avoir sommairement évoqué l'analyse toxicologique et "l'intoxication à la méthadone", elle me lance un regard où pèsent son dédain et ma condamnation future, me disant : "Et voilà comment cette pauvre femme est morte".

Ce n'est pas gagné, me confie Michel Graindorge. La bataille sera rude, estime Roger Lallemand.

Mes avocats prient la Cour d'accepter que les trois experts présents soient entendus. La Cour se retire vingt minutes pour délibérer. Demande acceptée.

Le premier interrogé est le Dr Van Santen, médecin responsable des soins aux toxicomanes d'Amsterdam. Sa surprise (et la mienne) est intense lorsque la première question posée par la Présidente fuse : "Tenez-vous un dossier médical pour vos patients ?" Bien sûr, répond-il, nous tenons un dossier pour chaque patient. Il est informatisé. Mon service s'occupe de plus de 4.000 patients de la ville....

Ma stupeur jaillit d'un déclic immédiat : la présidente devait savoir que mes fiches médicales ne figuraient pas dans le dossier judiciaire (dérobées par les officiers de la P.J. de Bruxelles le 27.2.87; voir "vie et mort de Nathalie").

Je pressens la venue proche d'un interrogatoire hypocrite au sujet de mon "absence" de dossier médical.

Dès le 25 octobre 1991, je pallie cette "absence" en fournissant à la Cour le dossier établi à Saint-Gilles par le Dr Huvenne et moi-même en 1986, au Collectif de Santé "La Perche"... La Cour s'abstient dès lors de me malmener sur ce sujet!

Ma mémoire ne retient rien de significatif quant aux questions-réponses concernant mon ami hollandais.

Les experts belges expliquent qu'ils ont longuement exploré le dossier médico-légal et analysé le jugement de première instance. Tous deux établissent que la mort de Nathalie ne m'est pas imputable, 48 heures après ma dernière consultation.

Le docteur Reisinger, conscient (comme en 1983) qu'il s'agit encore en 1991 d'un procès où la thérapeutique fondée sur l'emploi de la méthadone reste en cause, tente d'argumenter en faisant état de statistiques des années '80 (cf. mon annexe) qui attestent toutes de la réduction -non de l'annulation- des décès grâce aux programmes de traitement au long cours à la méthadone. La lecture des statistiques qu'il a colligées lui est interdite! N'est-ce pas, dit la

Présidente s'adressant à ses assesseurs, que le code de procédure criminelle interdit la lecture de documents écrits ? Les assesseurs opinent de la tête : c'est la seule intervention que ces deux figurants accomplissent tout au long de ce procès !

Commentaires :

- 1. Il devrait être interdit d'interdire la lecture d'un texte écrit, préparé par l'expert en vue de la défense du prévenu.N'est-il pas indispensable d'ECOUTER ces notes écrites , plus élaborées, plus fiables que toutes les paroles spontanées, susceptibles de chercher à manipuler la Cour ?
- 2. Cet incident de séance aurait dû être enregistré.
- 3. TOUS les débats judiciaires gagneraient à être enregistrés. Dès lors :
- 3.1. Il ne pourrait plus être nié que la vérité est dite, redite, étayée, argumentée par ladéfense.
 - 3.2. Il ne pourrait plus être nié que l'accusateur public a menti (cf. chapitre précédent).
- 4. L'enregistrement est incomparablement préférable aux notes partielles que la Présidente dicte au greffier de service, reformulant (en l'abrégeant) la pensée du prévenu, des témoins et des défenseurs.
- 5. Conséquence : Épargne de temps pour TOUS.

Au cours des minutes où la Présidente interroge le Dr de Coninck, s'intensifie ma conviction que le Tribunal n'accomplit qu'un devoir de pure forme. L'expert confirme l'analyse du Dr Reisinger. Elle avait déposé un premier rapport en avril 1991. A l'occasion de son témoignage en septembre 91, elle dépose encore huit pages et conclut :

"Les soins donnés par le Dr Baudour au couple pendant trois mois étaient adaptés à leur état d'héroïnomanes graves.

Le couple bénéficiait d'un encadrement médico-social. Il gardait également la liberté de consulter le Dr Blitz et le Dr Vos.

Le docteur Baudour assurait une psychothérapie régulière et s'assurait de la prise correcte de la méthadone (dosages urinaires, prise de produit de substitution en pharmacie).

Le décès de Nathalie est imputable à son automédication et à l'absence de soins médicaux de ses troubles gastro-intestinaux des 17.2.1987 et 18.2.1987.

La méthadone prescrite par le docteur Baudour n'a pas causé la mort de Nathalie M.

Le premie octobre 1991, elle adresse encore une annexe en quatre chapitres où elle argumente, avec la rigueur d'une clinicienne très expérimentée, des réponses aux insinuations

accusatrices quant au soi-disant manque de mes soins face à la "clochardisation" et à l'avidité toxicomaniaque de mes patients.

Tout cela n'entamera pas la détermination préétablie de confirmer le jugement de première instance. Quant à mon interrogatoire, je n'en garde aucun souvenir. Fut-il si sommaire ? Je me rappelle avoir dit que Nathalie ne serait pas morte si le Dr Vos l'avait fait transférer d'urgence le 18 février dans un service de soins intensifs bruxellois.

On entend ensuite le réquisitoire de l'avocat général Marchal. Une heure. De nombreuses lacunes, des erreurs d'interprétation, des informations inexactes ou imprécises me font esquisser quelques gestes de dépit, ou de révolte. Je désire intervenir pour rectifier.

Arrêtez de bouger, tance la Présidente.

Reste tranquille, Jacques, me dit gentiment Michel Graindorge, debout derrière moi.

Dès la fin du réquisitoire, le Dr de Coninck remet à Roger Lallemand une note où elle relève cinq erreurs flagrantes du réquisitoire.

Michel Graindorge parle avec ferveur. Il répond à une insinuation hostile qu'avait eue la Présidente : "Si seulement le Dr Baudour qui prétend en savoir tant sur le traitement des drogués avait écrit quelque ouvrage à ce sujet...". Et Michel Graindorge d'exhiber "L'amour condamné". Graindorge fait l'éloge d'une pratique courageuse. Il analyse à quel point j'ai été soucieux de respecter le jugement de '84 puisque, dit-il, mon ouvrage en présente une analyse très fouillée. Il s'insurge aussi contre la malveillance, nourrie de mépris, du premier jugement.

Attendu 84 : "attendu que la portée de la condamnation déjà encourue le 16.2.1984 semble avoir échappé, et échappe encore au prévenu ;

Sa plaidoirie est juste, chaleureuse, précise, humaine et respectueuse de mon engagement professionnel. Je laisse à Roger Lallemand, dit-il, le soin d'analyser la cause et de plaider l'acquittement du docteur Baudour.

La plaidoirie de Roger Lallemand

Avec le génie qui le caractérise et dont témoigne "Le songe du politique¹⁴." Roger Lallemand réalise non seulement une analyse exhaustive de mon traitement de Nathalie, mais encore prend à bras le corps toute l'envergure des problèmes humains, juridiques et médicaux que les drogués posent à notre société. De six mois de travail intensif, il produit une note d'audience de 105 pages, des conclusions de 33 pages, et 14 pages de conclusions additionnelles.

L'exceptionnelle richesse de ces documents dépasse le cadre de mon propos, je sélectionnerai donc mes commentaires.

¹⁴ Roger Lallemand : "Le songe du politique", Didier Devillez Éditeur, 2000.

1) Au terme d'une longue démonstration, Lallemand établit que les experts (Pelc, Rousseau, Bonbled) et le Tribunal "préjugent de l'insuffisance de la thérapeutique".

(D'où ma justification, anticipée, dans la note du 1.12.89, partiellement reproduite au chapitre "De l'intimidation au déni de justice") "En réalité, ils renversent la charge de la preuve (...) cela n'est pas acceptable".

Et page 36, "ni les experts, ni le premier juge ne prouvent et ne démontrent l'insuffisance thérapeutique".

2) Au sujet du traitement par méthadone sous-cutanée. A l'issue de l'analyse du rapport du Dr de Coninck van Noyen, Lallemand note p. 43 : "Les conclusions du docteur van Noyen sont nettes : "Rien dans la pratique journalière, ni dans la littérature ne vient étayer l'avis du collège d'experts qui postule qu'une autre prise en charge avait plus de chances et était plus indiquée médicalement".

Cette conclusion rejoint celle du Dr Reisinger : "Le traitement ambulatoire appliqué par le docteur Baudour peut donc être considéré comme normal compte tenu de la sévérité des cas des deux patients" (p. 44).

- 3) Au long des pages 47 à 50, Lallemand souligne que mon procès "s'articule au cœur d'une divergence fondamentale d'appréciation des praticiens sur l'opportunité et la légitimité du traitement" à la méthadone. Voir infra : "L'évolution des esprits" où j'examinerai la requête introduite en 1990 par IDM¹⁵ (140 médecins) devant le Conseil d'Etat réclamant l'annulation de deux directives (1987 et 1990) de l'Ordre des Médecins du Brabant francophone, visant à la limitation drastique de la méthadone (1987) et de la buprénorphine (1990).
- 4) P. 55 et suivantes : Prévention C : "le docteur Baudour a involontairement causé la mort de Nathalie M.". Dans le rapport des trois experts, "pas un mot n'est dit sur le lien de causalité avec le décès. C'est donc sans que les experts ne s'expliquent sur le lien de causalité que le Tribunal affirme cette relation de causalité" (...) "Ils ne disent rien quant à l'imputabilité et l'usage des autres médicaments qui n'ont pas été prescrits".
- P. 61 "Si tout médecin devient responsable des abus commis par ses patients, il n'y a plus de traitement possible. Il s'agit d'une responsabilité à base de risque et qui attribue en fait au médecin l'obligation de résultat, ce qui incontestablement n'est pas admissible en droit".

À cette étape de sa plaidoirie, Lallemand parle depuis deux heures. Avec la plus grande fermeté, Il dit alors : "Madame la Présidente, je ne cesse de démontrer que le docteur Baudour n'est pas coupable, alors que l'avocat général dans son réquisitoire n'a pas établi la preuve de sa responsabilité".

Suivent vingt secondes de silence total. Personne n'adresse la parole à personne. Puis la Présidente : "Continuez, Maître !".

-

¹⁵ IDM : Initiative Déontologique Médicale.

Que ce serait-il passé si Lallemand avait croisé les bras et exigé la démonstration de la faute pénale ? S'il avait eu le réflexe de refuser de continuer à plaider ?

Commentaire

Plus de 7 ans plus tard, le 3 février 1999, j'interpelle Roger Lallemand dans son bureau sénatorial. Sa réponse me stupéfie : "Le Parquet a le droit de ne pas répondre à une interpellation de la défense" ; "et vice versa", ajoute-t-il.

- Mais alors, lui dis-je, le "débat judiciaire" est totalement vidé de sens. Que vous parliez dix minutes ou 10 heures, c'est peine perdue, si votre interpellation fondamentale est éludée! La mise en évidence de l'absence de responsabilité pénale est escamotée!
 - Que voulez-vous ? dit-il, c'est ainsi.
 - C'est inadmissible.

<u>D'où mon exigence concrète pour l'avenir</u> (... au 21e siècle.)

- 1. Que dans tout débat où une telle question de fond est posée, le Juge du fond contraigne le représentant du Parquet à répondre.
- 2. Et si ce Juge s'octroie une attitude abstentionniste, que la défense maintienne sans relâche sa juste exigence.

Roger Lallemand plaide encore une heure. Il parle notamment du mardi 17 février, veille du décès. Il cite Michel S. : "Je ne me suis pas senti bien à la pharmacie, si bien que le pharmacien m'a raccompagné en voiture à la maison. Ma femme qui devait encore faire une course m'a rejoint à la maison".

Nouvel éclat, contrôlé, de l'avocat : "Et le substitut Erauw, en première instance, prétendait que Nathalie agonisait dès le dimanche 15!"

Nouveau silence total.

"Continuez, Maitre!"....

Les pages 64 à 69 stigmatisent l'inadmissible non-assistance du docteur Vos appelé trois fois en urgence le mercredi 18.

Et de conclure : "Accuser le docteur Baudour du décès de Nathalie M. dans les conditions que je viens de rappeler est totalement inadmissible" (p. 69).

"L'on n'a pas requis des informations qui auraient pu éliminer tout doute sur sa culpabilité, mais on l'a présupposée".

Il souligne "un manque radical de rigueur dans l'appréciation des causes". Il termine par une envolée dans le registre de l'éthique :

"Il ne faudrait pas que ce médecin qui agit sans esprit de lucre, en conscience, par conviction, soit celui qui doit payer pour ceux qui, avec moins de conviction et moins de désintéressement, ne subissent aucun reproche judiciaire".

"Il ne faudrait pas que dans cinq ans, demain via le Conseil d'État, on vienne dire qu'au bout du compte les raisons pour lesquelles on demande la condamnation du docteur Baudour n'étaient pas fondées ni en fait, ni en droit, ni en déontologie" (...)

"Il n'y a pas d'autre solution équitable, humaine, que l'acquittement".

"Le renvoi du docteur Baudour, de cette générosité, en prison serait un fait intolérable" (p. 105).

- La Présidente : "Monsieur l'Avocat Général, voulez-vous répliquer ?
- Non, merci, madame la Présidente.
- La Présidente, à moi : "Vous avez la parole..."

Je suis trop bouleversé par l'extraordinaire démonstration de Maître Lallemand pour être capable de parler d'emblée.

- "La Cour comprend votre émotion" dit la Présidente d'une voix glaciale. Parole que Michel Graindorge m'interprète, à tort, comme bienveillante. Je la ressens, avec raison, comme me signifiant : "On vous tient. Fumez donc votre dernière cigarette".

Je me ressaisis et dis, d'une voix blanche, désespérée : "Maître Lallemand vous a démontré mon innocence durant trois heures. Qu'ajouterais-je, madame la Présidente ? Nathalie est morte parce que le docteur Vos ne l'a pas sauvée. Je suis père de Laure, ma petite fille qui aura bientôt 30 mois. C'est tout, madame la Présidente. J'ose espérer que le Tribunal ne me condamnera pas."

- Le jugement sera prononcé le 29 novembre, proclame la Présidente d'un ton d'une intolérable neutralité. "La séance est levée". Sortent tous les figurants.

Le scénario a reproduit, presque mot à mot, celui de 1989. Une succession de déclarations sans débat, sans controverse, sans analyse des paroles, sans riposte. Je pressens que le déni de justice de '89 va virer à l'erreur judiciaire délibérée dans tous les sens du terme en '91.

C'est alors, je crois, que je prie instamment Roger Lallemand, "quelle que soit l'issue de mon procès", de présenter au Sénat un projet de loi qui dépénalise les traitements de substitution¹⁶. Introduit dès juillet 1992, cet indispensable projet est toujours dans l'antichambre en 2000.

Analyse de l'essentiel des conclusions de Roger Lallemand

Les 52 points recoupent très largement la plaidoirie que je viens de synthétiser de sorte que je me limiterai à souligner quelques points.

Je cite:

- Point 6 : Le procès est lié à la mort de Nathalie M. intervenue le 18.2.1987. L'instruction fut malheureusement sommaire et insuffisante, puisque nous ne savons rien sur les circonstances concrètes du décès. S'agit-il d'une intoxication alimentaire ? A la suite d'une crise médicale, affective ou autre ? Une chose en tout cas est certaine c'est qu'il y aura absorption de médicaments qui entraîneront un lien direct avec le décès. (...) Nathalie M. a reçu de son mari, d'un tiers ou s'est procuré elle-même de la méthadone qu'elle s'est injectée au-delà de ce qui lui était prescrit.
- Point 31 : A propos de la prévention C, il y aurait une relation de cause à effet entre le traitement de Nathalie M. et son décès. En d'autres termes le docteur Baudour aurait involontairement causé la mort de cette jeune femme. (...) Les trois experts¹⁷ dans leur rapport n'établissent nullement ce lien de causalité (...). Bien que les experts ne disent rien sur le lien de causalité, le Tribunal affirme un tel lien.
- Point 40 : A propos du lien causal, Il faut que le fait, même de façon indirecte, même en conjonction avec d'autres facteurs, ait tout à la fois eu un pouvoir causal par rapport à la lésion déplorée et exercé un rôle causal effectif dans sa survenance. Qu'autrement dit il doit pouvoir être répondu de façon affirmative aux deux questions suivantes :
- 1) Le fait était-il de nature dans le cours normal des choses, d'après l'expérience de la vie, à entraîner la lésion telle qu'elle est survenue, après l'enchaînement qui y a conduit ?
- 2) Le fait a-t-il joué même indirectement, même partiellement un rôle créateur effectif dans la réalisation de la lésion telle qu'elle s'est produite concrètement, ou bien le rapport causal a-t-il été rompu par l'intervention d'une cause étrangère (je souligne) tel le fait de la victime qui aurait pris à son compte l'entièreté de la lésion ? (Verhaegen, Droit pénal général, Faculté de Droit-UCL p. 45-46-1987).

¹⁶ Lallemand et consorts - Proposition de loi modifiant la loi du 24 février 1921 - Sénat de Belgique- Session extraordinaire 1991-1992.

¹⁷Les docteurs Pelc, Rousseaux et Bonbled.

Les conclusions subsidiaires (14 pages) sont si riches de justes exigences motivées et de réflexions fondamentales sur les fonctions des Cours et Tribunaux qu'un chapitre entier de mon petit ouvrage pourrait leur être consacré. Je me limiterai.

Neuf pages sont consacrées à réclamer une expertise complémentaire d'un collège de spécialistes, et ce pour de très nombreuses raisons :

1) "attendu que la référence, explicitement et implicitement, qui est faite dans le jugement et dans les rapports d'expertise à l'état de la science médicale ainsi qu'aux instructions du Conseil de l'Ordre n'est pas admissible".

Ceci est longuement argumenté : le Conseil de l'Ordre du Brabant qui, en mai 1976, acceptait "un plan de cure comportant la prescription de méthadone", laissait au praticien le soin d'évaluer en conscience la façon d'orienter sa cure, le type d'encadrement, et la durée de cette cure", et considérait: "On doit admettre que compte tenu de la notion des échecs des cures thérapeutiques, cette durée peut parfois être extrêmement longue", adoptait en mars 1987 une position diamétralement opposée: "la prise en charge et le traitement des patients toxicomanes non sevrés ne peuvent être assurés par un médecin isolé, quelle que soit sa qualification", et enjoignait:

"Il est strictement interdit, quel que soit le niveau d'urgence ou l'aspect dramatique de la situation, d'administrer aux patients sous forme injectable sa drogue ou tout autre stupéfiant dans le cadre de cette demande de toxicomanie"

Ce renversement des recommandations, cette limitation réglementaire, argumentait ma défense, contrevient à l'arrêté royal n° 78 du 10.11.1967. Mais il faudra attendre l'avis du Conseil d'Etat de janvier 1993 pour que la requête d'IDM aboutisse à l'annulation de cette directive de 1987!

Mes avocats sollicitaient en 1991 que des experts se prononcent sur la validité de ma thérapeutique, eu égard aux recommandations internationales des spécialistes des traitements à la méthadone.

- 2) attendu que "les juridictions pénales doivent être à même d'apprécier les arguments invoqués par la défense, et selon lesquels le sevrage des toxicomanes profonds consécutif au traitement dans les hôpitaux en milieu fermé ou en milieu carcéral conduit à des taux de récidive aux drogues fortes, d'overdoses et de décès ou de rechute particulièrement élevés, en sorte que les prescriptions des Conseils de l'Ordre (celles de 1976) amènent les médecins à apprécier un état de fait qui justifie de prendre les risques d'un mal pour éviter un mal plus grave, celui de l'abandon à eux-mêmes de toxicomanes profonds" (...);
- 3) attendu que les contradictions et incohérences dans le rapport d'expertise ne permettent pas de fonder un jugement de culpabilité à charge du docteur Baudour ;

4) quant au lien de causalité :

- que diverses voies d'explication du décès n'ont pas été explorées : l'anorexie, la possibilité d'un arrêt cardiaque consécutif à l'injection de papavérine (Dr Reisinger). Et selon le Dr de Coninck : "le décès de Nathalie M. est imputable à son automédication et à l'absence de soins médicaux de ses troubles gastro-intestinaux des 17.2.87 et 18.2.87".
- qu'il y a lieu de soumettre aux experts la question de savoir si ces faits (appel d'un autre médecin, venue d'un pharmacien, absence d'aide, prescription plausible d'autres médicaments) ne sont pas en relation nécessaire et directe avec le décès de Nathalie M., et excluent la responsabilité du docteur Baudour qui, en tout état de cause, n'est pas le prescripteur ni de l'excès de méthadone absorbée, ni d'autres médicaments.

Une page est encore consacrée à réclamer un complément d'instruction : interroger Michel S., sa mère, le pharmacien, le docteur Vos "sur l'état de Nathalie durant les deux derniers jours précédant le décès et sur l'origine des médicaments".

Attendu enfin que le dossier médical de Nathalie M. et de Michel S. n'a pas été sollicité, ni par les experts, ni par l'instruction ; que ces fiches ne figurent pas au dossier.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour de

- désigner un collège de trois praticiens ayant une expérience du traitement de la toxicomanie (la note de mes défenseurs définit 14 missions) ;
- désigner un magistrat instructeur qui réinterrogera toutes les personnes susceptibles de donner un témoignage sur l'état de santé de Nathalie dans les deux derniers jours de sa vie.

29 novembre 1991

Madame De Ceuleneer, au nom de la Cour, lit l'arrêt de la 14e Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles. Le ton est glacé, solennel, impersonnel, à la fois méprisant et banal, comme il l'a été au cours de ce pseudo-"débat judiciaire".

Neuf pages, 48 attendus, dont je reproduis ici les 7 derniers, afin d'éclairer mon lecteur quant au refus de reconnaître le bien-fondé d'argumentations évidentes, succinctement exposées ci-dessus.

Att. 42 : "Attendu que les rapports d'expertise figurant au dossier ont manifestement été dressés avec clarté, minutie et objectivité" ;

- Att. 43 : "que même si le prévenu pense à tort qu'ils ne donnent pas de réponse irréfutable aux questions qu'a posées le décès de Nathalie M., il n'existe aucune raison de procéder à de nouveaux devoirs ni au complément d'information demandé";
- Att. 44 : "Attendu que les préventions déclarées établies par le premier juge sont donc demeurées telles, après l'instruction faite devant la Cour" ;
- Att. 45 : "qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables" ;
- Att. 46 : "Attendu que si le prévenu a incontestablement commis une imprudence, il convient de souligner qu'il n'a certainement pas agi dans son intérêt, sauf peut-être celui de ses conceptions, domaine qui échappe à l'appréciation de la Cour" ;
- Att. 47 : "que, depuis le jugement entrepris, le prévenu, qui paraissait être resté peu sensible au jugement prononcé contre lui le 16 février 1984, semble avoir pris conscience de la nécessité pour lui de s'abstenir de traiter des toxicomanes";
- Att. 48 : "que dans ces conditions, la peine que lui a infligé le premier juge peut être réduite comme dit ci-après ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions légales (...)

Recoit les appels,

Confirme les dispositions du jugement entrepris sous la seule émendation que la peine d'emprisonnement est réduite à UN AN ; (...)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 14me Chambre d'Appel de Bruxelles, le 29 novembre 1991,

Où étaient présents :

Madame De Ceuleneer, Président, Madame de la Vallée Poussin, Conseiller, Monsieur Simons, Conseiller, Monsieur Marchal, avocat Général, Madame Vanderpoorten, Greffier délégué. À présent, face à ce qu'il aura compris jusqu'ici de l'odieuse procédure qui a empoisonné ma vie depuis 1987, mon lecteur ne s'étonnera pas que mes premiers sentiments à l'audition de ce verdict inadmissible aient été :

- une pitié affligée pour une telle médiocrité morale, pour une telle faiblesse intellectuelle, pour un si pauvre respect de la profession médicale, pour une telle incompréhension, ou plus exactement pour une telle méconnaissance (ignorance) du travail publié dans l'Amour condamné (1987), ouvrage que cependant Michel Graindorge avait brandi sous les yeux de la Cour ;
- l'exacerbation d'une volonté de révolte face à l'iniquité réaffirmée par des attendus mensongers, fallacieux ou non établis, et face à l'innocence une fois encore bafouée et condamnée.

Je ne suis même pas accablé, mais désolé par tant de bêtise. Je confie à Roger Lallemand : "Je ne suis pas surpris de la confirmation de ma condamnation, mais je trouve inadmissible que la Cour n'ait pas admis votre démonstration de mon innocence".

Sa réponse immédiate et modeste, comme pour s'excuser, ne peut me satisfaire : "Docteur, je n'ai pas convaincu la Cour ... !"

"Pas du tout, dis-je, il était décidé d'avance que quoi que vous disiez, je ne serais pas acquitté".

Et à Michel Graindorge: "Michel, c'est une erreur judiciaire".

- "Oui, bien sûr, Jacques, tu as raison, mais il est trop tôt pour le dire".

Aujourd'hui, en l'an 2000, il est grand temps de l'étaler au grand jour.

Analyse des attendus principaux du jugement du 29.11.91

Fallacieux, mensonger, hypocrite ou visant à masquer le délit de la P.J. en '87 7 l'attendu 41 : "qu'il n'est pas admissible d'argumenter du fait que personne ne lui aurait jamais demandé le dossier médical alors qu'il apparaît, qu'à part le dossier médical de la Perche, déposé à l'audience du 25 octobre 1991, un tel dossier n'existe pas";

Attendus 24, 25 et 26:

- 24. "Attendu que le prévenu fait état de soins psychothérapeutiques qu'il apportait à Nathalie M. et de l'encadrement social dont elle aurait bénéficié ;
- 25. que si son entretien hebdomadaire avec elle peut paraître suffisant, il n'est pas douteux qu'il fabule lorsqu'il prétend qu'une assistante sociale s'est préoccupée de l'appartement de Nathalie M.;

26. qu'il n'est pas nécessaire d'avoir interrogé celle-ci pour se convaincre qu'il est peu plausible qu'un tel service social laisse un couple vivre dans le désordre et la saleté que montrent les photos de l'appartement et dont fait état le procès-verbal de la police de Saint-Josse (pièce 15);

Je fabule ? Madame la Présidente, voyez au dossier les attestations des assistantes sociales (la Perche, et le CPAS) ... à moins que des mains expertes, et bénéficiant d'une impunité totale, ne les aient subtilisées... ?

Plutôt que de m'insulter de "fabulation", il eût été contributif que vous l'interrogiez, l'assistante sociale, afin qu'elle vous incline à prendre conscience de l'étendue de la misère humaine.

L'attendu 37, bien qu'aisément réfutable, a dû paraître, aux yeux de la Cour, l'argumentmassue qui pût justifier ma condamnation. Je cite et commente :

- 37.1. "Attendu que même si Nathalie M. a absorbé de la méthadone provenant d'une autre source ou si celle qu'elle avait absorbée a été potentialisée par d'autres produits, le lien entre les agissements du prévenu et ce décès n'est pas rompu;"
- pour rappel, la méthadone, tant la mienne que celle en surplus, a été <u>injectée</u>, et non <u>absorbée</u>. Et une seule des 3 ampoules du 18.2.87 a été administrée à 14 h 05.
- l'affirmation du "lien pas rompu" est gratuite ; rien ne l'étaye ; et toute l'analyse qu'on vient de lire l'exclut ;
 - les "agissements" ne précisent rien!
- 37.2. "que le prévenu ne puisse invoquer que sa patiente a absorbé d'autres substances à son insu puisqu'il a toujours déclaré qu'il en était parfaitement conscient"

C'est tout le débat surabondamment explicité dans cet ouvrage : l'indispensable devoir médical, la nécessité de la prise de risque thérapeutique (cf. Savatier, supra) comme le répétait Lallemand : "Si tout médecin devient responsable des abus commis par ses patients, il n'y a plus de traitement possible (cf. aussi, en annexe, la longue justification du 6.12.1989).

- 37.3. "qu'il ne soit pas requis que le défaut de prévoyance ou de précaution commis par le prévenu soit la seule cause du décès ; il faut, mais il suffit, que l'imprudence commise par lui, en ait été la condition nécessaire ;
 - l'"imprudence" n'est définie dans aucun attendu;
 - existât-elle, rien ne vient étayer qu'elle ait pu être la cause nécessaire du décès ;

37.4. que pour qu'un acte constitue une imprudence, un défaut de prévoyance ou de précaution, il faut encore, mais il suffit, que celui qui accomplit l'acte ait dû prévoir le dommage et prendre les mesures nécessaires pour le prévenir, ce que le prévenu n'a pas fait.

- ici encore, aucune définition de "l'imprudence" que j'aurais commise ;
- et "l'acte", quel est-il ?
- et "prévoir le dommage", est-ce anticiper que tout patient en traitement peut mourir ? ce qui nous renvoie encore au débat de fond sur la prise de risque ;
 - et "les mesures nécessaires pour le prévenir" qu'est-ce ?

Tous les Belges en traitement ambulatoire devraient-ils être hospitalisés, ou incarcérés...?

Je ne fatiguerai pas plus mon lecteur en lui donnant à apprécier l'indigence intellectuelle des autres attendus.

30 janvier 1990-28 juillet 2000

Chapitre 5 : De l'erreur judiciaire à la grâce Royale

29 novembre 1991

À Roger Lallemand, car pour mol l'évidence est éclatante :

- "Maître, nous allons en cassation, bien sûr ?"
- "Docteur, vous pouvez toujours risquer la cassation, mais je pense que vous avez très peu de chances d'obtenir gain de cause".

Je n'avais pas d'autre choix possible. Je n'allais tout de même pas payer un an d'emprisonnement le n'aison de la négligence coupable du docteur Vos. J'aurais bien, dès 1987, excusé auprès du Juge Vandersteen les réflexes toxicomaniaques de Michel affolé par l'agonie de son épouse. Mais en aucune manière, je n'avais à purger la peine que méritait le vrai coupable.

Graindorge, de son côté, propose sa généreuse stratégie coutumière : la mise sur pied d'un comité de soutien à la victime. Y participent, outre mes proches, le professeur Yvon Kenis, cancérologue et ami du professeur Léon Schwarzenberg, Daniel Volckerijck, conseiller social au Tribunal du Travail, Isabelle Lammerant, juriste et marraine de Laure, ma fille, le docteur Gh. De Coninck et son conjoint, également médecin, et Jean-Christophe Pirnay, journaliste d'Alternative Libertaire.

Ce journaliste fut le seul, à l'époque, à s'insurger, avec un rare et convaincant discernement, contre l'iniquité, l'immoralité de ma condamnation. Il publia un article minutieusement documenté dans "Alternative Libertaire" de février 1992 situant mon long combat "dans le cadre du débat actuel sur la toxicomanie". Je ne saurais assez recommander à mon lecteur de lire à cet instant en annexe 2 à mon ouvrage : "On n'arrêtera pas le progrès avec des menottes".

Le comité de soutien estime indispensable que le recours en grâce que Graindorge élabore soit soutenu par une vaste opinion publique. Car il nous paraît plus que probable que la Cour de cassation ne réformera pas le jugement de la Cour d'Appel. Et qu'il faudra recourir à la grâce de Sa Majesté Baudouin. Et nous lançons des pétitions qui réclament ma non-incarcération (annexe n° 3).

Dans mes fantasmes, jour et nuit, j'imagine que les membres du comité de soutien sont devenus les chevaliers d'un comité d'attaque et qu'ils rencontreront en face à face, d'homme à homme, les magistrats de la Cour de cassation!

¹⁸ Sans compter le fait (Madame Voorspoels l'avait évoqué en 1989) que ce jugement "faisait tomber" le sursis de 3 ans (16.2.84/16.2.87) du jugement du 16.2.84 me condamnant à 3 ans d'emprisonnement. Il faut noter que Nathalie décède 2 jours après l'arrêt de mes soins, c'est-à-dire deux jours après la fin du sursis. Mais les Tribunaux n'auraient pas manqué d'arguer que la période litigieuse est celle du traitement à la méthadone antérieure au décès.

Cet affrontement utopique n'est pas dans les usages. Mais est-il à ce point inconcevable qu'il faille renoncer à tout jamais à la rencontre entre hommes en raison du rituel des procédures ? Je crois que mon fantasme a sombré lorsque Michel Graindorge me dit un jour : "Tu sais, Jacques, ce n'est même pas la peine que tu te présentes à la Cour ..."

À la suggestion de Graindorge, je rencontre à Liège maître Cécile Draps, avocate à la Cour de Cassation. Elle me reçoit une heure avec l'un de ses associés. Ils m'écoutent. "Il y a très peu de chances vous savez, docteur, mais nous allons essayer d'obtenir la cassation en vertu de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Elle remet le 17 février 1992 un mémoire de 220 lignes (dont coût 75.000 francs). Mémoire concis, clair, où elle développe le "moyen unique de cassation" : "violation de l'article 6, spécialement paragraphe 1 et paragraphe 3 b de la Convention" (...). Elle divise son argumentation en deux branches, suivant le plan établi par les conclusions de Roger Lallemand et Michel Graindorge. Ce plan sera repris par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 mai 1992.

Je tente de synthétiser ici l'essentiel des deux documents.

<u>Première branche</u>: quant à la demande de désignation d'un collège d'experts:

- les points 1 et 2 concernent la variabilité des avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Brabant (sur lesquels s'appuient les docteur Pelc, Bonbled et Rousseau) et leur contestation par IDM;
- le point 3 note que "ni le rapport d'expertise, ni le dossier répressif ne donnent d'éléments concrets sur les alternatives de traitement";
- le point 4 sollicite que "l'expertise complémentaire demandée apporte à la Cour d'Appel les données scientifiques" concernant les données épidémiologiques des résultats du traitement ou non-traitement des toxicomanes profonds;
- le point 5 relève les contradictions du rapport d'expertise des trois médecins précités. Maître Draps écrit alors : "D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui se borne à affirmer que le dossier tel qu'il lui est soumis suffit à se forger une conviction, n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 97 de la Constitution) et ne justifie pas légalement sa décision de condamnation puisqu'il viole les droits de la défense du demandeur" (violation de l'article 6).

Le 27 mai 92, la Cour de cassation répond :

1° "quant à la première branche" :

"Attendu que l'arrêt ne se borne pas à énoncer que le dossier soumis à la Cour d'Appel suffit à celle-ci à se forger une conviction (...);

que "la Cour d'Appel ait satisfait à son obligation de motivation" (...) et que "même si le prévenu pense à tort qu'il ne donne pas de réponse irréfutable aux questions qu'a posées le décès de Nathalie M., il n'existe aucune raison de procéder à de nouveaux devoirs ni au complément d'information demandé".

Commentaire

1° N'y a-t-il pas là la plus belle affirmation réaffirmée du refus de rechercher la vérité réclamée?

2° Et qu'est-ce qui permet à la Cour d'affirmer que je "pense à tort" sinon le pouvoir du Prince?

"Attendu que, pour le surplus, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, ni l'article 6, §§ 1° et 3 b de la Convention (...) ne privent le juge du fond du droit d'apprécier souverainement s'il y a lieu de procéder à une instruction complémentaire";

Commentaire

Cet avis des plus hauts magistrats du pays ne consacre-t-il pas sans discernement "l'appréciation souveraine" du Juge du fond ?

Jusqu'au point de lui permettre de rejeter une requête que la défense juge indispensable à l'établissement de la vérité ?

"qu'une violation du principe général ou des dispositions de la Convention ci-dessus précisés ne saurait se déduire de la seule circonstance que le juge rejette une demande d'expertise complémentaire en raison de ce que cette mesure n'est point nécessaire pour asseoir sa conviction";

Même commentaire

Et de plus, ces cinq lignes habiles ne serviront-elles pas de précédent magistral permettant d'écarter dorénavant toute tentative fondée d'invoquer l'article 6 ?

"que le moyen, en sa première branche, ne peut être accueilli".

Commentaire:

Et voilà comment le Prince bafoue la recherche de la vérité.

Deuxième branche

Elle concerne plus précisément le décès, et souligne :

1° l'existence d'autres causes que la méthadone ;

2º la conclusion du Dr de Coninck : automédication et absence de soins médicaux ;

3º la non-assistance du Dr Vos;

4° l'exigence de réaudition de Michel S. et du pharmacien ;

et

-"que, par aucune considération, l'arrêt attaqué ne répond à ces moyens précis et circonstanciés présentés à l'appui de la contestation d'un lien de causalité entre la prescription de méthadone à Nathalie M.et le décès de celle-ci;

-"qu'il n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 97 de la Constitution) et que, en refusant les mesures d'instruction complémentaire demandées, il viole les droits de la défense du demandeur" (violation de l'article 6)

PAR CES CONSIDÉRATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué (...) ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel (...)

Cécile Draps

Le 17 février 1992.

La Cour de cassation répond :

"quant à la seconde branche :

Attendu qu'en réponse aux défenses reproduites dans le moyen et développés au soutien des mêmes demandes d'expertise et d'instruction complémentaire, l'arrêt relève qu'elles impliquent que le demandeur invoque "l'absence de lien de causalité entre son traitement et l'interposition dans celui-ci de l'intervention d'au moins un autre médecin et y oppose [l'arrêt] que "même si Nathalie M. a absorbé de la méthadone provenant d'une autre source ou si celle qu'elle avait absorbée a été potentialisée par d'autres produits, le lien entre les agissements (du demandeur) et ce décès n'est pas rompu";

Commentaires:

Ne voilà-t-il pas -ô innovation !- que la Cour de cassation relève, pour le conforter, un argument de fond qui n'a été, dans le jugement d'appel, qu'une affirmation SANS DÉMONSTRATION?

"que le demandeur ne puisse invoquer que sa patiente a absorbé d'autres médicaments à son insu puisqu'il a toujours déclaré qu'il en était particulièrement conscient";

"qu'il ne soit pas requis que le défaut de prévoyance ou de précaution commis par le demandeur soit la seule cause du décès ; il faut, mais il suffit que l'imprudence commise par lui en ait été la condition nécessaire".

Commentaire : Relire l'analyse de l'attendu 37, au chap. 4.

1° L'imprudence n'est jamais définie;

2º Existât-elle, la "condition nécessaire" est affirmée, mais jamais démontrée.

"qu'ainsi, l'arrêt répond à ces conclusions relatives à la contestation du lien de causalité entre son comportement fautif et le décès de Nathalie M. et motive dès lors régulièrement sa décision" (...)

Commentaire:

Et voici comment un arrêt de Cour de Cassation en 1992 entérine une erreur judiciaire.

Comme l'enseignent les auteurs et la doctrine, la Cassation se prononce sur la "régularité" de la motivation de la décision de la Cour d'Appel. Que cette motivation soit bonne ou mauvaise, juste ou fausse n'est pas examiné par la Haute Cour! Je conclus que son arrêt ne fait pas droit à la mise en évidence de la vérité : voilà le scandale; il est institutionnalisé. Se répètera-t-il encore?

"que le moyen, en sa seconde branche, ne peut être accueilli;

(...)

PAR CES MOTIFS.

Rejette le pourvoi

Condamne le demandeur aux frais (2.462 francs)

Ainsi prononcée en audience publique du 27 mai 1992, par la Cour de cassation, deuxième chambre, séant à Bruxelles, où sont présents Monsieur Stranard, Président, Messieurs Ghislain, Lahousse, Madame Jamart et Monsieur Simonet, conseillers, Monsieur Janssens de Bisthoven, avocat général, Madame Pigeolet, greffier.

Ce que j'ai écrit dès le 2 décembre 1991 à Roger Lallemand me paraît avoir anticipé l'égarement de l'argumentation de l'arrêt du 27 mai 1992. Voici :

"Merci de soutenir mes proches et moi-même avec tant d'énergie, de passion, de générosité et de rigueur intellectuelle et morale.

Notre inquiétude actuelle se focalise sur le risque que la Cour de cassation - elle aussi- élude toute l'argumentation que Maître Draps, Maître Graindorge et vous-même déposerez. Cela est-il plausible ? imaginable ? tolérable ?

Le jugement du 29 novembre témoigne de la puissance de tous ceux qui veulent mon incarcération, mon assujettissement au silence.

En octobre, j'avais cru indispensable que vos conclusions fussent assorties d'une précaution écrite, précisant que vos attendus essentiels fissent l'objet d'une réponse écrite dans le jugement d'appel. Précaution superflue dans un état de droit honnête!...

Mais aujourd'hui, la 14e Chambre de la Cour d'Appel a rejeté et vos arguments et les expertises des docteurs de Coninck et Reisinger et vos deux requêtes des conclusions subsidiaires.

Rejeter, c'est éviter la recherche de la vérité".

Cet hiver '91-'92 l'insomnie des semaines de procès se prolonge dans celle de la révolte contre l'iniquité judiciaire.

À la Noël 91, l'estime que m'accorde Monsieur Hallet depuis vingt ans m'apporte un baume inespéré. Une heure d'une écoute pleine d'une authentique compassion. Je le quitte et pense : "L'erreur judiciaire procède de la volonté délibérée de la commettre". Cette pensée hante encore mon esprit en l'an 2000. Rien n'est venu la démentir. Les juges successifs ont délibéré..., soit seul (!) comme Vandersteen en 1987, soit à cinq en 1992. Leurs arrêts bafouent le bon sens le plus évident. Il leur aura suffi de "répondre", leur réponse fût-elle absurde, inique, odieuse, niant la vérité la plus flagrante.

Ma révolte est exacerbée par une visite à domicile le 17 janvier 1992. Un homme qui doit approcher la cinquantaine m'appelle en urgence en raison d'un état dépressif aigu de son épouse. Accablée, somnolente, écrasée, elle livre quelques bribes désespérées : "Frédéric a 23 ans. Il est drogué depuis ses 18 ans. Il est à Forest depuis hier. C'est la cinquième fois qu'ils l'emprisonnent. Je n'en peux plus. Je veux mourir, ou aller le rejoindre en prison. Ils vont le faire crever, docteur..."

¹⁹ Jean Hallet, ex-Secrétaire Général des Mutualités Chrétiennes, homme intègre, d'une exquise courtoisie, interlocuteur "privilégié" durant deux (trois ?) décennies du Dr Wynen, ex-Président des Chambres Syndicales des Médecins, surnommé "le Führer" par le Dr Joseph Farber, décédé en octobre 1990, à la naissance d'IDM (Initiative Déontologique Médicale, cf. chapitre 7).

"Voyez, docteur, dit son mari, si elle est dans cet état d'hébétude, c'est parce qu'elle a pris 10 comprimés de Tranxène²⁰ 50 mg".

Ils sont tout aussi désemparés, et tout aussi révoltés que moi. Ils m'ont appelé parce qu'ils connaissent ma compétence. Je les exhorte à réclamer à Forest la méthadone²¹. Ils savaient déjà que ce médicament peut "sauver" leur fils : "Nous vous avons vu à la Télé le 6 janvier, avec le professeur Schwartzenberg". Je les encourage : "Restez debout, Madame. Persévérez. Ne vous suicidez pas".

Elle se lève enfin et me dit, épuisée et tendre : "Docteur, n'avez-vous pas une petite fille qui s'appelle Laure ?" - Oui, Madame. Et c'est alors que je "réalise" qu'elle m'a, il y a quelques semaines, amené sa petite-fille, Marjorie, 2 ans... Elle était si terrassée par l'arrestation de Frédéric que je ne l'avais pas reconnue.

En l'an 2000, les juges incarcèrent-ils encore des drogués qui "récidivent" ? Ignorent-ils encore que la dépendance à l'héroïne en raison d'un trouble du métabolisme des endorphines pendant 2 à 3 mois après le sevrage IMPOSE la reprise d'une substance morphinique ?

Ce drame de 1992 que j'évoque ici, a-t-il aujourd'hui cessé ? Pour qu'il cesse, je témoigne.

J'écris le 26 janvier 1992.

"Il suffit d'éluder la vérité pour guillotiner l'homme.

Il suffit.

J'écris cette fois "Il suffit" dans le sens de : "Ça suffit. C'en est trop."

Ce système judiciaire odieux doit être révisé de fond en comble. Aucun des arguments fondamentaux de Lallemand n'a été abordé, examiné, réfuté par l'Avocat Général, ou la Cour d' Appel. Un vrai déni de justice.

Tout comme l'Ordre des Médecins du Brabant a mis au point depuis le 27 décembre 1982 un déni des soins aux drogués." (...)

²⁰ Très haute dose de benzodiazépine, mais non létale.

²¹ Les prisons belges n'ouvriront leurs portes à la méthadone qu'en novembre 1995. Et ce en raison d'un conflit idéologique entre deux psychiatres (le docteur Doehaerd du Centre "Midrash" à Bruxelles, et le docteur Ledure, médecin de la prison de Forest). Le quotidien "Le Soir" du 22 novembre 1995 titre : **Méthadone : l'Etat belge condamné** et précise que le Juge Boon (Tribunal des référés) affirme que "la délivrance de méthadone est légale quand elle est effectuée sur ordonnance", et condamne ainsi le ministre de la Justice Stefaan de Clerck et le médecin de Forest à l'exécution de l'ordonnance.

"Et c'est bien une parodie de justice que d'écouter -ou feindre d'écouter- le plaideur en ne lui répondant jamais, en éludant a priori -c'est-à-dire par décision prise d'avance- tout examen de la vérité qu'il énonce" (...)

Hélas encore, mon intuition anticipative de janvier '92 voyait juste : "Peut-être suffirat-il que la Cour de Cassation estime que le jugement du 29 novembre 1991, dans son laconisme mensonger, dans sa piètre habileté à tronquer la vérité, suffit. Suffit pour me mettre en cellule durant un an".

Janvier, février, mars, avril 1992 s'écoulent dans un accablement quasi permanent, entrecoupé de sursauts de révoltes. Jusqu'à ce que j'acquiesce à un dénouement déliant : bien qu'innocent, je consens enfin à requérir d'être gracié.

Dès que Michel Graindorge m'informe que la Cour de cassation rejette mon pourvoi, Il dépose le recours en grâce épaulé de près de cinq mille signatures. Des ouvriers, des ménagères, près de 350 médecins, plus de 700 enseignants, des étudiants, des professeurs d'université et le ministre Guy Spitaels réclament, outre ma liberté, que les médecins puissent traiter les toxicomanes librement avec des médicaments de substitution tels que la méthadone.

Graindorge souligne dans son recours que je me suis incliné devant les impératifs du jugement de 1984 et l'arrêt de 1991 en ne m'occupant plus du tout de toxicomanes. Il affirme que "l'incarcération effective serait une douleur insensée d'autant plus que le phénomène de Justice a déjà eu lieu, car, estime-t-il, le fait d'avoir été condamné, urbi et orbi, est en soi, sur un plan moral et personnel, une terrible condamnation (...)".

Dans une note complémentaire rédigée à l'aube de 1993, Graindorge écrit : "il est essentiel de mesurer que, depuis l'introduction du recours, le Conseil d'Etat a rendu en février 1993 un arrêt donnant raison au groupe de médecins réunis sous l'appellation "Initiative déontologique médicale"²².

"De nombreux médecins particulièrement des psychiatres avaient introduit²³ un recours auprès du Conseil d'Etat pour contester les directives prises par le Conseil de l'Ordre provincial du Brabant francophone. L'arrêt leur a donné pleinement raison et considère que les directives de l'Ordre en matière de traitement des toxicomanes ne correspondaient pas au prescrit de la loi, à la liberté de choix du médecin, bref que ce pouvoir²⁴ que s'était attribué l'Ordre des Médecins était excessif. Un tel arrêt est évidemment capital car il réhabilite, d'une certaine manière, toute l'attitude médicale qu'avait adoptée le docteur Baudour depuis des années, à savoir un traitement personnalisé, vigilant et méthodique" (...). "En synthèse, l'évolution rapide des idées en Europe occidentale et la prise de conscience accrue des responsables politiques et de la société civile de notre pays permettent de penser qu'on

_

²² IDM, Voir le chapitre 7: "Et si ...".

²³ En octobre 1990.

²⁴ J'ai, dans l'Amour condamné, mentionné de nombreuses circonstances où l'Ordre abusait de son pouvoir "déontologique". Voir notamment p. 218-219 l'analyse de l'arrêt du 14.2.85 de la Cour de cassation.

n'aborderait plus aujourd'hui le dossier du docteur Baudour avec l'optique qui fut celle de la Cour d'Appel en novembre 1991."

Quelle que soit la pertinence de cette belle note, il n'en reste pas moins vrai que l'esprit des juges de 1987, de 1989, de 1991 ne leur permettait en aucune manière d'éluder leur responsabilité fondamentale, à savoir d'établir si OUI ou NON il y avait eu faute pénale.

À la même époque, Roger Lallemand me rassérène vu cette "évolution des esprits" : "Je ne peux rien vous garantir, docteur, mais il me semble plausible que vous n'irez pas en prison". Il me demande de lui écrire un argumentaire des raisons justifiant l'octroi de la grâce. Outre les raisons judiciaires longuement analysées dans les cinq premiers chapitres de cet ouvrage, je souligne dans ma lettre du 4 mars 1993 :

1. "Au niveau personnel:

Ces procès ont brisé ma carrière de psychothérapeute de toxicomanes, déjà entravée par l'extrême rigueur du jugement de 1984 ;

- 113 jours de détention préventive en 1983-1984 ;
- cinq semaines en 1987;
- une angoisse constante, depuis 1989, que la vérité de mon innocence ne puisse être reconnue par les Tribunaux, angoisse aggravée d'année en année par les arrêts successifs ;
- une intolérable épée de Damoclès suspendue depuis 1987 au-dessus de chaque journée : la vie de tous les jours, la vie tout court, le sommeil, le travail rendus précaires par l'inaptitude à concevoir, à mettre en œuvre les projets les plus simples menacés d'annihilation par une incarcération imméritée ;
- la douleur morale quotidienne pour mes proches (une jeune épouse de 31 ans, une petite fille née le 15 mai 1989) sans cesse menacées par une incarcération injuste qui briserait la vie de famille."

2. "Au niveau de la Santé Publique :

Le docteur Baudour représente, aux yeux du corps médical belge, le psychiatre qui a tenté de réaliser depuis 1978 une approche humaine, compréhensive des toxicomanes, approche rendue tout particulièrement praticable grâce aux traitements de substitution.

Le condamner en 1993 en vertu d'une erreur judiciaire inquiéterait le corps médical au moment où ces traitements seront généralisés, préconisés par les Facultés et les ministres, et enfin devenus accessibles à des milliers d'héroïnomanes demandeurs de soins.

Il n'apparaît donc pas du tout opportun qu'une inique condamnation réussisse à dissuader les praticiens consciencieux de s'engager dans une pratique thérapeutique dont les bénéfices individuels et collectifs sont -de longue date²⁵- de notoriété mondiale".

3. "Au niveau de la jurisprudence :

Il serait très préjudiciable, tant à la crédibilité de la Justice qu'à la pratique responsable de l'art médical, que trois arrêts²⁶ mal fondés, n'établissant pas la vérité médicolégale, servent de fallacieux précédent ouvrant la porte à des condamnations futures de médecins respectueux de leurs responsabilités hippocratiques".

Le sort de ce recours en grâce me restera mystérieux pendant deux ans. Il y aura bien une étonnante entrevue en 1993 avec la présidente de la Commission médicale du Hainaut, qui me recevra une heure, somptueusement vêtue d'une robe bleue, en son bureau médical de Mons. Comme je lui exprimais mon impuissance à repeindre mes châssis en bleu, elle me réconforte : "Soyez tranquille, me dit-elle, vous pourrez les repeindre...".

Cette parole me permit d'anticiper que le recours trouverait une issue favorable auprès de Laurette Onkelinx, alors ministre de la Santé.

Par contre, je pressentais de plus lourdes interrogations du côté du ministre PSC Melchior Wathelet, alors en charge de la Justice, bien qu'il m'eût répondu avec une irréprochable courtoisie administrative, à quelques lignes de 1992 dont j'avais, je crois, pesé tant la valeur sentimentale que la rigueur médico-judiciaire.

Deux ans d'attente dans un total silence. Puis, un jour de mai 1994, ma mère me téléphone : "Jacques, tu es libre , Michel Graindorge a reçu un courrier du service des grâces". Dix jours plus tard, le garde champêtre de Silly (ma commune) sonne à ma porte. "Docteur, J'ai une bonne nouvelle pour vous, vous êtes gracié". Nous parlons chaleureusement une demi-heure. "Nous sommes fiers, à la commune, de vous avoir parmi nous" me dit-il. C'est une parole saine, humaine que j'entends enfin. Et qui me fait monter les larmes aux yeux quand je l'écris en août 2000.

13 juin 1994. Fête chez moi, dans ma petite maison aux châssis bleus. Fête pour ma liberté et 30 ans d'exercice de la médecine. Je réexprime à Roger Lallemand mon exigence inaltérable d'équité. "Docteur, vous avez une conception religieuse de la Justice!"

Mes invités s'étonnent que je ne me réjouisse pas plus. J'explique que je suis l'innocent condamné, puis gracié par Sa Majesté. Fort bien ; mais ma grâce laisse le pouvoir judiciaire intact. L'erreur judiciaire persiste. J'écrirai.

²⁵ La décennie soixante aux USA.

²⁶ 10.1.1990 ; 29.11.1991; 27.5.1992.

Il a fallu attendre l'été '95 pour que je réussisse à commencer d'éprouver un léger bienêtre dans ma maison. J'ai alors cherché à savoir les raisons qui avaient motivé l'octroi de ma grâce. L'employée du service des grâces s'en est étonnée. "D'habitude, on ne nous téléphone que lorsque la grâce est refusée... 1 Moi, je désire savoir, dis-je. C'est un arrêté royal personnel; il n'est pas publié; nous ne pouvons pas vous le communiquer".

Août 2000, je réintroduis ma demande. La réponse est identique. Devant mon insistance, l'employée transmet ma demande à Madame Morel, responsable du service. L'entretien téléphonique est courtois. Nous rions même. Mais je n'en saurai pas plus. Elle se fait apporter mon dossier. Elle me livre les décisions que je connais depuis mai 1994 : remise des deux peines d'emprisonnement. Je demande : Y a-t-il une motivation ? La motivation ne regarde que le roi, me dit-elle. Et elle ajoute : "De manière générale, un arrêté royal ne contient aucune motivation". Puis elle me propose de m'expliquer la procédure. Le Parquet donne son avis, c'est un magistrat qui signe pour le Procureur du Roi. Je n'arrive pas à reconnaître son cachet, me confie-t-elle. Ce pourrait être le procureur Erauw, dis-je. Ah oui, c'est lui... Attendez, lui n'a pas changé d'avis...Mais comme j'ai estimé que c'était plus une affaire qui concernait la Santé Publique, j'ai demandé l'avis du Cabinet. Il était favorable. J'ai fait ensuite une proposition au Cabinet du ministre de la Justice, et dans 95% des cas, le Ministre suit ma proposition.

- Mais ne puis-je en savoir plus, en ce qui me concerne ?
- Désolée, docteur. Essayez d'écrire au procureur Erauw, et dites-lui que le Service des Grâces ne peut vous communiquer le contenu de l'arrêté royal.

29 novembre 1991-30 août 2000

Chapitre 6: L'empoisonnement judiciaire

Le poison, c'est le temps illimité d'une attente illimitée. Attente où l'horizon de chaque aurore est chaque jour colmaté par l'incertitude : que puis-je espérer ? puis-je croire que je convaincrai les juges de mon innocence ? accepteront-ils d'écouter qu'il n'y a aucune preuve de ma responsabilité pénale ? Et même s'ils feignent, en vertu du théâtre judiciaire, de m'écouter, n'est-il pas décidé d'avance que je suis en état de « récidive légale » et dès lors bien plus présumé coupable que présumé innocent ? Et dès lors condamné d'avance, quoi que je dise, quoi que disent mes avocats ?

Le poison a sapé mon énergie vitale de 1989 à 1994. Depuis 1995, lentement, péniblement, il s'évacue. Il n'a jamais suffi que j'en parle, avec colère ou révolte, amertume ou dépit, depuis cinq ans, pour qu'il consente à me quitter le cœur.

Depuis 1992, j'ai élaboré des plans pour éradiquer mes maux par la vertu des mots. Les raisons de maintenir mon insurrection ont été trop bousculées par les chaos de ma vie privée de 1995 à 2000. De sorte que la décision enfin définitive d'extirper le poison n'a pu émerger qu'hier, le 31 mai 2000.

Ce témoignage de l'empoisonnement judiciaire je le dédie aux victimes des injustices de la Justice passée, présente et à venir, et à ceux qui les victimisent : magistrats, et même avocats (... "laissons passer le temps", "je demanderai une remise"...).

L'extraordinaire élan de solidarité surgie de "la marche blanche" (octobre 1996) n'avait pas suffi à dynamiser en mol la volonté de travailler à l'exérèse du poison et à la formulation publique de remèdes aux dysfonctionnements judiciaires.

Aujourd'hui, premier juin 2000, je me remets en route. Seul. Et irrévocablement décidé. Je publierai.

Les premières gouttes de poison m'ont été injectées dans le sang et l'esprit le 13 mars 1979.

À l'improviste, ce matin-là, à mon cabinet bruxellois, deux messieurs de la BSR me somment de les accompagner : « On ne vous mettra pas les menottes ; suivez-nous plutôt... vous êtes médecin. »

- J'ai des rendez-vous professionnels toute la journée....
- Nous avons des ordres. Vous êtes mis à la disposition du Procureur du Roi...

Très long interrogatoire jusqu'à essoufflement commun. Quatre heures de cachot sordide à la Gendarmerie. Je rencontre à vingt heures Monsieur Peytier, alors substitut du Procureur du Roi. Nous envisageons les difficultés, les échecs du traitement des toxicomanes, la quasi-

absence de solutions institutionnelles, la rareté des thérapeutes engagés. Il conclut en se divisant : "En tant qu'homme, je vous admire. Mais en tant que magistrat, je dois requérir à votre encontre une instruction judiciaire du chef d'entretien de toxicomanie. Je vous conseille de prendre un avocat". Il me contraint enfin à signer un engagement à rompre les traitements des patients qui ne respectent pas le contrat thérapeutique.

Le poison s'immisce déjà dans l'acte médical lui-même.... Abus de pouvoir, exercé par intimidation, d'un membre du Parquet bruxellois.

Débutent alors des années d'appréhension anxieuse d'un procès qui aura lieu un jour : en 1980 ? '81 ? '82 ? '83 ? À cette époque, l'incertitude n'était pas rongeante ; mon élan à guérir, à aider, à écouter, à soulager mes patients nourrissait chaque jour mes forces. Et Francine m'épaulait.

D'année en année, je reculais la limite du nombre de patients que je m'autorisais à traiter : de 30 par semaine en 1979, ils sont devenus 70 en 1983. Mes épaules s'élargissaient. Les étapes de ces années de lutte intense, je les ai relatées dans l'Amour condamné, publié en 1987.

La lutte, le devoir de soigner, l'énergie prométhéenne nécessaire pour maintenir les soins au travers des années de conflits avec l'Ordre des Médecins du Brabant, les mois de prison (113 jours en 1983-1984) ont eu pour résultats certains le maintien d'une énergie morale et la persévérance d'une volonté de convaincre que je n'avais jamais dû déployer dans les décennies '60 et '70.

Dès le verdict du 16 février 1984 -3 ans de prison avec 3 ans de sursis (jugement analysé dans l'Amour condamné)- s'amorce en moi une vaste période de désespérance, de désolation: Il me faut renoncer à soigner comme je l'ai fait avec succès depuis 1978, car la moindre dérogation à l'une des règles fixées par le jugement peut me conduire en prison, pour trois ans.

Quoi de plus consternant que d'être contraint à renoncer de guérir ? Poison d'une attente (définie celle-ci par le sursis : 3 ans). Peu de patients me revoient. Moins d'un tiers des 70 derniers. Ils savent, comme mol, la méthadone indispensable. L'absence de lutte, malgré le soutien que me procure l'effort d'écrire l'Amour condamné, finit par avoir raison de ma relation de couple avec Francine. Nous nous séparons en 1985. (L'absence de la lutte dans laquelle nous nous étions engagés corps, cœur, âme et esprit depuis 1979.)

Par la faute d'une décision de Justice, faudra-t-il donc que j'attende le 16 février 1987 pour prescrire le traitement le plus universellement répandu ?

Le poison d'une menace d'incarcération a gangréné la vie d'un couple courageux jusqu'alors. Combien de couples sont détruits chaque année dans le monde par des décisions de justice ? Des décisions d'injustice, peut-être ? Jusqu'au couple de Nelson Mandela luimême²⁷.

-

²⁷ Nelson Mandela: "Un long chemin vers la liberté" Fayard-1995.

Je suis arrêté le 11 juin 1987 (voir une détention "préventive" abusive).

Le 6 janvier 1989, en Chambre du Conseil, le docteur Vos insulte les magistrats. Le Procureur du Roi lui fait remarquer qu'il ne peut se prévaloir du fait que sa trousse d'urgence médicale lui ait été confisquée par "ces imbéciles de la BSR". Bien qu'il apparaisse évident le 6 janvier qu'il a failli à son devoir d'assistance à personne en danger, il ne sera pas traduit devant le Tribunal correctionnel ; c'est là une péripétie, non dépassée en 2000, de ma révolte contre les Juges.

J'apprends en juin 1989 que le procès de « l'homicide involontaire » de Nathalie est fixé à l'automne. Aussitôt, alors seulement, mais dès alors, s'amorce en moi le creusement de l'angoisse : Et si je n'étais pas cru ? Et si les Juges bafouaient mon innocence ?

Je ne soupçonnais pas, dans cet été-là, que j'allais vivre, jusqu'en 1995, des centaines d'heures de cauchemars, d'insomnies, d'angoisses diurnes et nocturnes, d'inappétence à vivre. Ma vie, à l'exception des moments de procès (fin 89, fin 91) a été écrasée, ralentie à l'extrême. Tout projet simple n'a plus émergé à la conscience, au désir .L'angoisse d'être injustement incarcéré (en '90, en '91, en 92 ?) a obnubilé chaque jour depuis l'été 89. Marcher même m'est devenu presque impraticable. Mon élan de soigner s'est ralenti, comme mes gestes quotidiens. Il m'est arrivé de remercier les patients à qui je pouvais suffisamment dévouer mon élan de les libérer de leur dépression ou de leurs conflits névrotiques, car ils me libéraient, pendant l'heure de psychothérapie, de mon angoisse d'être incarcéré. Une heure tournée vers eux, et non vers l'avenir obscur de ma vie aveuglée.

Si l'angoisse a surgi en juin 89, c'est bien aussi parce que Laure, fille de mon deuxième mariage, était née le 15 mai 1989. Et que mes liens avec elle, dès avant qu'elle naisse, m'ont fait l'aimer, la bercer dans mon cœur, dans mon esprit, et qu'il m'est apparu sacrilège, dès cette année-là, qu'une incarcération injustifiée puisse la priver de mon amour.

L'accablement par les rêves persécutoires de 1989 à 1992 fut tel que je n'ai pas eu la force de les transcrire en ces années-là. Deux à trois fois par semaine, avec de rares périodes de rémission, j'ai vécu des cauchemars entre 3 et 6 heures du matin. Un bon nombre me faisait m'évader d'une prison, d'autres d'un camp de concentration, angoissé d'être surpris cramponné sous un wagon lors d'un arrêt du train en gare.

Mais la plupart des cauchemars récurrents ont mis en scène l'obligation de conquérir pour une deuxième fois mon diplôme de médecin (acquis à l'ULB en 1964). Des dizaines de fois je me suis réveillé dans l'anxiété : j'ai insuffisamment étudié mon anatomie, ma biochimie, je ne réussirai donc pas mes examens de doctorat. L'intensité de ces rêves scientifiques s'est accrue au fil des années, de sorte qu'en 1991-1992 je me réveillais constamment avec la certitude que mon diplôme de 1964 était sans valeur et que je n'accéderais plus à la profession. L'angoisse de ne plus réussir les examens se maintenait de mois en mois. Mon salut vint de la réalité, je poursuivais ma tâche de psychothérapeute sans

que quiconque pût me disqualifier. Qu'un patient me remerciât me réconfortait puissamment, comme si, le jour, mes qualités professionnelles restaient reconnues.

Il m'a fallu attendre août 1992 pour que je fusse enfin devenu capable d'accoucher par l'écriture les tourments de l'empoisonnement judiciaire. C'était, ai-je écrit alors, "L'heure où j'entrevois enfin que je n'irai pas en prison purger une peine imméritée". Car, de 1987 à 1992, mon esprit n'a cessé, chaque jour sauf à de rares moments, d'élaborer une justification de mon innocence. Cette démarche mentale tenaille l'esprit qui ne sait jamais d'avance à quels arguments de mise en accusation il aura à répondre.

Dès juin 1989, tout mon être se courbe dans une attitude constante de repli, fondée sur une intuition inamovible : je ne serai pas entendu par la Justice ; "ils" m'ont décrété coupable ; quoi que je dise, "lis" me condamneront. Je m'arc-boute sur moi-même. Je me voûte. Je me protège. Je n'avance plus. Dix pas sont certains jours pénibles à mon corps. Je me ramasse sur moi-même, comme pour supporter moins douloureusement l'incarcération à venir.

Incoerciblement, ma pensée obsédée me répète : "Et s'ils rejettent toutes les preuves de mon innocence ; et s'ils me condamnent simplement parce qu'ils ont décidé d'étouffer la vérité, et d'écraser les traitements à la méthadone en Belgique". Dès 1987, je n'ai pas cessé de croire indispensable la démonstration de mon innocence. J'ai anticipé (à raison) que cette argumentation resterait vaine. Au fil des ans, mon cœur s'est empli d'une amertume inévacuable, ... et vaine, elle aussi. Elle ne m'a quitté, lentement, jour après jour, qu'en 1994. Réussir enfin à la nommer, lors d'une promenade familiale de juin 1994, m'a procuré une brève déchirure de bleu dans un ciel uniformément couvert depuis '89, malgré les étés et les espoirs condensés dans les plaidoiries de mes défenseurs, avocats ou médecins experts.

Jusqu'à ma passion d'écouter de la musique s'est ternie par cet empoisonnement du ciel.

10 août 1994 : "Avec une extrême lenteur, mais avec une orientation que je sens définitive, inaltérable, la capacité de goûter la musique renaît en moi, comme la capacité d'aimer."

Selon les termes du poète et psychanalyste Henry Bauchau, je m'exhume "natif de mes ruines surgissantes".

10 août 1994 : "Suis-je déjà prêt à faire le récit de l'erreur judiciaire qui m'accable depuis ma détention de l'été '87 ? Ou encore trop près des événements pour savoir en faire sourdre toute l'ignominie ? Qui l'écrira si je ne l'écris pas ? Zola n'est plus là aujourd'hui pour innocenter Dreyfus. Pointer toutes les failles du fonctionnement judiciaire, et suggérer leur remède : que chaque argument de défense -s'il soulève une objection- soit discuté, afin qu'on cesse d'assister à une vaine succession de monologues. Faire cesser au vingt et unième siècle ces procès qu'on attend durant des années et où les arguments ne sont pas discutés. Le Juge du fond fait mine d'entendre, mais rend son jugement en "in-dépendance", c'est-à-dire

indépendamment des arguments de l'innocence. Et si vous n'êtes pas d'accord avec la condamnation que je vous inflige, allez en appel... Et puis en cassationIl vous reste enfin la possibilité de recourir à la grâce royale .

Ces recours successifs, je les ai chargés d'espoirs, mais aussi de l'inamovible certitude intuitive : "Je ne serai pas entendu".

L'attente du verdict de la cassation (27 mai 1992) fut très éprouvante, j'ai vécu muselé dans la colère amère d'une impuissance rageuse. De décembre 1991 à mai 1992, quelque 5.000 pétitionnaires ont réclamé que je n'aille pas en prison. Mais nous soupçonnions bien que la Cour de cassation entérinerait le jugement de la Cour d'Appel. Prostration, harcèlement anxieux nuit et jour au creux d'une attente à terme indéfini. Puis le 15 mai²⁸, en vertu d'une décision volontaire (que je recommande à tous ceux qui souffrent), j'ai consenti à demander la grâce royale que mon innocence n'avait pas à devoir requérir. Cet acquiescement m'apaisa et détendit mon refus révolté d'implorer. Le 29 mai 1992, Michel Graindorge introduisit le recours au Roi, soutenu par les pétitions. L'esprit du texte, tout en sauvegardant ma dignité d'innocent, m'apparut empreint de soumission respectueuse à l'Autorité suprême de l'Etat belge.

10 août 1994 encore:

"Ce ressassement incessant cessera-t-il si j'exhume et publie toutes ces injustices depuis mon arrestation de juin 87... depuis celle d'octobre 1983 ? Oui. Oui, peut-être. Peut-être si avant ma mort quelques notables, magistrats et médecins, reconnaissent l'erreur judiciaire, et si d'autres, des amis, veillent à réhabiliter mon ouvrage. Mais si je m'illusionne que les fautifs reconnaissent au siècle prochain l'erreur de m'avoir condamné, du moins aurai-je eu la persévérance de démontrer l'erreur judiciaire, de l'avoir livrée à tous les publics".

J'écrirai, pour affirmer avec Vaclav Havel : "L'amour et la vérité doivent triompher de la haine et du mensonge". Et pour d'autres victimes, inconnues de moi, d'erreurs judiciaires. Afin qu'elles ne désespèrent pas. Et pour que la vertu de l'équité soit sauvegardée. J'appelle équité la vertu morale qui préside à la volonté d'établir la vérité. Établir la vérité, refuser de bafouer la vérité de l'innocence, voilà l'équité. Et je préserverai ce souci d'équité afin de ne pas laisser gangrener le pouvoir judiciaire lui-même. Car l'absence d'argumentation respectueuse de la vérité ne peut devenir un mode de pensée qui fasse jurisprudence. Ni pour les hommes de droit, ni pour les médecins.

Bien que gracié par le Roi Baudouin (arrêté royal du 8 mai 1994), et donc libre, je n'arrive absolument pas à ôter de mon esprit l'intransigeante détermination de dénoncer l'erreur judiciaire qui m'accable depuis l'arrestation du 11 juin 1987. Si bien que mes rêves de 1994-1995 vont tracer le sillon de la révision de mon procès.

5	sei	oteml	ore [1994.	Rêve.

²⁸ Laure a 3 ans.

Une salle d'audience, sans estrade. Des personnes, jeunes, parlent de moi, à l'occasion de la réouverture de mon procès. Il y a un homme, plutôt jeune, qui donne la parole à qui la veut. Entrent les trois juges. La présidente ressemble très fort à Madame De Ceuleneer. Elle est encadrée par deux hommes âgés, dans la soixantaine. L'un au regard plutôt vide, l'allure sceptique d'un homme qui en a déjà beaucoup vu, le regard non concerné; il me donne l'impression d'être ni honnête, ni malhonnête, mais d'une indifférence neutre. L'autre est plus grand, des cheveux gris, ondulés, un homme sage et imposant ; je trouve qu'il incarne la Justice immanente. La Justice.

On m'invite à passer devant, au banc des accusés. Il fait très sombre dans la salle. On ne se distingue quasi plus les uns les autres. Cela me dérange très fort. Je fais deux trois pas sur le côté droit et lève les deux bras dans un geste de dépit et dis, à l'adresse de la Présidente : "Ne pourrait-on avoir un peu de lumière, afin qu'on ait l'occasion de se voir les uns les autres" ? Elle réplique : "Voilà qu'il piétine déjà".

Immédiatement, au réveil, je pense : Elle m'en veut, comme au procès de '91. Mais comment se fait-il que ce soit encore elle qui préside, alors que nous en sommes à la révision du procès ?

6 septembre. Rêve : Le docteur Kahn et moi.

Kahn, c'est bien lui, dans une assemblée floue, mi-médicale, mi-judiciaire. Il me parle d'une jeune fille (et de sa mère) que j'ai, dit-il, soignée²⁹. J'ai tout de suite conscience qu'il cherche à éviter de parler de Nathalie. Je le lui dis, droit dans les yeux. Je me sens plus fort que lui. Il fléchit.

Au réveil, je pense, il m'a livré à la Justice en 1987, il est à l'origine de mon écrasement. Le rêve m'apporte pour la première fois l'impression de gagner enfin contre lui.

21 septembre. Rêve douloureux.

Dans une ville, je parle à un médecin de mon procès. Il acquiesce, comprend, compatit. Nous marchons longuement dans la ville. Il faut que je reprenne le tram pour rentrer chez moi. Survient un tram-bulldozer tournant sur lui-même. Un enfant est proche de moi, trois ou quatre ans. Il pousse un cri d'horreur. Je regarde et vois alors un homme complètement écrasé au sol, sans trace de sang, mort. Je me réveille en me disant : l'enfant a eu l'intuition de la mort de l'homme -c'est son père- avant que je n'aie vu l'homme écrasé. Premières associations : l'homme écrasé, c'est moi ; le bulldozer : la Justice ; l'enfant Laure.

1 octobre.

_

²⁹ Allusion à Véronique, licenciée en philologie, opérée d'une tumeur orbitaire à l'hôpital Erasme en 1983. Au sortir de la salle d'opération, elle se fait interpeller par Kahn : "Arrêtez de prendre de la méthadone, et de consulter les docteurs Grosjean et Baudour". Ces paroles m'ont été rapportées par la mère de Véronique qui escortait la civière. Elle m'exprima son désir de porter plainte à l'Ordre des Médecins. "Ah! Madame, ce sera en vain! C'est le Président lui-même qui vous a parlé!"...

Long rêve³⁰, dont ne subsistent que des bribes. Une atmosphère à ciel ouvert, mifestive, mi-scientifique. Comme un auditoire, disparate. Les personnes dispersées. J'ai conscience que tous ici savent que je vais mourir dans les prochaines heures. Ils attendent mes paroles dans une atmosphère d'appréhension pesante. Ma première parole s'adresse à une jeune femme, non définie plus clairement : "Si tu savais que tu dois mourir ce jour, que dirais-tu ?" Ma parole suscite un silence général, empreint de gravité.

15 octobre. Rêve.

Je circule avec ma voiture, une Citroën DS 19³¹ au long capot plongeant, sur une route très chaotique, défoncée, entravée d'arbres partiellement coupés. Jamais je ne réussirai à passer, pensé-je. Je passe cependant. J'arrive à une combe encombrée, chaotique, défoncée que je reconnais être une voie d'accès peu usitée vers l'Université. Je connais bien cette route pour l'avoir empruntée il y a bien longtemps. Elle est aussi encombrée d'arbres abattus. Je réussis à traverser la combe. Sans transition, l'image suivante du rêve est un ascenseur. Je m'y retrouve debout, tenant debout, verticalement, de ma main droite, le capot de ma DS pointé vers le haut. Face à moi, assise sur une banquette dans l'ascenseur, une femme jeune, médecin, le docteur Lecomte. Elle me dit : "Sache que tout le monde a vu que tu pleurais samedi dernier".

Premières associations:

La route vers l'université, l'ascenseur, le capot : ce sont des avertissements : ne pas faiblir, persévérer, lutter, garder confiance en mon sexe érigé. Le docteur Lecomte : Allusion à une confidence faite le 8 octobre par un médecin gantois : "mon fils, étudiant en droit, analyse l'arrêt de Strasbourg de l'affaire Lecomte" (une longue lutte déontologique de ce médecin progressiste il y a une vingtaine d'années...).

19 octobre. Rêve pénible.

J'ai reçu l'ordre de me rendre en prison. Je sais que je dois obéir. Mais en chemin, je me dis : "Ils ne savent peut-être pas que je suis gracié. Comment le leur ferai-je savoir ?"

26 octobre.

Me téléphone le docteur Muny, généraliste à Frameries. Il a été condamné ce 3 octobre pour une ordonnance de Burgodin délivrée en 1989 à un toxicomane de 28 ans, décédé d'hémorragie cérébrale et d'un cocktail médicamenteux. Pas de Burgodin dans les urines, sang non investigué. Il me demande conseil. Je lui recommande Roger Lallemand. Dans la nuit qui suit cet entretien téléphonique, je rêve que je suis à nouveau emprisonné. Mais, pour la première fois, je ne vis pas ma situation de prisonnier sur le mode de

³⁰ Ce rêve prélude à la séance internationale du 8 octobre 1994 à Gand, conférence de consensus sur la méthadone. Il en sera question au chapitre : L'évolution des esprits.

³¹ J'ai roulé en Citroën 2 CV en 1964, jamais en DS.

l'oppression, de l'irrespirable. Et je ne souffre pas, dans cette matinée du 27 octobre, de cette tension psychique gigantesque qui m'a accablé en vie consciente et en rêves, depuis 1983.

La grâce royale (mai 1994) n'a libéré ni ma vie quotidienne, ni mon inconscient. Pas même en 2000. Mais je lasserais mon lecteur si je lui révélais toutes les tergiversations moroses, les insurrections tues, puis tous les rêves universitaires ou judiciaires qui m'ont hanté. Je sélectionnerai donc celles et ceux qui éclairent au mieux le cheminement de mon être résurgent.

28 novembre 1994. Rêve "universitaire" (il anticipe une journée d'étude à La Hulpe, où j'ai l'intention de parler le 3 décembre).

Je dis à l'organisateur de la réunion : "Ne me suis-je pas trompé de lieu ? de sujet ? de moment ? d'auditoire ?" Non, me répond-il. Apparaissent à cet instant, sur un tableau noir, quelques lignes à la craie qui sont les sujets des exposés du 3 décembre. L'image suivante est celle d'un auditoire d'une quarantaine de personnes. Je distingue à huit ou dix mètres de moi le professeur Graffar³². L'organisateur me donne la parole. Je dis "Il y a quinze ans que je prépare un projet d'étude enquête-coût-bénéfice du traitement des héroïnomanes à la méthadone. Aujourd'hui enfin, depuis octobre, les Universités paraissent entériner ce traitement classique depuis 20 à 30 ans dans le monde, sauf en France et en Belgique. N'est-il pas temps que nos universités réalisent une telle évaluation ? Je désire être associé à ce projet ... je...". Je n'ai pas le temps d'achever ce que je veux dire ; un participant tente de réaliser une diversion...

Le déroulement de la réunion du 3 décembre a confirmé ce qu'avait anticipé mon rêve. Ma suggestion fut évacuée par une diversion de la Présidente de séance à propos de la drogue en prison...

18 avril 1995. En vacances à Oppède (Luberon).

Fiévreux et enfiévré par mes jugements. Amores, en '83, bien qu'honnête, ne m'en condamnait pas moins à trois ans de prison. De Ceuleneer, en '91, dans une vague décadente de l'éthique médico-judiciaire, m'imposait un an d'incarcération pour la mort de Nathalie, dont le docteur Vos est l'évident responsable. Tout cela doit encore être nettoyé. Je suis malade, malade, malade. Serai-je encore malade lorsque j'aurai enfin accouché de "Nathalie ou la vérité bafouée ?"

6 juin 1995. Mauvais rêve.

Je suis incarcéré pour une troisième fois. Et je me retrouve en "promenade" au préau dans une foule très dense, aussi dense que dans une concentration urbaine. A peine y a-t-il un peu d'espace au sol pour être un instant étendu auprès de deux adultes, une femme de quarante ans, très digne (comme le Dr Gh. de C.) et son fils, ou mari, ou ami, 25 ans, de très belle allure aussi. Ils sont très surpris, mais plus encore méfiants, de me voir là. Ils me questionnent. Je réussis à leur expliquer ce que je vis comme deux évidences : la première,

³² Mon patron à l'Ecole de Santé Publique de l'ULB dans la décennie 1970.

l'histoire de Nathalie et Michel, l'arrestation de '87, et l'erreur judiciaire de '90, '91, '92 ; la deuxième, dis-je, c'est cette troisième arrestation, encore une manœuvre du Parquet qui continue à m'en vouloir. Je les convaincs. Nous nous relevons. Nous marchons côte à côte. Je les sens déterminés à me sortir de là.

3 juillet 1995.

Pour la première fois, je crois, depuis quinze ans, j'accueille un rêve où mon inconscient ne m'impose pas la connaissance.

Voici le rêve : je dois présenter un examen d'histoire avec mon professeur d'athénée. Je suis inquiet. J'ai comme d'habitude depuis quinze ans l'impression de ne pas maîtriser la matière du cours. Je pense qu'il ne me restera pas assez de temps d'étude pour réussir. Or, pour la première fois, quelqu'un (qui ?) m'adresse un message clair : "Dorénavant tu peux ne pas tout connaître". Je m'éveille soulagé, dans un bien-être intense, délivré d'une exigence que j'assume depuis un demi-siècle : étudier, connaître, me justifier.

Juillet-août.

Des rêves encore où inlassablement je subis la question.

24 septembre 95.

Depuis le 20 août, une éruption de ma peau exprime ce que mon esprit, jour et nuit, ne réussit pas à soigner. L'excès de mes souffrances, de mes colères, de mes rancœurs, de mes besoins inassouvissables de reconnaissance de mon innocence s'extériorise à travers ma peau malade.

25 septembre 95.

Trois heures du matin, un rêve déliant.

"Dans un lieu gris, sombre, un bureau policier, j'ai une très longue entrevue loyale, courtoise, agréable, d'égal à égal, honnête, très dense, avec un homme petit, vêtu d'un trench policier. Je sais d'emblée que c'est un homme du Pouvoir, qu'il fait partie du Parquet. Bien que nous échangions de nombreuses paroles sur mes procès, mes deux arrestations, le rôle ignoble et mensonger du Parquet, l'hypocrisie de mes juges, l'erreur judiciaire confirmée d'arrêt en arrêt, le dialogue reste ouvert, fluide. Je ne me sens pas du tout opprimé, l'interlocuteur m'apparaît continûment loyal. Néanmoins, sans transition, le dialogue terminé, je me retrouve en rue, cheminant vers la prison, avec un gardien deux à trois mètres à ma gauche, et plus d'un encore, proches, moins distincts. Je pense immédiatement : j'ai à nouveau été berné".

Mon inconscient est traversé alors, de manière fulgurante, par une brutale inversion de la polarité de toutes les dispositions psychiques confiantes qui étayaient la trame du dialogue.

"En chemin, à trois mètres devant moi, dans un caniveau, un homme mort en salopette bleue, du bleu du rêve du Christ bleu. J'esquisse un geste vers lui, je tends les bras comme si je pouvais encore lui venir en aide. Je réalise qu'il est mort. Je me retourne vers le gardien, qui me regarde d'un regard bleu d'acier, fixe, indifférent, inflexible, comme celui d'un héroïnomane dans l'heure qui suit l'injection. Je comprends instantanément que son regard me signifie la certitude absolue que je suis responsable du meurtre de l'homme en salopette. Cette certitude ne fait aucun doute pour moi et déclenche immédiatement l'invincible volonté de le tuer. Bien que je l'aie imaginé plus fort que moi, je le terrasse en une infime fraction de seconde. Tout en étranglant son cou de mes mains, j'explique à haute voix à l'intention des autres gardiens proches : "Je le tue, car il est intolérable que mon incarcération soit décidée sans que quiconque ait prouvé que j'étais le meurtrier. Ce gardien incarne le pouvoir du Parquet". J'ajoute avec conviction et force : "la présomption fausse de ma culpabilité doit être tuée ; donc, je vais tuer cet homme". Mes doigts enserrent son cou de plus en plus fort. Il blêmit, bleuit, son regard éclatant et dur la minute d'avant devient vitreux. Je me réveille à l'instant où sa mort infinitésimalement proche ne fait plus de doute pour mes mains, et pour ma conscience enfin vengée".

Pensées au réveil : se pencher vers la victime, c'est se pencher vers le Christ mourant, vers Nathalie mourante. C'est ce que j'ai fait depuis 1978. C'est ce geste qui dans le rêve déclenche instantanément dans l'esprit et le regard du gardien de prison la certitude que le meurtrier, c'est moi. Ma compassion est punie. Ce rêve condense le processus judiciaire de 1987 à 1992 : la suprématie constante de la présomption de culpabilité sur la présomption d'innocence. Il ne s'agit plus dans le rêve de présomptions : la certitude est là, aveuglante, irréfragable : coupable, je vais être incarcéré, après une entrevue que ma candeur m'avait erronément fait vivre comme loyale. Mais je finis par tuer, et me réveille avec le bienheureux sentiment du devoir accompli. Justice est faite de mes propres mains.

Point n'est besoin d'une révision du procès, peut-être ? Mon rêve accomplit la saine Justice : la mort de l'un de ceux qui incarnent l'inadmissible pouvoir mensonger. Nathalie, prétendait le procureur en 1989, agonisait dès le 15 février 1987, veille de sa dernière heure de consultation le 16. Un magistrat menteur ne doit-il pas être destitué ? Moi, victime depuis 1987, qui me refuserait le droit d'imposer cette question, alors qu'il est légitime que je la revendique au nom d'une exigence de droiture ?

Je resterai irréductible quant à la nécessité de considérer que le mensonge d'un magistrat est irrémissible.

13 mars 1979-3 juin 2000

Chapitre 7 : Et si... ou l'évolution des esprits

3 mai 1993-Adagio ostinato e mesto

Sl, condamné en 1984 par Amores, Voorspoels et un troisième juge, j'avais perdu confiance en mes certitudes étayées par cinq ans d'expériences cliniques chargées de meurtrissures et corroborées par d'innombrables enquêtes épidémiologiques depuis la décennie '60 ;

et si j'avais refusé de prescrire la méthadone à Nathalie et Michel sous contrôle quotidien du pharmacien Tonneau ;

et si je ne les avais pas assez aimés, choisissant alors par veulerie de m'abstenir, comme le docteur R.-J. Kahn me l'enjoignait en 1986;

et si huit jours après l'agonie de Nathalie le même confrère-Judas, masqué sous l'apparence d'un pharisien respectueux de la Loi, ne m'avait livré au Procureur du Roi de Bruxelles, par la seule vertu vicieuse d'une ligne mensongère: "Le docteur Baudour a repris ses prescriptions illégales", suivie d'une invitation à la répression: "N'estimez-vous pas qu'il convient d'intenter des poursuites?"...;

et si je n'avais pas été une deuxième fois emprisonné injustement cinq semaines en 1987;

et si cette "détention préventive" n'avait pas multiplié ma juste révolte et mes forces d'insurrection;

et si je n'avais pas été condamné à 18 mois d'emprisonnement le 10 janvier 1990 par S. Voorspoels (et ses deux collègues mutiques) qui deux mois plus tôt, mi-arrogante, mi-intimidante, faisait mine de s'inquiéter que je puisse me "retrancher derrière un attendu du jugement de '84";

et si Carine, mon épouse, ne m'avait pas convaincu en janvier 1990 d'appeler Michel Graindorge à la rescousse;

et si Michel n'avait pas eu la conviction qu'il fallait que Roger Lallemand devienne le défenseur numéro 1 de ma cause;

et si Roger Lallemand, stratège sagace, n'avait pas dit oui en octobre 1990;

et si Lallemand, Graindorge, trois médecins experts et moi-même n'avions pas vu la vérité médico-judiciaire bafouée par la Cour d'Appel;

et si Lallemand, sollicité par moi dès octobre 1991 n'avait en juillet '92 introduit au Sénat belge un projet de loi dépénalisant les traitements de substitution;

et s'il n'avait pas informé le monde politique belge (tant au parti socialiste qu'à la Loge maçonnique) de la nécessité, tant médicale que sociale, de soigner les drogués, et de sa praticabilité grâce à la méthadone;

et si, grâce à cette "voie politique", l'opinion publique, enfin éclairée en 1992, n'avait commencé à concevoir qu'il vaut mieux soigner qu'emprisonner les drogués délinquants;

et si mon comité de défense n'avait dès décembre 1991 alerté le peuple belge via les pétitions qui requéraient ma liberté et l'accès des drogués aux soins;

je crois pouvoir affirmer qu'il aura bien fallu une si longue, si durable, si persévérante conjonction d'esprits créant un puissant courant d'opinion pour que la requête d'IDM soit extraite de l'oubliette où elle végétait depuis octobre 1990 ; et que le Conseil d'État rende enfin en 1993 un avis pertinent, suite au mémoire minutieusement argumenté, déposé en mai 1992 par son auditeur³³. Que de consultations occultes auront eu lieu dans le monde politique, médical, judiciaire, parlementaire de 1990 à 1993 pour que le Conseil d'État "suive" l'avis de son auditeur, et condamne enfin les incessants abus de pouvoir de l'Ordre des Médecins du Brabant...

J'y viens dans les pages qui suivent. Au préalable veuille mon lecteur prendre la peine de lire très lentement les lignes qui suivent, rédigées le

8 juin 1993-Parte prima

Ce texte ET SI témoigne de la persistance en moi d'une persévérance : celle de maintenir la revendication d'une justice respectueuse de la vérité, celle de refuser de me laisser abattre par l'injustice de la justice bruxelloise. La persévérance de la disposition à la révolte face à un emprisonnement injustifié, injustifiable m'a coûté énormément d'énergie, m'a contraint à un repli auto-défensif, a nécessité des efforts quotidiens de maintien de mes forces mentales. A cette survie m'ont aidé Carine, quelques amis, et quelques patients à qui je dévouais mes heures de compréhension, d'attention, d'empathie. Heures au cours desquelles mon esprit accablé d'injustices pouvait enfin respirer, car tourné vers le cœur des personnes en souffrance qui s'adressaient à moi. Je les remercie.

Août 2000 - Andante, un poco troppo tranquillo

L'esprit, non le cœur et le sang, reprenait peu à peu élan car IDM avait obtenu, à l'aube de 1993, que le Conseil d'Etat annule les directives anti-déontologiques de l'Ordre des Médecins du Brabant francophone, directives qui avaient drastiquement menacé les médecins et réduit l'accès des drogués aux soins. Signé par 140 médecins le 14 octobre 1990, le recours d'IDM au Conseil d'Etat demande la suspension, puis l'annulation de la directive 2/1990 du Conseil du Brabant : le traitement par médicament de substitution est interdit "aux médecins

³³ B. Haubert Auditorat du Conseil d'État - Rapport A.43205/111-11.812 (41 pages).

isolés, quelle que soit leur qualification"; l'ordre exige une évaluation par une équipe pluridisciplinaire (il n'en existait qu'une à Bruxelles en 1990 1). Et l'Ordre, s'affublant du masque de la légitimité, concluait sa directive par la menace de sanctions: "garant du respect de la déontologie par le corps médical, le Conseil de l'Ordre du Brabant se doit d'avertir solennellement les confrères qui ne respecteraient pas les décisions reprises dans cette note qu'ils se verront sanctionnés disciplinairement". Il s'ensuivit une longue guerre de procédure 28 pages d'IDM sont considérées comme "irrecevables" par 19 pages des avocats de l'Ordre (12.4.1991). Ne fatiguons pas le lecteur!

Suivent 29 pages d'un mémoire en réplique (2.8.1991). Puis un long temps de stagnation, jusqu'à ce que l'Auditorat du Conseil d'Etat, en la personne de Béatrice Haubert, livre à IDM le 12 juin 1992, un rapport de 41 pages, extrêmement fouillé, farci d'innombrables références de droit, qui conclut : "annulation de l'acte attaqué". J'y relèverai seulement que Madame Haubert argumente avec brio que l'Ordre outrepasse son pouvoir légal en s'arrogeant le droit d'imposer un texte "impératif pour les confrères" : "il est strictement interdit, quel que soit le niveau d'urgence ou l'aspect dramatique de la situation, d'administrer aux patients, sous forme injectable, sa drogue ou tout autre stupéfiant dans le cadre de sa demande de toxicomanie".

Et c'est le 29 janvier 1993 seulement que la 3e Chambre du Conseil d'État, présidée par Mr Van Aelst, annulera la directive 2/1990 de l'Ordre (et dans la foulée, la circulaire 3/1987, visant la méthadone, en ce qu'elle "fixe des règles analogues à celles qui sont élaborées par l'acte attaqué").

Le 11 février 1993, IDM publie un communiqué de presse. Je cite : "Ces directives sont en grande partie responsables de la désorganisation actuelle de la politique de soins mise en œuvre en faveur des usagers de drogues en Belgique, ainsi que des conséquences de cette désorganisation en matière de sécurité et d'extension de l'épidémie de SIDA. Il s'agit à notre connaissance de la première condamnation de l'Ordre des Médecins par le Conseil d'Etat. (...) "Les directives limitaient la liberté thérapeutique du médecin, elles menaçaient le respect du secret professionnel en imposant que le médecin transmette la liste de ses patients à l'Ordre et aux Commissions Médicales Provinciales, finalement elles attentaient à la liberté du patient de choisir son médecin en obligeant le recours aux médecins pratiquant en centre spécialisé ou en réseau".

IDM dénonçait également l'atteinte au droit garanti à tout citoyen du libre accès aux soins médicaux : alors que la gendarmerie estime le nombre de toxicomanes entre 8000 et 15000 pour la seule région bruxelloise, le récent rapport de la Fondation Roi Baudouin estime que pour l'ensemble du pays seuls mille toxicomanes ont la possibilité de recevoir des traitements de substitution³⁴. Monsieur Screvens, Magistrat, Président du Conseil National de l'Ordre des médecins écrivait le 24 février 1993 aux médecins dépendant du Conseil National en se référant à des avis qu'il avait édictés les 16.1.88 et 17.10.92, rappelant que : "les

³⁴ Dès mars 1991, IDM avait diffusé, sous la signature des psychiatres Marc Reisinger et Éric Picard : "Pour une approche humaine des traitements de substitution", remarquable synthèse, tant scientifique que déontologique, dont je recommande à cet instant la lecture (annexe n° 4).

circulaires du Conseil National restent de stricte application et il appartient aux Conseils provinciaux de les faire respecter". Le Conseil provincial à peine condamné, le Conseil National de l'Ordre des Médecins prenait le relais de l'intimidation. Une longue note du Conseil National avait imposé en octobre '92 ce qui était sur le point d'être annulé en janvier 93. Je cite : "Toute prise en charge d'un patient toxicomane comprenant des drogues³⁵ de substitution doit être précédée d'une phase d'évaluation par une équipe pluridisciplinaire spécialisée dont le rôle sera de vérifier la réalité et la gravité de l'assuétude et de proposer aux patients le choix entre les différentes approches thérapeutiques appropriées à son cas particulier. L'équipe d'évaluation transmettra au médecin traitant toutes les données anamnestiques nécessaires. Cette équipe sera de préférence différente de celle qui prendra le traitement en charge (...). L'évaluation du suivi sera faite non seulement au niveau de l'équipe pluridisciplinaire mais également, à plus longue échéance, par une instance appropriée à cet effet. Laquelle pourra mettre fin à la thérapie lorsqu'il est constaté l'absence de résultat après un temps suffisamment probant. La rupture du contrat entraînera l'interruption de la thérapeutique par le médecin".

La lecture de ce texte m'avait scandalisé en 1992. Dès les années '70, la littérature scientifique internationale recommandait l'usage à long terme de la méthadone, voire à vie. Les mobiles de l'Ordre National n'étaient certes pas scientifiques, mais bien auto-protecteurs de sa légitimité. Il fallut donc qu'IDM introduise le 27 avril 1993 deux nouvelles requêtes (l'une en suspension, l'autre en annulation) auprès du Conseil d'État. Le Conseil d'État, déjà bien informé, rendra, dès le 9 juin 1993, un arrêt qui suspend "l'avis" du 17 octobre 1992, si bien qu'IDM, le 18 juin, communique à la presse: "d'une part les médecins qui ont commencé à recevoir des usagers de drogues suite à l'arrêt du 29 janvier vont pouvoir assurer la continuité de leurs soins; d'autre part, de nouveaux médecins vont pouvoir mettre -sans craindre les intimidations et les tracasseries de l'Ordre- leur expérience et leur compétence au service des toxicomanes". (...) Pour les encourager dans ce sens, IDM a déposé un dossier pour une formation des médecins aux traitements des toxicomanes³⁶ auprès de la ministre Onkelinx (...).

Le 4 juillet, l'Ordre retire son texte, anticipant sa vraisemblable annulation toute proche, ce qui arrête la procédure, et le blâme supplémentaire que l'Ordre, via la presse et l'opinion, encourrait à coup sûr...! Mais il n'informe pas le corps médical de ce retrait, de sorte que, souligne IDM le 25 octobre 1993, "des usagers de drogues se voient encore refuser aujourd'hui une aide médicale par des médecins qui leur répondent qu'une telle aide leur est interdite" (IDM-News n° 4).

Si l'on peut aisément concevoir que Monsieur Screvens, haut magistrat de la Cour de Cassation, n'allait point faire amende honorable devant le corps médical belge, n'est-il pas encore plus aisément imaginable qu'il devait lui répugner d'encourir le tout prochain opprobre

³⁵ Le terme "drogue" a supplanté, dans certains milieux, jusqu'en l'an 2000, le terme "médicament".

³⁶ C'est à cette époque que j'assurai moi-même la formation des généralistes au Collectif de Santé de Gilly, dont je suis le psychiatre consultant depuis 1992. En 1995, à la demande de généralistes de Tourcoing, j'élaborai en deux mois un Vade Mecum Méthadone Mode d'emploi publié par le CEDORES (Province de Hainaut) - rue du Débarcadère, 176-6001 Marcinelle.

de ses éminents collègues, dès l'instant où la presse aurait titré : "Le Conseil National de l'Ordre des médecins condamné par le Conseil d'Etat !" ?

Mais les pharisiens ne s'en tinrent pas là. Je cite à nouveau IDM-News n° 4 : "Fin septembre, l'Ordre a publié un projet de modification du code de déontologie par lequel il tente de réintroduire une troisième fois, en un nouveau lieu, ses exigences déjà frappées par deux fois d'illégalité."

Si bien qu'une nouvelle bataille de procédure aura lieu en 1993 à propos de l'article 37 b. du code de déontologie médicale. Il s'agissait, une fois de plus, d'imposer l'équipe multidisciplinaire, la prise en charge "avec l'assistance de spécialistes compétents des problèmes associés, médicaux, psychologiques et sociaux", de "veiller, en médecine ambulatoire, à ne prescrire que des produits de substitution administrables par voie orale" (...) etc.... etc...

L'injonction était formulée dans le projet sous les termes le médecin "s'oblige à" (en néerlandais : "hij moet"). IDM suggérait le 24.9.93 à Monsieur Screvens (dans une lettre admirablement courtoise de cinq pages) que les mots "envisager de" soient ajoutés après "il s'oblige à". Six mois de guerre procédurière furent encore consommés jusqu'à ce que le texte devînt, le 19 mars 1994, "il examinera la nécessité de" (publié, avec un peu admissible délai, dans la mise à jour 1995 du code de déontologie médicale), après un nouvel arrêt (16 pages) du Conseil d'Etat (23.12.1993).

Mais entretemps, la guerre se poursuivait au niveau politique. Dans IDM-News n° 5 du 14 novembre 1993 Éric Picard, psychiatre et fondateur d'IDM avec Marc Reisinger, écrit : "Le Sénateur Lallemand a introduit une proposition de loi visant à empêcher que les médecins qui traitent des usagers de drogues soient condamnés en vertu de la loi (1921) prohibant le trafic de stupéfiants. Il s'agit d'une bonne proposition. Le gouvernement belge s'emploie à la dénaturer en y ajoutant des mesures restrictives à la liberté thérapeutique et diagnostique" (...) "c'est pourquoi, nous vous demandons de nous renvoyer la pétition :³⁷ Pas de traitement médical d'exception pour les usagers de drogues signée par vous-même et si possible par votre entourage médical".

La bataille déontologique d'IDM contre l'Ordre trouva un éminent point d'orgue lors d'une conférence internationale de consensus sur la méthadone organisée le 8 octobre 1994 à l'initiative du ministre de la Santé de l'époque, Monsieur J. Santkin. Roger Lallemand lui recommanda que Marc Reisinger³⁸ en fût le Président ; ce qui eut lieu.

J'apprends par hasard en septembre cette réunion. J'en espérais l'organisation depuis mon procès de 1983. Le 6 septembre, mon inconscient me gratifie d'un rêve merveilleux, libérateur : dans une assemblée mi-médicale, mi-judiciaire, j'ai un dialogue avec le docteur Kahn au cours duquel, pour la première fois depuis 1987, j'ai de l'ascendant sur lui ; j'arrive à

³⁸ M. Reisinger : "Arrêter l'héroïne" (éd. Complexe, 1990) et l'annexe déjà citée : "Pour une approche humaine des traitements de substitution"

³⁷ En annexe 5, la pétition : "Pas de traitement médical d'exception pour les usagers de drogues".

lui imposer mon innocence au sujet du décès de Nathalie. Lui qui m'a tant accablé, dénoncé dès 1987, envahi mes rêves jusqu'en 1994, le voilà enfin en position d'infériorité. L'exceptionnel bien-être de mon réveil, un sentiment jusqu'alors insoupçonné d'élation mentale me déterminent dès l'aube à prendre la parole le 8 octobre.

Je m'informe du titre des exposés prévus. De nombreux orateurs étrangers (New-York, Genève, Amsterdam, ...) rendront compte des bénéfices des traitements à la méthadone. Je me réjouis de revoir Jean-Jacques Deglon, expert genevois de réputation internationale. Je prépare mentalement un contre-exposé au discours que prononcera le docteur Kahn au sujet de l'évolution des recommandations déontologiques de l'Ordre au cours des vingt dernières années.

Arrive le 8 octobre. J'ai le plaisir de partager le repas de midi avec le docteur Blondeel³⁹, attaché au Cabinet de la ministre Onkelinx. "Rassure-toi, je lui ai expliqué ton affaire que j'ai bien suivie. Je sais que tu n'es pas responsable du décès de Nathalie. La Ministre ne s'opposera pas à ton recours en grâce. Par contre, du côté du ministre de la Justice, ça risque d'être plus délicat. Mais, dis-moi, qui t'a traîné en justice, la famille ?"

- "Pas du tout, c'est Kahn, l'actuel vice-président du Conseil de l'Ordre. Il m'a dénoncé au Parquet 8 jours après la mort de Nathalie, et ne m'a interrogé que 5 semaines plus tard. Mais je vais lui dire ce que je pense à l'ouverture de la séance académique de cet après- midi. Sois mon témoin. Tu verras, il aura l'hypocrisie de me tendre la main".

À 14 heures, en effet, et en présence aussi du docteur Perissino, Kahn arbore un sourire officiel et me tend la main.

- Monsieur, je refuse de serrer la main d'un homme qui m'a envoyé en prison.
- Baudour, tu es mal informé. Ce n'est pas l'Ordre qui t'a envoyé en prison. C'est la Commission Médicale Provinciale.
- Monsieur, vous mentez⁴⁰, dis-je en haussant le ton. Il n'y a pas une ligne de la Commission médicale dans mon dossier judiciaire. C'est vous qui m'avez livré au Parquet.

Si Kahn le délateur mentait dans la sphère "confraternelle" le 8 octobre 1994 à Gand, il se confirme que le même homme en sa fonction de vice-président du Conseil National de l'Ordre, mentait devant le Conseil d'État à l'audience du 22 décembre 1993. Il y a en effet lu une longue déclaration concernant l'article 37 b du code de déontologie que l'Ordre voulait imposer dans la formulation : le médecin "s'oblige à". En voici un extrait. Selon Kahn, je cite,

"Cet article du code de déontologie :

-ne met aucune limite réglementaire à la liberté thérapeutique du médecin et n'impose aucun préalable ou aucun délai avant la mise en route du traitement ;

-ne met aucune condition à la poursuite du traitement choisi par le médecin et son patient, notamment en cas de consommation accidentelle ou continue de drogues ;

-en aucun cas ces principes déontologiques ne peuvent retarder la prise en charge du patient selon le traitement proposé par le médecin et accepté par le patient ;

³⁹ Luc Blondeel (1941-1997) médecin gantois, incarcéré en 1979 en raison de ses prescriptions de méthadone, attaché au cabinet de la ministre Onkelinx dans les années 90.

⁴⁰ Note sur le mensonge

- Non.
- Si, et je vais vous dire, de mémoire, ce que vous avez écrit au Procureur du Roi en février 1987 huit jours après la mort de Nathalie : "Le docteur Baudour a repris ses prescriptions illégales. N'estimez-vous pas qu'il convient d'intenter des poursuites ?"

Perdant sa morgue, Kahn blêmit : J'ai écrit illégales ?

- Absolument. Et savez-vous de quoi Nathalie est morte?
- D'une overdose de méthadone prescrite par toi.
- Pas du tout, vous êtes mal informé, Monsieur Kahn. Elle est morte d'un ileus paralytique⁴¹ résultant d'un cocktail de médicaments administré par son conjoint.

Ma colère monte d'un cran. Le professeur Pelc qui préside la séance de l'après-midi se hâte de faire monter à la tribune le premier orateur scientifique.

Dans le courant de l'après-midi, lorsque des généralistes belges exposent leurs pratiques des traitements à la méthadone, l'un d'eux, dans la salle, exprime le regret que le docteur Baudour n'ait pas été invité à relater ici son expérience de pionnier. Je garde le silence. J'attends jusqu'à 17 heures. Comme je l'avais anticipé, Kahn ne traite pas le sujet annoncé "Bases et évolution de la déontologie médicale dans le domaine du traitement de substitution".

Il fait un exposé tout à fait général, "académique", parle d'éthique, de Kant, de Stuart Mill, du Bien, et évoque le fondamental primum non nocere, comme s'il s'adressait à un auditoire de candidature en sciences naturelles et médicales. Un généraliste à mes côtés, partage mon étonnement, ma perplexité. Il ne traite pas le sujet, dit-il. Vous avez raison, dis-je.

Dès la fin de l'exposé, je parle. Depuis huit jours, mon esprit avait organisé le plan d'une réplique. Avec d'autant plus de fermeté, de détermination que mon rêve du 6 septembre avait accru sans relâche, jour après jour, mon énergie mentale, mon pouvoir de persuasion.

⁻en aucun cas ces attitudes déontologiques ne peuvent nuire à la santé du patient, à son bien, ni porter atteinte à sa liberté, à son autonomie ;

⁻souligne la nécessité de collaboration des différents spécialistes de la santé dans le domaine difficile et complexe de la toxicomanie".

Les magistrats du Conseil d'État ne s'y sont pas trompés, "considérant (...) que, contrairement à l'interprétation qu'en donne le vice-président du Conseil National de l'Ordre des médecins, l'acte attaqué impose des obligations aux médecins ; qu'en raison de leur objet, ces obligations retentissent également sur les malades".

⁽Signé : Hanotiau, Leroy, Hanse -Conseillers d'État - Arrêt du 23.12.1993-pp. 14-15) Le docteur Kahn est décédé en septembre 1996.

⁴¹ Paralysie intestinale.

Je dis : "Le docteur Kahn devait vous faire un exposé sur l'évolution de la déontologie médicale durant ces vingt dernières années. Ce qu'il vous a dit ne répond pas au sujet annoncé. Je vais donc vous expliquer ce qu'il aurait dû vous dire. Et c'est un sujet que je connais particulièrement bien, car j'ai siégé au Conseil de l'Ordre du Brabant de 1979 à 1983, puis j'en ai été victime, et contraint de démissionner en 1983⁴².

Voici.

En 1976, la position déontologique ordinale restait authentiquement respectueuse des patients et des médecins : "Il s'agit d'un problème déontologique de conscience médicale très comparable à ceux qui se posent pour tous les autres aspects de la thérapeutique médicale". L'Ordre préconisait alors l'usage de la méthadone orale, et accordait que les cures puissent être extrêmement longues, parsemées de rechutes, et autorisait le praticien à modifier son plan thérapeutique en fonction de ces rechutes et des difficultés innombrables des prises en charge. La nécessité du sevrage n'était pas imposée, pas même évoquée. Je cite qu'en 1976 le Conseil estimait que "la plupart des médecins s'occupant de drogués sont amenés à prescrire de la drogue ou un succédané, type méthadone, aux malades, et tombent dans ces conditions sous la menace d'entretien de toxicomanie, la notion d'abusif décrite dans la loi étant souvent difficile à établir".

J'ai personnellement, durant les quatre ans où je siégeais à l'Ordre, été amené à exposer aux membres du Conseil tous les bénéfices sanitaires, individuels et collectifs, des traitements à la méthadone. Cela n'a pas empêché ce même Conseil de m'infliger une Instruction disciplinaire pour "entretien de toxicomanie". Il s'en est fallu de peu que je fusse même exclu du Conseil dès 1980. A bon droit, le Conseil d'Appel de l'Ordre, éclairé par l'actuel bâtonnier de l'Ordre des avocats, Maître Pierre Legros, jugea non fondée ma déchéance de conseiller de l'Ordre du Brabant.

En 1979, le Conseil sollicite l'avis du Dr Olievenstein du centre médical Marmottan à Paris. Celui-ci considère que prescrire de la méthadone, c'est, je cite, "transformer un toxicomane illégal en un infirme médico-légal". Dans les décennies '60, '70 et '80, Olievenstein est un farouche adversaire de la méthadone, hélas trop écouté en France et en Belgique. C'est d'autant plus navrant que l'Ordre, en 1976, respectait les traitements à la méthadone et s'inspirait à l'époque d'une excellente monographie publiée en 1974 par l'OMS⁴³: "Efficacité thérapeutique des programmes de traitement continu par la méthadone aux Etats-Unis". Mais voilà, en 1979, l'Ordre impressionné par le charisme (masquant l'ignorance incompétente) d'Olievenstein, retient dans ses "recommandations" la prescription par voie orale uniquement, vu que l'expert parisien, qui n'a jamais utilisé la méthadone, s'oppose à sa prescription en cabinet privé et à la prescription d'ampoules injectables. Je cite : "Le Conseil veillera à ce qu'à l'avenir ces propositions soient appliquées avec la plus extrême rigueur".

⁴² J. Baudour - L'amour condamné (1987) - p. 100-101.

⁴³ OMS : Organisation Mondiale de la Santé.

Et dès lors, dès 1980, le Dr A. est condamné à huit jours de suspension de l'art médical, car il n'a "pas tenu compte des indications" du Conseil.

En juillet 1981, la Commission médicale du Brabant adresse aux médecins un rapport sur son « action face aux problèmes de la prescription de stupéfiants à Bruxelles » réalisant ainsi une confusion sémantique toujours agissante aujourd'hui dans beaucoup d'esprits.

Mais c'est la progression, depuis 1977, des prescriptions de méthadone en Brabant, et l'installation d'un marché noir de méthadone à Bruxelles qui détermina le Parquet à alerter l'Ordre des Médecins en 1982. Bien qu'étant devenu expert de terrain depuis 1978, je fus exclu d'une commission chargée en décembre '82 d'élaborer une nouvelle directive de l'Ordre du Brabant. Elle définit, et c'est inadmissible, tant c'est sommaire, que le médecin se met en situation d'abus de la liberté thérapeutique s'il assume la prise en charge "en isolé", "sans être suffisamment informé de la thérapeutique des drogués". 44

L'Ordre, en septembre 1982, enjoignait le praticien "d'imposer à votre patient un contrat thérapeutique comprenant une diminution progressive des produits de substitution". Puis, le 27 décembre, le ton se durcit : "L'Ordre des Médecins tient à rappeler une nouvelle fois ses directives antérieures et les règles impératives à respecter". "L'Ordre est décidé à réprimer, avec la plus grande énergie, tout abus de liberté thérapeutique en ce domaine". Il me paraissait évident alors, dis-je, que l'Ordre s'arrogeait des pouvoirs cumulés le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Le professeur Pelc estime peut-être mon intervention trop audacieuse et me coupe :

- Dis, Baudour, viens-en à ta question...
- OK. Je vais abréger dès lors....

Les directives de l'Ordre, en 1987 pour la méthadone, en 1990 pour la buprénorphine, ont été si restrictives que les docteurs Reisinger et Picard, au nom d'IDM, ont dû, en octobre 1990 introduire un recours au Conseil d'État pour les abroger. Ils n'obtinrent gain de cause qu'en janvier 93. Mais à peine le Conseil du Brabant condamné, ce fut le Conseil National de l'Ordre qui tenta d'imposer les mêmes directives anti-déontologiques, anti-thérapeutiques, irrespectueuses des droits des patients et des devoirs des médecins. Plus vite cette fois, le Conseil d'Etat condamna le Conseil National...

- Ta question, Baudour ?...
- La voici. Qu'est-ce qui, sur le plan déontologique, a pu autoriser l'Ordre des Médecins, depuis 1982, à entraver les traitements des toxicomanes ?

⁴⁴ Citons ici une déclaration du professeur Pelc (ULB) à la Commission de la Drogue du Conseil du Brabant, le 30 octobre 1986. "Au procès Baudour, on a discuté pendant des heures de ce qu'était l'abus thérapeutique. J'ai dit à Monsieur Amores que pour moi c'était très simple. Il y a abus quand on ne maîtrise plus complètement la situation. Il y a de l'abus quand on est abusé" (!!)

Kahn répond de manière dilatoire, imprécise. Il ne justifie rien. Il s'égare dans des considérations théoriques très éloignées de la question, dans le style : l'évolution de la science précède toujours l'évolution de la déontologie et de l'éthique médicale...

Il s'égare tant, et tous les auditeurs le perçoivent bien, que je renonce à reformuler ma question.

Lorsque Pelc lève la séance, Picard me dit : "Tu sais, Jacques, dans un autre auditoire que celui-ci on t'aurait applaudi" - Merci, Éric-

8 juin 1993 - Parte seconda

Presto assai, ostinato e risoluto

Je notais : "Écrire "Nathalie ou la vérité bafouée" moi-même, afin que l'injustice de cette erreur judiciaire soit dénoncée au grand jour, afin que la mémoire n'en soit pas perdue.

Afin d'y dénoncer les mécanismes par lesquels les pouvoirs en place -l'Ordre des Médecins, le monde judiciaire- ont tenté d'éluder la vérité, les vérités :

- la vérité de l'efficacité du traitement des héroïnomanes par la méthadone, que l'Ordre osait en 1987 encore prétendre "expérimental", alors que la certitude scientifique était acquise dès la décennie 60 ;
- la vérité qui contrecarre le pouvoir intimidant qu'à l'Ordre lorsqu'il prétend, au nom d'une soi-disant éthique professionnelle, imposer ses directives à tout le corps médical craintif,

Écrire afin que la mémoire de l'ignominieux pouvoir des mandarins ne soit pas occultée par l'oubli au cours des prochaines décennies,

Écrire afin de témoigner que le condamné cherche à faire respecter l'honneur d'une vraie justice qui, elle, ne se commet pas dans des jugements irrespectueux de la vérité.

...Il existe heureusement des écrivains qui dénoncent l'ignominie de l'écrasement des minorités par les pouvoirs politico-économiques du Dieu Argent⁴⁵.

Écrire, afin que la vérité ne soit pas bafouée, et que le pouvoir ne paraisse en définitive triompher, car il a temporairement réussi à condamner l'honneur d'un médecin qui accomplissait son devoir, simplement".

La méthadone a acquis droit de cité depuis octobre 1994. Hélas, quelques procès médicaux ont encore encombré l'arriéré judiciaire...

⁴⁵ Eduardo Galeano, écrivain uruguayen : "Les Maîtres du Monde et l'impunité" - Le Monde diplomatique - juin 1993.

Mais peut-être l'évolution des esprits dans la dernière décennie du vingtième siècle permet-elle de rendre caduque la proposition de loi du sénateur Lallemand en 1992 ? Il ne faut cependant pas que quelque magistrat sourcilleux puisse se référer en 2000, en 2010 à l'inepte arrêt du 27 mai 1992 de la Cour de cassation, car il rend toute prescription médicale susceptible d'être jugée comme crime et passible de châtiment. Faut-il en 2000 encore dépénaliser les traitements de substitution ou laissera-t-on les médecins accomplir sereinement leurs devoirs hippocratiques ? Les lois actuelles paraissent, aux yeux des représentants d'IDM, garantir adéquatement la pratique de l'art de guérir.

3 mai 1993-29 août 2000

Chapitre 8 : Qui doit être réhabilité ?

"Hélas quel temps versé au gouffre des années, Et quelle angoisse ou quel espoir des destinées, Et quels cerveaux chargés de noble lassitude A-t-il fallu pour étayer un peu de certitude!"

Émile Verhaeren

Qui ? Qui ? L'Ordre des Médecins ? Moi ? "La Justice" ?

Précisons d'abord en quoi et pourquoi l'Ordre a failli aux devoirs les plus essentiels de la pratique médicale.

J'accuse l'Ordre d'avoir failli, de 1982 à 1993, aux "Devoirs généraux des médecins" précisés par le Code de déontologie médicale élaboré par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

-Art. 3. L'exercice de l'art médical est une mission éminemment humanitaire ; le médecin veille en toutes circonstances, à la santé des personnes et de la collectivité (...).

-Art. 4. Le médecin doit se tenir au courant des progrès de la science médicale afin d'assurer à son patient les meilleurs soins.

-Art. 8. Le médecin doit être conscient de ses devoirs sociaux envers la collectivité.

Dès le 3 mars 1994 à Charleroi, puis le 12 octobre 1995 à Villeneuve d'Ascq⁴⁶, je disais : "Comment les Commissions Médicales et les Ordres provinciaux -depuis plus de 10 ans- justifieront-ils la limitation des traitements qui, s'ils avaient été appliqués par devoir hippocratique, auraient sauvé la vie de centaines de personnes ? Si le taux annuel de décès établi par le suivi de cohortes d'héroïnomanes se situe entre 1,4 et 1,6 %, on peut estimer que 120 à 140 décès auraient été évités chaque année parmi 10.000⁴⁷ héroïnomanes probables à Bruxelles au début des années '90, si les malades avaient pu bénéficier des programmes thérapeutiques suédois".

J'ai été, onze ans durant, scandalisé de cette non-assistance à personne en danger : Tout médecin doit, quelle que soit sa fonction ou spécialité, porter secours d'urgence à un malade en danger immédiat (Article 6 du code⁴⁸). Scandalisé car, à l'époque (1979-1983) où j'étais Conseiller à l'Ordre du Brabant, j'avais longuement exposé à mes confrères tous les bénéfices individuels et collectifs des traitements à la méthadone.

⁴⁶ "Le traitement à la méthadone" publié par le CEDORES-Centre de Documentation et de Recherches sociales de la Province de Hainaut, rue du Débarcadère, 179, 6001 Marcinelle.

⁴⁷ Estimation d'après le taux (1%) de prévalence urbaine de l'héroïnomanie.

⁴⁸ Les articles que je cite ici sont restés inchangés de la version 1975 à la version 1995 (évoqués au chapitre 7).

Mais le fallacieux amalgame sémantique Méthadone-Drogue a persisté jusque dans l'esprit du Président de la Commission de la drogue de l'Ordre du Brabant. Je cite le Dr J. De Toeuf: ... "on a vu, en tout cas sur le marché bruxellois, se créer parallèlement au marché noir de la drogue, un marché entretenu par des prescriptions de médecins. Il existait une véritable création de nouvelles toxicomanies notamment à la méthadone. La méthadone a été dans le collimateur des autorités répressives et de l'Ordre⁴⁹. L'Ordre a été amené à limiter de façon plus contraignante la liberté des praticiens notamment par des directives publiées en 1982 et 1983. Nous avons enjoint au médecin isolé de s'abstenir de tout traitement chronique de toxicomanie ou de cure visant à le désintoxiquer, interdisant aussi l'administration de ces drogues sous forme d'injection et demandant que l'on passe à des formes non manipulables. Nous avons également interdit la méthadone et toute une série d'autres drogues tout aussi toxicomanogènes, mais qui n'ont pas été nécessairement énoncées ou détaillées".⁵⁰

Il est consternant de constater que malgré toute l'information scientifique largement diffusée par IDM de 1990 à 1993, malgré la conférence de consensus sur la méthadone (8 octobre 1994), le code de déontologie, version 1995, parle encore, dans ce fameux article 37, "des médicaments de substitution pouvant donner lieu à accoutumance". Le médecin "doit veiller, notamment par ses conseils et par ses prescriptions, à prévenir les mauvais usages, l'abus et le développement de dépendances vis-à-vis de substances médicamenteuses ou susceptibles d'engendrer une toxicomanie". N'est-il pas manifeste que, sous l'imprécision juridique et l'apparente blancheur déontologique, le statut thérapeutique et scientifique de la méthadone n'est toujours pas reconnu ?

Et au nom de quoi l'Ordre pouvait-il s'octroyer le privilège d'émettre en 1987 une circulaire qualifiant la méthadone d'expérimentale" alors que J-J. Deglon⁵¹, expert genevois, inventoriait dès 1982 plus de 2000 publications scientifiques la concernant ? L'Ordre est en violation évidente de son propre article 4!...

Alors, faut-il que l'Ordre se réhabilité ? Ou soit réhabilité ? Il y a peut-être songé en publiant en 1995 une plaquette de 82 pages, intitulée "Les médecins en aide aux toxicomanes". Les contributions des professionnels m'y apparaissent de valeur fort inégale. J'aime y relever une remarquable analyse du docteur Serge Zombek⁵²: "L'enjeu éthique de la méthadone" (p. 49 à 60), et quelques recommandations généreuses formulées par le docteur J. Machiels, Président de l'Ordre du Brabant en 1995. Cela suffit-il à pallier l'inadmissible collusion avec les instances répressives, l'intolérable et durable manque de rigueur scientifique, l'inacceptable versatilité des "directives" de l'Ordre ? J. Machiels se garde bien

⁴⁹ J'ai dénoncé en 1987 cette collusion des pouvoirs au chapitre 6 "Les démêlés avec l'Ordre des Médecins" de "L'amour condamné" (p. 95 à 107).

⁵⁰ Procès-verbal de la séance de la commission de la drogue du jeudi 30 octobre 1986.

⁵¹ Deglon J-J. Le traitement à long terme des héroïnomanes par la méthadone - Ed. Médecine et Hygiène Genève - 1982.

⁵² Zombek S., Psychiatre à l'Hôpital Universitaire Saint-Pierre à Bruxelles.

de commenter : "Depuis 1976, il y a eu seize articles publiés par le Conseil National de l'Ordre concernant la prise en charge des patients toxicomanes".

À ma connaissance, il n'y eut pas dans les années '70, '80, '90 de plaintes judiciaires intentées contre l'Ordre par les toxicomanes ou leurs parents accablés, meurtris, démunis. Pas de procès dès lors. C'est pourquoi j'écris cet ouvrage. Afin de maintenir la mémoire du dommage historique considérable que l'ignorance scientifique et les abus de pouvoir trop longtemps restés agissants ont occasionné à la vie de milliers de malades.

Et si j'écris, c'est aussi pour que l'Ordre du 21ème siècle ne se hâte pas de "judiciariser" une pratique médicale novatrice (ou déjà reconnue) sous de fallacieux prétextes soi-disant déontologiques.

Du moins faudrait-il, à l'avenir, que l'Ordre ne puisse plus interdire. Ce qu'il s'autorisait en 1986, tout en étant conscient de son abus de pouvoir : "maintenant nous allons interdire, ce qu'en principe on ne peut pas faire parce que légalement ce n'est pas la mission de l'Ordre"⁵³.

Et dans mon cas particulier, comment l'Ordre du Brabant se réhabiliterait-il vis-à-vis de moi ? Du fait de m'avoir enjoint en 1986 de ne pas respecter l'article 27 : "Le libre choix du médecin par le patient est un principe fondamental de la relation médicale. Tout médecin doit respecter cette liberté de choix et veiller à ce qu'elle soit sauvegardée".

Et comment l'Ordre se justifierait-il en 2000 (Kahn est mort, mais De Toeuf vit) d'avoir failli à l'article 11 ?

Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et se prêter assistance.

C'est en effet l'inverse qui s'est produit, délibérément, dans la vague répressive des années '80, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de la séance de la Commission de la drogue du 11 décembre 1986⁵⁴ (11 médecins présents).

Je cite:

"En plus, vous avez reçu les copies de la correspondance qui est échangée entre le docteur Baudour et l'Ordre, ainsi que certains toxicomanes et l'Ordre. Le docteur Baudour fait référence à notre circulaire du 24 février 1983 pour dire que même l'Ordre des Médecins a autorisé que l'on prescrive des injections dans des cas particuliers, et demande de l'autoriser à prescrire des injections pour deux cas particuliers⁵⁵ qu'il a en traitement. On se retrouve coincé par les directives que nous avons émises" (...)

⁵³ Résumé de la réunion du jeudi 27 novembre 1986 Bruxelles p.3 (à laquelle participaient les docteurs J. De Toeuf et B. Gillis). Ce résumé, ainsi rédigé par la Commission de la drogue, a été adressé tel quel au Conseil d'Etat. Y a-t-il plus clair aveu d'abus de pouvoir ?

⁵⁴ Je n'ai eu connaissance de ces réunions qu'en 1991, grâce à la requête d'IDM au Conseil d'Etat. L'Ordre dut remettre aux requérants les procès-verbaux de 1986 & 1990.

⁵⁵ Nathalie et Michel.

L'issue de cet embarras ordinal, on l'a lue plus haut, fut de recommander de m'abstenir de soigner le couple (violation de l'article 27) et de l'adresser à "un centre assurant simultanément la prescription de méthadone et la psychothérapie".

Mais il y eut bien plus le 11 décembre 1986. La délation au Parquet (cf. lettre de Kahn, datée du 24.2.1987, et dont je n'eus connaissance que le 30.12.1988) fut préparée en séance. Comme le docteur De Toeuf rappelait : "Il faut réinsister sur l'obligation d'avertir l'Ordre et la Commission médicale provinciale de la prise en charge d'un toxicomane", Kahn répondit : (...) "S'il ne nous prévient pas, il est passible de sanctions disciplinaires. Lorsqu'il récidive, il abuse littéralement de la loi sur l'art de guérir⁵⁶, il abuse de sa liberté thérapeutique. A ce moment-là, il n'est plus passible de sanctions disciplinaires mais aussi de sanctions pénales".

Il est manifeste ici que l'Ordre outrepassait ses pouvoirs à mon égard.

- 1. La déclaration à l'Ordre est inadmissible ;
- 2. En cas de non-déclaration, "sanction disciplinaire";
- 3. En cas de "récidive", "sanction pénale"!

Comme si la désobéissance à l'Ordre entraînait un "abus de la loi sur l'art de guérir". Intolérable extension abusive que le magistrat siégeant ce 11 décembre releva sur le champ:

- Madame Couturier : "Il faut alors qu'il ait commis un acte qui est prévu par le code pénal".
 - Dr Kahn: "Pour abus de liberté thérapeutique, c'est le cas du docteur Baudour".

Bien des années plus tard, De Toeuf confia à Roger Lallemand : "On a eu tort de flinguer Baudour". Je présume que l'Ordre attend ma réhabilitation judiciaire, avant de se prononcer sur ma réhabilitation professionnelle... Bien qu'il y ait été invité dès 1995 par le docteur Marc Jamoulle à l'occasion de la publication de la plaquette de 1995 : "Notre confrère Baudour était membre de votre Ordre et, à l'époque, a manifestement servi de bouc-émissaire. Sa pratique de psychiatre l'avait en effet amené à se préoccuper du sort des patients toxicomanes. Cette attitude thérapeutique courageuse et d'avant-garde a été réprimée de telle sorte que notre collègue a effectivement séjourné deux fois en prison. Les temps ayant changé, ne pensez-vous pas qu'il serait honorable pour notre profession de reconnaître à Monsieur Baudour, dont la rigueur et l'honnêteté professionnelle n'ont jamais failli, la place et l'honneur qui lui reviennent ? Il aurait certainement eu droit à figurer comme co-auteur de votre ouvrage".

⁵⁶ Confusion entre le disciplinaire et l'illégal!

Au fil de l'écriture, j'ai glissé de la réhabilitation de l'Ordre à la mienne.

C'est au niveau éthique que j'aspire à une réhabilitation. Il était déjà inadmissible le 12 avril 1983 que quinze "confrères" me contraignent à démissionner⁵⁷, alors que 540 médecins m'avaient élu au Conseil du Brabant en 1979. Je me cite : "L'Ordre du Brabant s'est arrogé le pouvoir illégal de démissionner l'un de ses membres, bien qu'il eût été averti, par l'arrêt du Conseil d'Appel du 12 mai 1981, que ma déchéance n'était pas fondée, et, par ailleurs, hors de ses attributions!⁵⁸

Kahn, avant de m'interroger le 6 avril 1987 pendant deux heures sur la vie et la mort de Nathalie, m'intimidait péremptoirement en m'introduisant dans la salle du Conseil où m'attendait De Toeuf : "Il n'est pas question que tu reviennes sur ta démission".

Les décennies passant, j'ai fini par renoncer à "attaquer" l'Ordre à ce propos. Souffrir encore 5 ans de procédure ?...

Il était tout aussi aberrant qu'en 1984, je sois condamné à trois ans de prison en vertu de "directives" édictées pour la plupart en 1982, alors que mes traitements remontaient à 1978.

N'avais-je pas raison de contester dès novembre 1984 : "était érigé au statut de faute pénale le non-respect des directives du Conseil du Brabant, alors que, dans un long préambule, le juge Amores expliquait, au travers d'attendus contradictoires, que les directives du Conseil n'avaient pas force de loi" 59 ?

Le tribunal anticipait, dans ces attendus, ce que le Conseil d'Etat affirmera en janvier 1993, en condamnant l'Ordre. En fin de compte, de quoi aurai-je été coupable ? En 1984 ? En 1987 ? En 1990 ? Et dès lors, de quelle faute dois-je être réhabilité ? Et si un jour le Parquet Général me réhabilite, n'est-ce pas encore la faveur du Prince qui me sera ainsi accordée ? Alors que, tous examens de conscience faits depuis plus de vingt ans, il me semble - et je le démontre dans l'Amour condamné et cet ouvrage que les coupables sont bien plutôt ceux qui m'ont condamné !

Car j'estime depuis 1964 (année de mon diplôme de médecin) et depuis 1978 (début de ma pratique de traitement des drogués) n'avoir jamais trahi le devoir de soigner ceux qui m'ont consulté. L'Ordre des Médecins, puis les deux procès (1983-1984 et 1989-1992) qui m'ont condamné ne m'ont jamais persuadé d'avoir commis quelque faute professionnelle qui justifiât des années d'emprisonnement.

⁵⁷ L'amour condamné : p. 100-101.

⁵⁸ L'amour condamné : p. 219.

[•]

Les arrêts judiciaires qui ont condamné mes confrères et moi dans les décennies '80 et '90 paraîtront obsolètes au 21e siècle, car ils étaient malencontreusement fondés sur des normes "déontologiques" anti-thérapeutiques, enfin abrogées par le Conseil d'Etat depuis 1993. Mon lecteur comprendra dès lors qu'il m'a répugné de devoir, en 1998, réclamer ma réhabilitation. En 1998, car la procédure impose au condamné un délai de 6 ans au-delà de son dernier jugement ! Une fois épuisés tous les recours (appel, cassation, grâce royale) qu'avais- je d'autre à solliciter qu'une révision du procès de 1989-1990, ou une réhabilitation ? La révision ? Dès 1993, je la réclamais à Roger Lallemand. Il m'en dissuadait. Coûteux, douloureux, incertain processus, m'expliquait-il. Mais au long de cette interminable décennie, l'idée ne quittait jamais mon esprit, et hantait mes nuits. Avec l'inaltérable détermination d'acculer les juges à reconnaître leur erreur. Utopique et fastidieux espoir ?

Accoucher de ma révolte par l'écrit supplanta peu à peu l'irréaliste espérance, la tenaillante exigence de chaque aube. J'analysai les causes de révision du Manuel de Procédure pénale⁶⁰ ⁶¹(p. 1004 et suivantes),ce qui acheva de me convaincre de renoncer. Il semble bien (p. 1007) que le "fait nouveau" "justifiant une demande de révision" ne puisse pas être une erreur de droit commise par le Juge qui a prononcé la condamnation. Je laisse aux juristes chevronnés le soin d'examiner s'il n'y a pas eu erreur de droit dans les 3 arrêts successifs qui m'ont condamné. Existât-elle, n'est-il pas inadmissible que la procédure pénale considère précisément qu'il s'agit là d'une cause de non-révision?

L'article 443, 3°, C.I.C. ouvre la voie à la révision "si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu, paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès". Dans mon cas, il ne s'agit ni "d'un fait...", ni "d'une circonstance...". Il s'agit, et c'est bien plus intolérable, d'un refus délibéré des juges, de 1987 à 1992, de reconnaître la vérité de mon innocence, de sorte que la démonstration de mon absence de responsabilité pénale a été systématiquement éludée.

Comment en effet rendre une révision praticable si le Manuel de procédure pénale délimite d'avance, de manière subtilement étriquée, les conditions de recevabilité ? Je cite :

"La demande en révision pour fait nouveau (p. 1006) n'est ainsi recevable qu'à la triple condition que :

- 1) Le condamné puisse faire état d'un fait, d'un moyen de preuve ou d'une circonstance qui aurait pu modifier le sens de la décision intervenue (p. 1007). (Suivent 25 lignes d'exemples). Dans mon cas il n'y a pas de "fait nouveau" : tout est dit dans les conclusions de Maîtres Lallemand et Graindorge, vérité éludée...!
- 2) Le fait nouveau invoqué ait été inconnu du juge qui a prononcé la condamnation et se soit révélé postérieurement à celle-ci (p. 1007). (Suivent 15 lignes d'exemples). Il n'y a pas de "fait nouveau". Les juges ont tout entendu...!

⁶⁰ Que je consultai sur recommandation de Monsieur INGBER, ancien doyen de la Faculté de droit de l'ULB.

⁶¹ Franchimont, Jacobs, Masset : Manuel de procédure pénale - Liège -1989.

3) Le fait nouveau invoqué engendre une présomption d'innocence ou d'application d'une loi pénale trop sévère (p. 1008).

Réfléchissons. Si l'on enferme la recevabilité d'une requête en révision dans le cadre de la présentation d'un "fait nouveau", la révision est impraticable s'il n'y a pas de "fait nouveau"! Il reste pour moi incontournable que la révision s'impose du seul fait que les juges ont sciemment éludé la vérité. Jusqu'à même s'octroyer en 1989 (madame Voorspoels) le privilège d'une arrogante intimidation : "J'espère bien que vous ne ferez pas appel à un attendu de votre Jugement de 1984!..."

Quant à attendre "la découverte de nouveaux témoins" (p. 1007), le mari de Nathalie en l'occurrence ; ou "l'aveu par un tiers, même ayant bénéficié d'un acquittement définitif, de sa culpabilité et de l'innocence du condamné" (p. 1007), le docteur Vos en l'occurrence ; il me paraît plus sage, en 2000, d'avoir entrepris, seul, cette révision, via l'ouvrage qu'on vient de lire. Seul, et avec le risque d'être blâmé par les magistrats sourcilleux : "quelle outrecuidance, ce médecin qui ignore tout du droit!..."

Ma réhabilitation?

Le délai -légal- de six ans après la dernière condamnation me force à attendre 1998 pour introduire ma demande de réhabilitation auprès du procureur du Roi de Mons. Cette ultime démarche coûte à mon cœur, mais moins que m'avait coûté en 1992 le recours en grâce. Car enfin, de quelle souillure dois-je être lavé, puisque je n'ai pas cessé d'être non coupable ? En février 1999, dans le bureau sénatorial de Roger Lallemand, j'évoque ma requête. "C'est très très important, docteur" me dit-il.

- Cela ne me touche pas le cœur, lui dis-je. Car c'est encore comme si le pouvoir judiciaire m'accordait magnanimement une nouvelle grâce. Cela reste la faveur du Prince. Je ne suis pas coupable, moi. Les juges qui m'ont condamné le sont, eux.
 - Oui, je sais, je sais, docteur... C'était l'esprit du temps.
- Non, Maître. Quel qu'ait été l'esprit du temps, leur devoir intemporel reste celui d'établir la faute pénale. Ils ont failli à leur tâche fondamentale.
 - Oui, je sais, je sais, que voulez-vous... dit-il, dépité.
 - Qu'ils reconnaissent un jour leur erreur...
 - N'y comptez pas...

En fin d'année 1998, je suis interrogé par la police locale de Silly. Cela fait partie des tâches classiques de la procédure de réhabilitation. Puis plus rien. Je m'inquiète. Les mois passent. Y aurait-il des obstacles que j'ignore ? Politiques ? Médicaux ? Juridiques ? Je veux en avoir le cœur net. Je me risque à téléphoner en octobre 99 au Procureur du Roi, monsieur

Hautier, à Mons. Je lui livre mon souci. Avec une rare élégance et un parfait respect de la procédure, il m'informe. Votre réhabilitation n'est possible que si les parties civiles ont été indemnisées. Dans votre procès de 1989, il n'y en avait pas. Mais dans votre procès de 1983-1984, les mutuelles n'ont toujours pas été indemnisées... Je m'exclame : Comment ? C'est là l'obstacle à ma réhabilitation ?

Oui, docteur.

Et moi d'expliquer à ce magistrat courtois que j'ai été scandalisé en 1984 d'avoir été condamné à indemniser les mutuelles belges⁶² d'un préjudice qu'elles n'ont jamais subi. Bien au contraire, lui dis-je, j'ai fait faire des économies aux mutuelles, car les traitements ambulatoires à la méthadone épargnent aux toxicomanes et donc aux mutuelles une foule de frais hospitaliers très coûteux : soins intensifs pour overdoses, tentatives de suicide ; soins pour endocardites, abcès, hépatites, SIDA...

- Oui, docteur, je peux vous comprendre. Cependant, ma tâche reste d'informer le Parquet général que les parties civiles aient été indemnisées. C'est la condition légale de votre réhabilitation... Avez-vous fait des démarches pour cette indemnisation ?
- Bien sûr, monsieur le Procureur. En 1991-1992, il y eut plusieurs rencontres avec un expert mandaté par les mutuelles. Il était perplexe, embarrassé qu'aucune mutuelle ne lui ait fourni une évaluation du prétendu préjudice! Il ne réussissait pas à accomplir sa mission. Après avoir élaboré un pré-rapport de 200 pages, il finit par me demander, comble d'absurdité, d'évaluer moi-même quels traitements et prescriptions pouvaient être susceptibles d'être qualifiés d"abusifs" et dès lors de servir de base à l'évaluation approximative du préjudice des mutuelles...!
- Je comprends, docteur... Vous comprendrez cependant que, pour ma part, je m'en tienne à la procédure de réhabilitation. Je vais donc interpeller les mutuelles pour savoir ce qu'elles vous réclament...
 - Quinze ans plus tard?
 - Mais oui....

J'ai ainsi, d'octobre 1999 à septembre 2000, cinq ou six échanges téléphoniques avec Monsieur Hautier. Les mutuelles tardent à répondre, l'une disant : nous ne savons pas établir notre préjudice ; l'autre : nous avons renoncé à l'établir ; la troisième : nous n'avons pas été indemnisées. Je saurai, en 2001 peut-être, si je suis réhabilitable. Un arrêt de réhabilitation me sera notifié par le Procureur général, à moins que je ne sois convoqué à une audience de la Chambre des mises en accusation...

Aujourd'hui encore donc, une interrogation reste suspendue au-dessus de ma tête. Depuis 1984. Peut-être mon ouvrage sera-t-il publié avant que je ne sois réhabilité.....!

⁶² L'amour condamné : pages 176 à 180.

Ma réhabilitation, le lecteur l'aura compris, m'importe bien moins que les remèdes que je souhaite , non , bien plus, que je veux voir appliqués au fonctionnement judiciaire quotidien de ce siècle.

La réhabilitation de la Justice"?

En ce qui me concerne, elle ne pourrait "passer" qu'à travers une reconnaissance publique de ses égarements, de ses fautes. Vous rêvez, docteur, me disait en substance Roger Lallemand... Je persiste cependant à croire que le prestige moral de l'institution judiciaire se redorerait quelque peu si l'aveu de l'erreur judiciaire était un jour rendu public.

Elle a grand besoin, "la Justice", de voir son blason redoré, depuis que la Commission d'enquête dans l'affaire Nihoul-Dutroux, présidée par Marc Verwilghen, a mis en évidence tant de dysfonctionnements et d'estompements de la norme". Ces termes m'apparaissent trop vagues. Je préfère leur substituer celui d'irrespect des valeurs fondatrices du droit et de la démocratie.

Ouelles valeurs?

... Et qu'il me soit épargné ici de me référer à Platon, à Socrate, à Marc-Aurèle, à Maître Eckhart, à Descartes, à Montaigne, à Montesquieu, à Voltaire, à Rousseau, à Kant, à Marx, à Zola (n'a-t-il pas été contraint de s'exiler, suite à une condamnation d'un an d'emprisonnement, pour avoir plaidé l'innocence de Dreyfus ?), à Yankelevitch, à Camus...

Est-il encore permis de parler des "valeurs" dont Jacques Lemaire, en 1993 ("La Pensée et les Hommes") m'entretenait à l'occasion d'une émission sur le thème "Toxicomanie et médecine" ?

Eh bien oui, puisque la Justice elle-même, ou mieux, pour être précis, certains juges s'autorisent à les bafouer.

Ce sera, je crois, dans cet ouvrage, mon dernier retour à des pensées anciennes. J'ai en effet poursuivi, en juillet et août 1993, une longue réflexion amorcée dès mon adolescence imprégnée de Saint-Exupéry, de Duhamel, de Camus ("la Peste", et "le Mythe de Sisyphe").

16 juillet 1993. Jacques Lemaire, chemin faisant, me dit qu'il cherche des hommes pour parler des valeurs. Au plus spontané, je cite l'amour, l'amitié, la loyauté, la justice, la vérité, l'équité, la solidarité, la tendresse, le don de soi, le partage, l'honneur, le respect de la vie, la bonté, la charité,

- Bien sûr, dit-il, mais comment les transmettre ?
- Par l'exemple donné à l'enfant...

Je réfléchis tout au long de l'été et tente de cerner quelques caractéristiques de ces valeurs.

- 1. leur caractère intangible, immatériel, abstrait, éternel;
- 2. leur caractère de vertu morale ;
- 3. le fait que chacune d'elles nécessite, pour exister, qu'elle naisse et persiste grâce à une relation entre deux êtres humains (ou un être et une institution...);
- 4. leur caractère universel (dans la perspective où les civilisations ne peuvent naître, vivre et survivre que si elles restent fondées sur la pérennité de ces valeurs).

Le 17 août 1993, je m'interroge : pourquoi suis-je tant interpellé par la question des valeurs ? Et je note : depuis 1978, médecine et justice, deux disciplines chargées de véhiculer, de promouvoir, de respecter et de faire respecter nombre de valeurs, se sont jetées sur moi comme si c'était moi qui les bafouais. J'ai assumé le devoir de soigner au plus près de ma conscience et de ma compétence, de soulager les maux physiques et les détresses morales, d'assurer les soins jusqu'à ce que l'emprisonnement m'en empêche. Médecine et Justice m'ont arraché le manteau de mon innocence, ont conjugué leurs pouvoirs, m'ont mis les menottes et condamné. Mais, j'ai compris dès 1979 (sanction de l'avertissement pour "entretien de toxicomanie"), puis en 1984 que les pouvoirs privilégiaient **les formes** sous lesquelles le médecin est tenu d'exercer son art, plutôt que de défendre et d'imposer les valeurs qui doivent hier, aujourd'hui et demain sous-tendre l'art de guérir. À savoir le devoir de soins, le devoir de compassion, le devoir de compétence, le devoir de respect du malade, le devoir de maintenir une relation de confiance où la confidence peut s'épanouir et dès lors favoriser la guérison.

L'Ordre des médecins, en 1982-1983, était oublieux de ces valeurs, et, paré de son prestigieux pouvoir auto-arrogé d'émettre des directives, prétendait définir disciplinairement "l'abus de liberté thérapeutique" dans le chef du "médecin isolé, non suffisamment informé de la thérapeutique des toxicomanes. Et dans la foulée, le Juge Amores lui-même, cependant si épris -me semblait-il- du sens des valeurs, définissait ma "faute pénale" par le non-respect de normes formelles édictées par l'Ordre des médecins⁶³. Et me condamnait ainsi à trois ans d'emprisonnement en cas de dérogation à l'une des 8 normes édictées pour la plupart en 1982, alors que je soignais les drogués depuis 1978. Normes si strictes que la pratique des soins devenait impossible, rendant ainsi impraticable l'exercice des valeurs que j'accomplissais.

L'Ordre des Médecins s'est réjoui de ma condamnation, car il avait enfin trouvé "la Bible" (terme du Dr De Toeuf) permettant de donner une assise juridique aux directives déontologiques de l'Ordre de Brabant....

Et c'est alors dans la foulée de la revendication de soins de Michel et Nathalie en 1986, puis de la délation de Kahn au Parquet lorsqu'elle mourut en 1987, que l'Ordre crut pouvoir accroître encore son pouvoir anti-thérapeutique, en qualifiant d'"expérimental" le traitement à la méthadone (circulaire de 1987).

⁶³ Lire L'amour condamné - chap. 8- Le jugement p. 175-197.

Tout cela au mépris des valeurs d'une authentique déontologie médicale, valeurs qu'Amores, me semblait-il, avait respectées en '84, lorsqu'il était soucieux de juger de l'existence d'un éventuel délit "dans chaque cas d'espèce, en fonction de l'exercice normal de la liberté thérapeutique".

18 août 1993

C'est parce que depuis 1978, j'ai été blessé dans l'exercice de mes valeurs de médecin que je peux aujourd'hui affirmer : leur déni par la médecine et la justice de cette fin de siècle m'autorise, mieux m'engage, mieux m'oblige à les restaurer, à tenter de contribuer à les promouvoir.

L'esprit de justice impose aux juges qu'ils ne cessent de rechercher la vérité. S'ils la bafouent, s'ils la nient, ils proclament leur propre mort. S'ils mentent, ils meurent. Ils détruisent leur fonction de mythe social, leur rôle de phare civique. Ils suscitent le mépris de la conscience populaire qui exprime son dépit : "Il n'y a plus de Justice". Car cette conscience populaire, elle, garde saines en elle les valeurs qu'elle estime que la Justice doit incarner.

Septembre 2000

Je déborderais largement le cadre de mon ouvrage si j'analysais ici les dysfonctionnements révélés par la Commission d'enquête présidée par l'actuel ministre Verwilghen. Cependant, en marge du travail princeps d'analyse parlementaire du fonctionnement judiciaire, je tiens, au nom des valeurs que j'ai évoquées, à formuler seulement deux remarques.

- 1. L'éviction du Juge d'instruction Cornerotte par "l'arrêt spaghetti" est scandaleuse. La sagacité, la persévérance, le respect des valeurs chez cet homme étaient tels qu'il fut le seul à orienter les recherches des victimes de Marc Dutroux jusqu'à réussir à sauver la vie de deux enfants. Or, c'est cet homme-là qu'on évince, sous le prétexte d'un argument ô combien spécieux de "suspicion légitime", Suspicion de quoi ? De pouvoir éventuellement perdre l'objectivité de ses démarches et devoirs d'instruction, parce qu'il avait participé à un repasspaghetti avec les parents des enfants assassinés par Marc Dutroux ??? Absurde, et immoral.
- 2. La non-condamnation (en 2000) des deux gendarmes chargés de surveiller le même criminel à Neufchâteau. Non-condamnation au nom du fait qu'ils n'auraient pas pu bénéficier de la "présomption d'innocence". De quelle innocence s'agit-il ? Ils ont tout simplement failli à leur tâche professionnelle la plus fondamentale.

Ces deux exemples révoltants démontrent combien les artifices du droit permettent d'oblitérer le respect des valeurs qu'une saine justice devrait continuer d'incarner.

Mais il y a plus. La durée elle-même des procédures entrave l'exercice des valeurs que la Justice prétend promouvoir. C'est l'empoisonnement judiciaire que j'ai dénoncé au chapitre 6. C'est la lenteur même qui, par la faute des délais qu'imposent la ramification des

instructions et la pratique du droit, entrave l'exercice des valeurs que devraient pouvoir mettre en œuvre médecine et justice, collaborant sous les auspices enfin conjoints de la santé et de la sécurité publiques. Il est inadmissible que des centaines, des milliers (?) de patients n'aient pu trouver accès aux soins médicaux de 1982 à 1993, ni que la requête d'IDM ait nécessité 28 mois d'examen(s).

Dès lors, tout ce qui raccourcira la durée des procédures judiciaires sera bienvenu, au nom du respect des valeurs. Luc Misson, avocat liégeois, publiait l'excellent «Quelle Justice voulez-vous » au lendemain de la "Marche blanche". Il y inventoriait une foule de situations courantes où de simples remèdes allégeraient le fonctionnement de la justice et réduiraient l'arriéré judiciaire.

Je résumerai ici les quelques remèdes que mon expérience personnelle m'a fait concevoir. Car j'ai vécu les dysfonctionnements judiciaires dès mon arrestation de 1983. Exemples :

- 1. Ouverture de mon courrier professionnel, adressé sous "Secret Médical" au Président de l'Ordre des Médecins du Brabant⁶⁴.
- 2. Mais, bien plus grave, par trois fois, les juges en Chambre du Conseil (madame Lyna, une fois ; monsieur Amores, deux fois) établirent des ordonnances de mise en liberté. Par trois fois, le Parquet interjeta appel de leurs décisions⁶⁵. Il m'apparaissait inadmissible, dès 1983, que le Parquet pût interjeter appel -sans en expliciter la motivation- d'une décision des juges. Ou pour une raison tout à fait étrangère aux arguments ordonnant ma remise en liberté (par exemple : avoir remis à un patient une ordonnance de méthadone destinée à son conjoint empêché de me consulter).

Mais ce n'est que dans les dernières années de ce siècle que, m'identifiant en pensée aux juges, j'ai pu concevoir leur travail professionnel bafoué par une instance incarnant une autorité "supérieure" qui les dépossède de leur fonction. Ce gâchis ritualisé par les décennies doit cesser.

Solution : Que le Parquet, s'il s'oppose à une remise en liberté, ait l'obligation de rencontrer, un à un, tous les attendus d'une ordonnance de mise en liberté. Afin qu'il ne puisse se retrancher derrière les termes rituels du style : "attendu que les faits mis à charge du prévenu sont d'une exceptionnelle gravité".

Il faudrait même que cette obligation soit accomplie dans un dialogue ouvert, clair, précis, intransigeant lors du passage du détenu en Chambre du Conseil ou en Chambre des mises en accusation, avant même que les Juges n'aient vu leur argumentation écrite rejetée sans motif pertinent .

⁶⁴ Le directeur, Van de Candelaer, me rendit mes lettres ouvertes, avec l'argument : "Nous avons aussi notre secret" !

⁶⁵ Cf. lettre ouverte au Parquet du Procureur du Roi - 3 décembre 1983 - L'amour condamné p. 264-267.

Dès le 15 décembre 1983, j'écrivais en cellule à Forest⁶⁶: "dans un authentique débat "démocratique" au sein du corps judiciaire à propos de ma liberté, il s'agirait que, sous la vigilance de mes avocats et de moi-même, les Juges "contre" (et le Parquet) et les Juges "pour" consentent à échanger leurs arguments. Le rôle des "pour" serait de démanteler les arguments des "contre" jusqu'à ce qu'ils n'existent plus, jusqu'à ce que les "contre" arrivent à penser "pour". Voilà une saine justice, qui ne devrait pas rester utopique. Avocats et détenus devraient être entendus, et leurs arguments soupesés, discutés, d'abord par les juges "contre", ensuite les juges "pour". Et tout cela conduit par un meneur de jeu, qui sans prendre part au débat de fond, veillerait seulement à l'expression de tous, à éviter que la parole de l'un n'écrase la parole de l'autre, soit d'autorité, soit en vertu d'arguments étrangers aux motifs de privation de liberté. Je crois que ce procédé aiderait à garantir que la détention "préventive" ne reste livrée à l'arbitraire de certains juges ou du Parquet. À étudier". Afin d'abréger la durée des détentions injustifiées.

Je n'ai cessé, au long de cet ouvrage, de signaler le vice gravissime que représente l'absence de réponse des magistrats à une juste requête du prévenu, de l'incarcéré, de l'avocat. Je rappelle à mon lecteur les irrégularités inadmissibles que j'ai détaillées dans les chapitres 2 à 5. Le remède fondamental est étonnamment simple : TOUTE QUESTION NÉCESSITE UNE RÉPONSE. Cette exigence élémentaire devrait rester incontournable, à tout instant d'une procédure judiciaire, qu'elle se déroule devant les tribunaux ou non.

L'exemple le plus ignoble reste pour moi le refus de réponse à l'interpellation de Roger Lallemand : "L'Avocat Général n'a pas démontré la responsabilité pénale du docteur Baudour". Ce refus consacré par les rites doit être aboli. Le rétablissement du crédit de la justice est à ce prix. Je veux montrer ici que le rétablissement des "valeurs" que "la Justice" prétend faire respecter ne peut se concrétiser qu'au prix du respect d'une démarche dialectique élémentaire : TOUTE QUESTION DOIT OBTENIR UNE RÉPONSE QUI AGRÉE L'INTERLOCUTEUR. J'ai montré qu'un fonctionnement ritualisé obsolète casse la justice elle-même. Le peuple belge ne réhabilitera ses juges que s'ils respectent dorénavant ses valeurs.

C'est dans le même esprit de préserver un indispensable dialogue que j'écrivais le 28 octobre 1996 à monsieur Verwilghen : "Faute d'un débat immédiat, le déroulement de toutes les procédures judiciaires n'est qu'une succession d'argumentations (plus ou moins rigoureuses, plus ou moins précises, plus ou moins fallacieuses, plus ou moins mensongères) qui se succèdent sans se réfuter l'une l'autre, point par point". Et pour rester toujours pratique, j'ajoute que le travail des juges serait considérablement élagué, facilité, et leur crédibilité plus incontestable, s'ils imposaient aux protagonistes une ferme consigne : ÉMETTEZ IMMÉDIATEMENT VOTRE OBJECTION À L'ARGUMENT QUI VIENT D'ETRE AVANCÉ, DÉBATTEZ-EN. N'EN DIVERGEZ PAS.

Si personne n'a d'objection à l'argument invoqué, et si à moi, juge, il apparaît sain, je le considérerai comme valable et étayant la mise en évidence de la vérité."

-

⁶⁶ L'amour condamné : p. 142-143.

Je pense que mon empoisonnement judiciaire n'aurait pas duré 8 ans si ce principe de la réfutation immédiate d'une argumentation au cours d'un authentique débat contradictoire avait permis d'examiner loyalement les causes de décès de Nathalie. Quelques heures auraient suffi et m'auraient épargné cinq semaines de détention abusive⁶⁷, puis sept ans d'angoisses et 8 ans de cauchemars, d'insomnies.

Dès 1996, je suggérais encore d'autres recommandations pratiques visant à améliorer le fonctionnement judiciaire quotidien et à réduire ainsi le volume incommensurable de l'arriéré judiciaire :

- 1° Nommer pendant un mois un analyste de la gestion du temps dans quelques chambres (correctionnelles, civiles, assises, ...) avec la mission de formuler des solutions concrètes à l'énorme perte de temps quotidienne (depuis des décennies) de 5, 10, 20 avocats et magistrats qui attendent que soit défini l'ordre de passage au rôle dans la journée⁶⁸.
- 2° Nommer un analyste loyal, épris du sens des valeurs humaines, qui, dans chaque arrondissement judiciaire, ferait le tri des priorités de passage des "affaires" délicates : crimes graves touchant la sécurité publique, mon "affaire méthadone" qui, débutant en mars 1979, n'est "passée" en justice qu'en octobre 1983, alors que les traitements à la méthadone pouvaient concerner des dizaines de milliers de personnes à ce moment en Belgique.

Et enfin, pour rester toujours pratique :

- enregistrer les débats judiciaires (pour éviter perte de temps et limitation ou/et distorsion des paroles transcrites au plumitif d'audience) ;
- informatiser TOUTES LES DONNÉES UTILES tant à la défense qu'au Parquet et aux Juges, afin qu'À TOUT INSTANT chacun puisse recourir à TOUTES LES PIÈCES INDISPENSABLES (évitement des intolérables "remises" pour motif de : "Il manque une pièce, un rapport d'expertise, etc") ;
 - imposer des délais "raisonnables" aux experts pour la remise de leur travail⁶⁹.

Puis-je émettre un souhait au moment d'écrire les dernières lignes de ce chapitre qui rêve de n'avoir jamais de fin ? Daignent les magistrats, les médecins, les avocats, les citoyens

⁶⁷ À ce propos, de très nombreuses personnes m'ont conseillé de "réclamer des dommages et intérêts". Encore faudrait-il qu'ici aussi les juges fassent amende honorable...! et reconnaissent que la détention n'avait aucune justification.

 $^{^{68}}$ Roger Lallemand me signale en février 1999 que cette gabegie chronique serait à l'étude depuis décembre 1998, quid en 2000 ?

⁶⁹ Un exemple personnel. Parmi les devoirs d'instruction que s'était donnés le Juge Vandersteen, il y avait le rapport d'expertise demandé aux docteurs Bonbled, Rousseaux et Pelc. Le premier m'interrogea le 22 juin '87, les deux autres en juillet '87. Vandersteen justifiait mon maintien en détention par suce "devoir" d'expertise. Le rapport fut remis le 12 février 1988. Eût-il été légitime que je reste incarcéré de juin '87 à février '88 dans l'attente de la remise de ce rapport ?

concernés prendre la peine de me rencontrer ou de m'écrire afin de mettre sur pied l'un ou l'autre groupe de réflexion pluridisciplinaire, avec l'objectif d'examiner au plus vite la praticabilité des recommandations ici suggérées.

15 décembre 1983-19 septembre 2000

Chapitre 9 : Éphémère épilogue, double

Un élan lyrique soudain, nourri d'années d'interrogations sur les folies des hommes, leurs vices et leurs espoirs utopiques, me fit écrire cinq pages exaltées en Forêt de Soignes le 4 juillet 1985⁷⁰.

Je rêve moins aujourd'hui.

Néanmoins, le destin de mon petit ouvrage sera peut-être moins éphémère que celui de "L'amour condamné". Tant il est vrai que depuis "l'affaire Dutroux" qui bouleverse les esprits de tous les Belges depuis 1996, chaque citoyen est douloureusement sensibilisé à l'assassinat d'enfants innocents et à l'impuissance des pouvoirs chargés de la protection de tous.

Le 20 juin 1998, sur le campus de Louvain-en-Woluwe, les membres du Collectif des victimes passées en résistance organisaient une journée d'étude sur le thème de "l'intimidation, arme de la criminalité organisée". Devaient y prendre la parole divers magistrats et des parlementaires. Seul le député Decroly y participa. Les autres orateurs pressentis furent-ils intimidés par leur hiérarchie ? Pour ma part, j'y exposai en vingt minutes la synthèse des événements relatés dans cet ouvrage sous le titre : "De l'intimidation au déni de justice, à la vérité bafouée et à l'erreur judiciaire" 11. J'y esquissai "les lignes de force d'une analyse psycho-sociologique de la fonction répressive du pouvoir".

- "1° Le pouvoir se retranche derrière une pseudo-légitimité formaliste afin d'échapper à l'auto-examen, à l'intolérable auto-accusation.
- "2° La remise en cause de lui-même étant vécue comme intolérable, le pouvoir projette sa culpabilité inavouable sur le bouc-émissaire innocent qui a osé désigner ses vices coupables.
- "3° L'intimidation et le mensonge sont les armes utilisées par les détenteurs du pouvoir afin de réduire au silence celui qui dénoncerait la vérité.
- "4° Le pouvoir s'autorise à mentir, car il détient le pouvoir de maintenir l'impunité de son mensonge.
- "5° Cette impunité auto-octroyée permet de bafouer les valeurs de civilisation -équité, liberté, vérité, respect de la vie- que les détenteurs du pouvoir osent encore officiellement prétendre incarner".

Et je concluais : "Sous le masque officiel de veiller à la santé publique et à l'ordre social, médecine et justice se sont dévoyées en Belgique. Une conception réductrice, anti-déontologique de l'éthique hippocratique a assimilé le traitement le plus universellement

⁷⁰ L'amour condamné - Chapitre 10 - Éphémère épilogue - p. 221 à 225.

⁷¹ Dactylogramme, non public, remis à la centaine de participants à la journée du 20 juin 1998.

répandu de l'héroïnomanie à un "entretien de toxicomanie" en fournissant à l'autorité judiciaire l'argument de "l'abus de liberté thérapeutique" dans le chef du "médecin prescripteur isolé", praticien que l'Ordre s'est appliqué pendant 10 ans à poursuivre et à sanctionner "avec la plus grande énergie"."

Durant ce 21e siècle, puissent médecine et justice restaurer leurs justes responsabilités, et restaurer leur honneur entaché par trop d'égarements. Pour ce faire, il faut et il suffit qu'elles respectent les valeurs que j'énumérais à Jacques Lemaire en 1993.

À peine sorti de prison, et à la veille de son élection, le 29 décembre 1989, à la tête de l'Etat tchécoslovaque, Vaclav Havel, le dissident -futur président- avait fait inscrire sur les affiches qui portaient sa photo : <u>l'amour et la vérité doivent triompher de la haine et du</u> mensonge.

Puis-je me permettre de formuler en 2024 un espoir qui paraphrase l'élan généreux de Havel ? Que la science et la justice, rendues responsables d'elles-mêmes par l'amour de l'homme et le respect de la vérité, puissent désormais triompher de la répression née de la peur, de l'ignorance, du mensonge et de l'intimidation haineuse.

Mais que nul ne s'illusionne : mon espoir aura certes grand besoin d'être reformulé souvent, urbi et orbi, en 2050, en 2150 (?)... si toutefois les hommes des siècles à venir réussissent à assurer leur survie...

Si mon ouvrage déclenche le cheminement intérieur de quelque magistrat, de quelque avocat, de quelque victime, de quelque citoyen, de quelque médecin, je m'estimerai récompensé d'un effort d'écriture entrepris en 1983. Je serai plus heureux encore si ce cheminement conduit dans les dix ans à venir à METTRE EN PRATIQUE l'une des recommandations que l'analyse de ma révolte m'a suggérées depuis 1983.

Mais restons réalistes. S'il est depuis des siècles urgent que tu te réhabilites, ô Justice, chacun sait que ton insupportablement lente évolution est restée, reste et restera protégée par ceux qui prétendent assurer ta sauvegarde : les juges, les puissants, les pharisiens, les riches, les politiques...

Que mon lecteur poursuive l'énumération!...

Un témoignage de cette lenteur parmi mille ? On se souviendra du refus du Juge Vandersteen en juin 1987 de me confronter avec Michel qui assista à l'agonie de Nathalie les 17 et 18 février 1987.

Eh bien ! Voltaire⁷², en 1766, écrivait déjà dans son commentaire sur Beccaria : "La loi semble obliger le magistrat à se conduire envers l'accusé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce

⁷² Voltaire : L'Affaire Calas et autres affaires. Commentaire sur le livre des Délits et des Peines (de Beccaria) par un avocat de province - p. 281 - Ed. Gallimard 1975 - Folio classique.

juge est le maître d'ordonner⁷³ la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre. Comment une chose aussi nécessaire que la confrontation peut-elle être arbitraire ?"

Du moins, j'espère, la loi Franchimont de 1998 aura-t-elle introduit la possibilité pour l'accusé de requérir les devoirs d'instruction qu'il estime indispensable que le juge accomplisse. Encore faudra-t-il que le citoyen l'exploite, et garde la force de caractère qui le convainque de persévérer lorsque la machine judiciaire écrase son innocence au long des ans.

Ô Justice, hâte-toi de te réhabiliter!

20 juin 1998 – 4 juin 2024

Adresse de l'auteur :

Docteur Jacques BAUDOUR

46, avenue Béatrice de Cusance

1420 Braine l'Alleud . Belgique

GSM: 0460 97 38 93

Adresse mail: jacquesemile.baudour@gmail.com

⁷³ Et, si besoin est, confrontez, dit l'ordonnance de 1670, titre XV, article 1" (Note de Voltaire).

ANNEXE 1

<u>DEUXIÈME NOTE DESTINÉE À LA 49eme CHAMBRE DU TRIBUNAL</u> <u>CORRECTIONNEL DE BRUXELLES</u>

JUSTIFICATION DE LA PRESCRIPTION DE MÉTHADONE À DES PATIENTS SUSCEPTIBLES DE CUMULER LA PRESCRIPTION AVEC D'AUTRES MÉDICAMENTS NON PRESCRITS

Dr J. BAUDOUR - le 06.12.1989

1) REMARQUE PRÉALABLE

En pratique médicale courante, pratique psychiatrique et en pratique thérapeutique de toxicomanes, tout médecin conscient de ses responsabilités assume le risque de prescrire ce qu'il estime indispensable au rétablissement de la santé du patient et/ou au maintien de sa vie. Et il assume ce risque, qu'il sache ou non que le patient, en raison de sa maladie, de son inconscience, de son désir suicidaire, cumulera peut-être la prescription thérapeutique avec d'autres médicaments.

Ceci est vécu chaque jour par les praticiens du monde entier qui prescrivent des psychotropes aux alcooliques tout en sachant les éventuels effets pathogènes que la prise intempestive d'alcool déterminera en potentialisant l'effet des psychotropes.

De même, le traitement des suicidaires par antidépresseurs impose au médecin le devoir de traiter, même s'il est conscient que sa prescription sera peut-être utilisée abusivement, dans un geste de désespoir, ou cumulée à d'autres produits.

Agir autrement conduit à une démission thérapeutique irrespectueuse des devoirs de l'Art de guérir.

SAVATIER écrit : "Il s'agit à chaque instant, pour le médecin, d'évaluer les poids respectifs du risque thérapeutique et du risque d'abstention thérapeutique",

2) FONDEMENTS ÉPIDÉMIOLOGIQUES DE LA PRISE DE RISQUE DE TRAITEMENT DES TOXICOMANES

2.1. Dès 1974, une importante monographie de l'O.M.S. (WILMARTH et GOLDSTEIN) faisant la synthèse des traitements à la méthadone aux U.S.A., signalait déjà que les taux de décès étalent les plus bas dans les traitements au long cours, moyens dans les sevrages brefs et les plus élevés en cas d'abstention thérapeutique.

- 2.2. En 1977, CUSHMAN analyse le risque de décès durant <u>10 ans</u>, de patients qui suivent un programme de méthadone <u>ou</u> qui l'abandonnent :
 - traitement : 1, 5 % de décès ;
 - abandon : 4,7% de décès dont 20% de morts violentes
 50% d'overdoses
 30% de problèmes médicaux.
- 2.3. En 1979, CONCOOL fait une comparaison analogue portant sur 79 mois de traitement :

-traitement : 2% de décès ;

- -abandon : plus de 5% de décès (vu que l'enquête n'a permis de retrouver que 80% des 510 patients recherchés).
- 2.4. En 1983, BAUDOUR fait le point de sa pratique sur 60 mois de traitement (306 patients traités de 1978 à 1983):

-traitement : 0,5% de décès ;

- -abandon de traitement, sorties de prison ou d'hôpital : 3% de décès (chiffre minimal, "par défaut, vu que j'ignore le sort de patients qui ne me consultent plus).
- 2.5. En 1982, DEGLON (Genève) analysant le sort de 243 patients traités entre 1978 et 1982, déplore deux décès parmi les patients ayant arrêté volontairement le traitement, "morts de leur appétence incontrôlable à abuser de tout produit capable d'atténuer leurs angoisses ou leur dépression".
- 2.6. Analyse comparée de ces données :
- Mes pourcentages de décès en cours de traitement sont inférieurs à ceux de CONCOOL et CUSHMAN disposant cependant d'équipes structurées.
- <u>Aucun programme thérapeutique ne peut éviter toute mort</u> (cette observation vaut pour toute pathologie aiguë ou chronique, médicale courante ou psychiatrique).
- Il convient de considérer a priori que, dans toutes ces statistiques, tous les médecins concernés ont tenté, au mieux de leurs aptitudes, de sauver la vie de leurs patients.
- Toutes ces statistiques confirment que la rupture du programme à la méthadone (abandon volontaire, hospitalisation, prison) cause plus de décès que son maintien.

Une foule d'enquêtes examinant la même question, ont été inventoriées par DEGLON en 1982 dans son ouvrage "Le traitement à long terme des héroïnomanes par la méthadone".

3. CAS PARTICULIER DE NATHALIE ET MICHEL

Se référer d'abord aux points 1 et 3 de la note du 01.12.1989.

Comme tant d'autres toxicomanes sévères que j'ai traités de 1978 à 1983, ces deux patients disposaient à domicile d'une panoplie énorme de médicaments, légaux ou non.

Mes résultats (cités en 2.4.) témoignent qu'il était légitime de <u>leur prescrire de la méthadone</u> dès lors que j'avais acquis l'expérience nécessaire pour accroître les chances de survie des patients, et ce au-delà des résultats des équipes étrangères.

En faisant l'auto-analyse permanente de ma pratique depuis 1978, je crois pouvoir dire que ces résultats, outre l'indispensable méthadone qui finit par évincer l'héroïne, sont dus aux encouragements prodigués aux patients, à la volonté de les aider à vivre, à la confiance en eux sans cesse renouvelée.

Je pouvais légitimement espérer maintenir en vie Michel et Nathalie, s'il n'y avait eu :

- ces 17 et 18 février 1987 qui ont tout à fait échappé à mes soins ;
- cette non-assistance du Docteur VOS, trois fois appelé en vain le 18 février auprès de Nathalie agonisante.
- 4. En termes de droit, pourrait-il y avoir "faute pénale" lorsque, par "défaut de prévoyance", je n'aurais pas estimé le risque que mes patients cumulent ma prescription avec d'autres médicaments ?

Ce risque, je l'évalue dans chaque cas particulier depuis 1978. Il est légitime de l'assumer puisque j'ai obtenu le résultat que je cite en 2.4.

Je citerai à nouveau SAVATIER : "L'exercice de la médecine est une continuelle prise de risque ; et si le patient souffre de la réalisation d'un risque dû à l'acte médical et prévisible pour le médecin, celui-ci ne doit pas en répondre si, dans une appréciation légitime, il n'a provoqué ce risque que pour éviter un mal plus grave".

Ne pas assumer ce risque rend impraticable toute prescription à visée thérapeutique, tout acte médical.

5. COMMENTAIRES SUR L'ÉVOLUTION DE LA MORTALITÉ DES PATIENTS TRAITES ENTRE 1978 ET 1983 (306 CAS).

5.1. Chaque année, de 1984 à 1988, j'ai appris la mort de deux patients, soit 10 patients en 5 ans. C'était chaque fois la désolation pour moi et la résurgence de la conviction que, si j'avais pu les soigner, j'aurais très vraisemblablement pu éviter leur décès.

5.2. Mais ce chiffre est très en-deçà de la réalité statistique probable. Si l'on se réfère à une étude publiée en 1985 dans le British Medical Journal : "Deaths of drug addicts in the United Kingdom 1967-1981", l'étude de cohortes de patients montre que 1,6% d'entre eux décède chaque année. Ce taux, appliqué à ma population (306 cas), permet d'estimer que 25 patients seraient décédés de 1984 à 1988. Je n'aurai probablement été avisé que de 10 décès sur 25.

Ces chiffres sont à rapprocher de l'absence totale de décès chez les patients pris en charge par moi dans les 50 premiers mois de ma pratique (1978-1982).

5.3. Mortalité chez les héroïnomanes non traités.

- 5.3.1. GUNNE, clinicien suédois, a publié en 1981 le résultat d'une enquête comparative : Il a analysé le devenir, durant 7 ans, de 17 patients traités à la méthadone et de 19 patients non suivis. Il conclut :
- 1°) Les programmes de traitement à long terme par la méthadone réduisent de façon évidente le haut degré de mortalité et de morbidité parmi une sélection d'héroïnomanes répondant aux critères d'entrée dans un programme de méthadone.
- 2°) Le taux de mortalité annuel de 24% dans le groupe SANS méthadone est 59 fois plus élevé que le taux normal de décès des jeunes suédois de 20 à 24 ans.
- 5.3.2. L'article de A. HAMID GHODSE cité plus haut (Death of drug addicts in the U.K.) précise que le taux de décès des toxicomanes de moins de 50 ans est de 16 fois plus élevé que celui attendu dans une population de même composition d'âge et de sexe.

Dr Jacques BAUDOUR Le 06.12.1989

ANNEXE 2

AFFAIRE BAUDOUR ON N'ARRETERA PAS LE PROGRÈS AVEC ...

DES MENOTTES.

ALTERNATIVE LIBERTAIRE * PLUS D'IDÉES JUSTES, JUSTE DES IDÉES * N° 136 FÉVRIER 1992 * PAGE 13

RTBF, lundi 6 janvier 1992. Christian Druitte, animateur du débat de l'Ecran Témoin sur la toxicomanie, s'adresse en ces termes au Docteur Jacques Baudour : « Vous répondez à une situation d'urgence pour sortir le toxicomane du circuit de la délinquance, et c'est vous qui allez en prison... n'est-ce pas paradoxal ?».

C'est non seulement paradoxal, sur le plan des principes, mais c'est proprement scandaleux dans la mesure où les enjeux sont humains, avant tout. On a déjà beaucoup écrit sur la confrontation entre la toxicomanie, la société, la médecine, à grands renforts de statistiques ... "vaste problème".

L'actualité nous force à l'aborder par son côté le plus concret : il y a l'enfer quotidien des consommateurs de drogues dures (héroïne, cocaïne), et la réponse essentiellement répressive qu'y donne la société belge. Il y a un médecin-psychiatre désintéressé et compétent, le Docteur J. Baudour, qui est harcelé depuis une dizaine d'années par l'Ordre des Médecins et par la Justice pour la détermination et la franchise avec lesquelles il défend ses convictions en matière de traitement des toxicomanes. Il vient d'être condamné en appel à un an de prison ferme suite au décès de l'une de ses patientes toxicomanes en 1987 (nous y reviendrons). Ce fut relaté par des entrefilets de dix lignes dans nos "grands" quotidiens, témoins de ce que le journalisme "neutre" a de paresseux, de lâche, et de complice des injustices,

L'issue du pourvoi en cassation déposé par ses avocats, ultime recours avant la demande de grâce auprès du ministre de la Justice, peut dépendre pour beaucoup du mouvement d'opinion qui entoure l'affaire. Autant dire que le comité de défense du Dr Baudour, constitué d'amis, d'éminents médecins et d'autres personnes scandalisées par son sort, s'emploie énergiquement à briser son isolement médiatique. Car le Dr Baudour n'est pas un Don Quichotte solitaire, il est seulement plus courageux et depuis plus longtemps que les autres. Le débat auquel il participe par sa pratique thérapeutique existe bel et bien dans la société et au sein du corps médical.

Solidarité

Lors du débat de l'Écran témoin (6/1/92), le prof. Léon Schwartzenberg, célèbre cancérologue français, a ouvertement pris la défense du Dr Baudour en faisant état de son combat similaire en France. À Bruxelles est apparue l'"Initiative Déontologique Médicale" (I.D.M.), dont nous vous reproduisons ci-après l'appel déjà signé par 162 médecins. Ils ont introduit un recours auprès du Conseil d'État pour faire annuler les directives du Conseil de l'Ordre en matière de traitement de substitution, celles-là même qui ont été invoquées contre le Dr Baudour. Dans son dernier Communiqué de Presse, I.D.M. dénonce explicitement la condamnation inacceptable du Dr. Baudour. La Ligue des Droits de l'Homme s'est également inquiétée récemment du mépris officiel à l'égard de l'extrême détresse des toxicomanes. Le Bureau Fédéral de la C.S.C. du Brabant wallon a quant à lui publié une Motion de Presse en faveur des traitements de substitution et exigeant l'acquittement du Dr Baudour. Lors de la Conférence de Presse organisée sur ce thème le 15 janvier dernier par le Comité de Défense, l'A.S.B.L. "Aimer à l'ULB." a affirmé sa solidarité avec le Dr Baudour en insistant également sur l'inadéquation totale des positions du Conseil de l'Ordre et de la Justice au problème de la toxicomanie.

Mais il y a VOUS aussi, car chaque appui compte : vous trouverez au centre d'Alternative Libertaire un formulaire de la pétition lancée en décembre, et je me permets d'attirer votre attention sur l'urgence de votre réaction. Tous ceux qui ont pu approcher le Dr Baudour sans préjugé ont senti combien est intolérable et injuste que cet homme doive refaire la terrible expérience de la prison. Il n'a déjà que trop payé son dévouement et son difficile combat (5 semaines de détention préventive en 1987, dix ans de harcèlement perpétuel). Que lui reproche-t-on exactement, et comment situer cette affaire dans le cadre du débat actuel sur la toxicomanie, voilà ce que nous allons tenter d'exposer ici brièvement.

Urgence et long terme

La toxicomanie a ses causes, "face auxquelles j'en serais sans doute aussi arrivé à me droguer ou à boire" confie à la TV un commissaire de la PJ. Situations sociale, familiale, scolaire défavorables sont -on le sait- déterminants. "Vous n'avez pas le droit, affirme Schwartzenberg, de dire que les drogués sont des tordus si vous dites que la société n'est pas tordue. C'est une erreur de diagnostic médical et social". À cela la société est loin de fournir une réponse. Même du côté de la répression du trafic, tant aux douanes qu'au niveau des dealers (nous y reviendrons), nous ne sommes nulle part : 5 à 10 % du trafic intercepté, autant dire rien du tout. Nous ne développerons pas ici la question de la prohibition et de ses corrélats funestes (profits exorbitants pour la mafia de la drogue, produits frelatés, sollicitation agressive du consommateur, prosélytisme...). Selon le Dr Baudour, la généralisation des traitements de substitution permettrait de casser le marché en 4 ou 5 ans en Europe, tout en reconnaissant que l'on s'attaque à des ennemis de taille...

"La société se fout du problème de la drogue !" lance encore Schwartzenberg. Même les opérations médiatiques des USA en Colombie (destructions des plantations) n'ont par

exemple aucune motivation socio-humanitaire : seule la crainte de déstabilisation économique par l'argent de la drogue les pousse à agir.

Chez nous, on se contente de dénoncer les effets de la toxicomanie, en mettant en avant la délinquance pour justifier une politique répressive. On nie ainsi la détresse du toxicomane en situation de manque. C'est pourtant le premier aspect de sa prise en charge thérapeutique : répondre à l'urgence pour briser le cercle vicieux de la consommation. Le sevrage pur et simple entraîne de réels bouleversements métaboliques pendant une période de deux mois. Ici peut déjà intervenir le recours aux "produits de substitution" afin de conjurer les 95% de rechutes consécutifs au sevrage total. Dans un premier temps, la méthadone (le produit de substitution le plus employé) fait sortir le toxicomane du circuit marché de la drogue/délinquance, annule les risques de contamination par le SIDA (via les seringues usagées) et s'accompagne d'un réel suivi du patient, parallèlement au traitement psychothérapeutique: elle est prescrite par le médecin traitant, injectée sous le contrôle du pharmacien qui la délivre avec le concours de prises de sang régulières pour éviter l'abus des doubles prescriptions. On reproche à la méthadone de remplacer une drogue par une autre alors qu'à long terme elle permet la stabilisation et la réinsertion du malade (une dose par jour suffit à pouvoir s'atteler à des activités salvatrices : travail, loisirs...). Les descriptions thérapeutiques accumulées depuis plus de 25 ans aux USA et une dizaine d'années dans la plupart des pays de la CEE abondent dans ce sens. Dès 1974, l'Organisation Mondiale de la Santé s'est prononcée en faveur de la méthadone. Comment se fait-il que son utilisation soit tant controversée chez nous ? Le Dr Baudour s'est retrouvé au centre de la question et son histoire en est fort instructive.

Le combat du Dr Baudour

En janvier 1983, sous prétexte que des médecins prescripteurs de méthadone sont abusés par leurs patients toxicomanes (des cas de circulation incontrôlable du produit ayant été signalés fin 1982), le Conseil de l'Ordre des Médecins du Brabant énonce une série de directives restrictives, sur base du principe d'"abus des libertés thérapeutiques", Selon le Dr Baudour, "que le toxicomane cherche à abuser son médecin est une part de la réalité, mais c'est aussi un cliché. On a trop facile à rejeter sur le patient le fait que sa relation au médecin soit entachée". Il se retrouve donc comme beaucoup de médecins devant un choix difficile : selon le Conseil, il ne peut plus assurer seul le traitement des 50 à 60 toxicomanes qu'il a pris en charge. D'autre part, il lui est impossible de disposer du nombre suffisant d'équipes médicales à qui les confier. Aujourd'hui encore, les centres d'accueil sont beaucoup trop peu nombreux . Dès lors, plutôt que de renvoyer la plupart de ses patients toxicomanes à leurs problèmes (détresse, délinquance, prison, mort), le Dr Baudour choisit de continuer à les soigner et entre ainsi en infraction avec lesdites directives. Siégeant de surcroît au Conseil à l'époque, il refuse bien sûr de les avaliser. On le force alors à démissionner.

Six semaines plus tard est entamée une action judiciaire contre lui, il sera inopinément arrêté en octobre 1983 alors qu'il vient sereinement s'expliquer devant le tribunal. Il serait trop fastidieux de détailler ici le jugement qui fut prononcé en 1984 ; rapprochons-nous plutôt de l'actualité. Tandis que le Dr Baudour continue à se battre pour faire accepter en Belgique ce

qui a déjà fait ses preuves ailleurs, une de ses patientes, héroïnomane depuis douze ans, meurt en 1987 des suites d'un abus médicamenteux ajouté au traitement à la méthadone. Deux chiffres seulement : selon une étude scandinave, la mortalité des toxicomanes est 63 fois plus élevée que la normale ; leur prise en charge par traitement de substitution la fait chuter à 8 fois la normale. Cela vaut donc la peine de braver le pessimisme inacceptable qu'affiche le Dr. De Toeuf, président de la commission "toxicomanie" du Conseil de l'Ordre du Brabant francophone, et selon lequel il faut bien se résoudre à la fatalité de la rechute. Bref, l'occasion est trop belle pour remettre le Dr Baudour sur la sellette. Je vous épargnerai une fois encore les vicissitudes judiciaires qui l'ont conduit cette année en appel alors que son innocence avait été démontrée dès 1987. Venons-en directement à la substance des plaidoiries de ses avocats (et non des moindres), Maître Michel Graindorge et Maitre Roger Lallemand.

Le Dr Baudour est accusé d'être responsable du décès de sa patiente, décès qui serait en outre conséquent à son entêtement à faire cavalier seul à côté des institutions. Face aux flots de brouillard artificiel jetés par le Ministère Public sur les lacunes de l'enquête, elles-mêmes significatives des préjugés (c'est malheureusement le cas de le dire) à l'œuvre jusque dans l'agressivité de la Cour, la défense a clairement démontré deux choses. D'une part le Dr Baudour s'est entouré de toutes les précautions (psychothérapie, assistance sociale, contrôle des doses prescrites...) qui font de l'usage de la méthadone un authentique suivi thérapeutique. D'autre part, la chaîne de causalité entre son traitement et le décès de la jeune femme est à ce point nettement brisée qu'un tel jugement rend tout médecin responsable des abus médicamenteux de ses patients, ce qui est évidemment insensé.

Lors de la conférence de presse du 15/1, le Prof. Yvon Kenis de l'ULB s'est insurgé contre le fait que dans le cas des traitements de substitution (et à la différence de la reconnaissance dont bénéficient d'autres traitements "à risques" tels que la chimiothérapie), le médecin peut être poursuivi pour des faits qui échappent déontologiquement et scientifiquement à son contrôle. Les statistiques propres du Dr Baudour, sur 306 toxicomanes qu'il a soignés, sont par ailleurs très positives. La Cour d'Appel, en novembre dernier, n'a non seulement tenu aucun compte de la précision et de la pertinence de la défense, mais elle n'a même pas fait mention des contre-expertises poussées des Docteurs Reisinger et de Coninck...

Incompétence et hypocrisies officielles

Derrière les attendus de ce jugement de novembre 1991, qui va être porté devant la Cour de cassation en février 1992, je perçois en plus des parti-pris une grave irresponsabilité et une énorme hypocrisie.

Irresponsabilité, car la conséquence indirecte d'un tel jugement est de dissuader encore un peu plus les médecins de s'occuper des toxicomanes délaissés ou rejetés par les trop rares centres d'accueil, comme le souligne André Decourrière, avocat et président d'Infor-drogues. Dans le même sens, le Dr. Éric Picard, co-responsable d'I.D.M. qui a participé à la conférence de presse du 15/1, affirme que l'actuelle augmentation sensible du nombre de toxicomanes en quête d'un médecin est un signe alarmant de la démotivation et de la crainte provoquées au sein du corps médical par la condamnation du Dr Baudour.

Hypocrisie du jugement, aussi, car la Cour a catégoriquement refusé de tenir compte du débat qui a lieu actuellement dans la société (Cfr. Le texte d'I.D.M.), et a interprété aveuglément la loi en fonction des directives anachroniques du Conseil de l'Ordre des Médecins. Un bref détour juridique et historique s'impose. La loi de 1975 condamne la prescription abusive de produits pouvant entraîner une dépendance. La jurisprudence en la matière se réfère à la pratique médicale telle qu'elle est circonscrite par le Conseil de l'Ordre. Selon Max Hesse, Substitut du Procureur du Roi à Liège, le débat sur les traitements de substitution n'est pas législatif, car il appartient au Conseil de l'Ordre de fixer l'interprétation du terme "abusif". Une modification de la loi ne serait même pas indispensable pour faire bouger les choses dans l'immédiat. Qu'en dit le Dr De Toeuf, du Conseil ? "Le Conseil de l'Ordre n'a pas de pouvoir législatif, c'est un cadre dans lequel on vit". Quand je vous parlais de fatalisme et d'hypocrisie... les institutions se renvoient la balle, c'est le toxicomane et son médecin qui la ramassent en pleine figure. Officiellement bien sûr, le Conseil a un pouvoir disciplinaire (pouvant aller jusqu'à la suspension) et non législatif ou judiciaire. Ce qu'il y a de sournois dans cette déclaration, c'est qu'elle passe sous silence non seulement l'influence notoire des directives du Conseil sur la jurisprudence, mais également l'efficacité discrète de certaines démarches personnelles et officieuses : une petite lettre confidentielle, et comme par hasard le Parquet se réveille... Ce n'est pas pour rien qu'I.D.M. s'en prend aux directives du Conseil et pas à la loi.

Il faut quand même rappeler qu'en 1976, le Conseil parlait de la méthadone en termes d'"urgence médicale". Comment expliquer le revirement total de 1983 ? On a parlé plus haut de problèmes d'abus de prescription. Selon le Dr Picard, tous les médicaments prescriptibles sont disponibles sur le marché noir (sans prescription). Rien ne justifiait les mesures une fois encore exceptionnelles prises par le Conseil à l'égard de la méthadone, et dont la conséquence directe fut de priver de traitement 650 des 800 toxicomanes pris en charge à Bruxelles! Mais un autre élément a joué à l'époque : inquiet de l'épidémie d'héroïne, le Parquet s'est demandé si elle n'était pas aggravée par l'usage de la méthadone. Pire encore, cette thèse n'a pas été démentie par les "experts" consultés et... totalement incompétents ! On sait maintenant que le Parquet a fait pression sur le Conseil de l'Ordre : si des directives très restrictives n'étaient pas dictées, des médecins seraient poursuivis en justice. Ce sont ces mêmes directives, obtenues sous la menace, que la Cour a innocemment invoquées pour mettre un homme en prison... Tout cela finalement pour faire passer l'honorabilité du corps médical avant la survie et la guérison de malades. Beaucoup de médecins poursuivis, c'est mauvais pour les médecins un médecin poursuivi, c'est bon pour l'exemple. En définitive, si ce n'est plus de Santé publique que s'occupe le Conseil de l'Ordre des Médecins, quelle est encore sa légitimité ? Qu'il soit aussi incompétent que le Parquet en matière de toxicomanie, c'est clair. Mais c'est d'autant plus inadmissible et dangereux qu'ils feignent tous deux de détenir la vérité, envers et contre tous ceux qui côtoient ce drame dans leur pratique quotidienne, et en contradiction flagrante avec l'état actuel des connaissances scientifiques à l'échelle mondiale. Il n'est pas question de prétendre ici que la méthadone est la solution miracle pour vaincre la toxicomanie (certains centres d'accueil l'utilisent, d'autres pas). C'est UN des principaux outils thérapeutiques disponibles (indissociable de la psychothérapie et de l'assistance sociale) ; il est inadmissible qu'au nom de préjugés irrationnels, les médecins n'y aient pas librement accès.

Avant de conclure, je voudrais faire allusion à un autre aspect du problème de la toxicomanie où sévit la plus grossière hypocrisie : la répression. Selon A. Decourrière (Infor-drogues), les travaux parlementaires préparatoires à la loi de 1975 expriment une volonté claire de punir le trafiquant et non le consommateur. Or, l'expression "détention de stupéfiants" est constamment détournée pour inculper de simples consommateurs. Des traces sur le bras, une analyse de sang ou même un simple aveu sur des faits passés suffisent à justifier un séjour en prison. Curieux "traitement de substitution" légal... Le même cynisme s'affiche au service militaire où l'on annonce en substance aux jeunes miliciens : "Si vous avez des problèmes de drogue, venez-nous en parler ; au besoin on appellera la gendarmerie... »

Je clôturerai cet article par une déclaration très éclairante du Dr Reisinger, psychiatre, prof. à l'ULB, et co-responsable d'I.D.M. : "Le débat pour ou contre la méthadone n'est pas du tout symétrique : d'une part les gens qui défendent la méthadone comme traitement ne disent pas que les autres traitements ne doivent pas exister, tandis que les gens qui sont contre la méthadone la refusent, et il est très important de remarquer que ce sont des gens qui ne la connaissent pas, qui n'en ont pas de pratique.

(...) Mon préjugé était contre, mais les résultats que j'ai pu observer après des années de pratique, résultats confirmés par toute la littérature scientifique, m'ont convaincu que c'était nécessaire (...) SI JE RESPECTAIS LES DIRECTIVES DU CONSEIL DE L'ORDRE, JE NE POURRAIS QUASIMENT TRAITER PERSONNE. DONC JE SUIS OBLIGÉ DE NE PAS LES RESPECTER ET D'AGIR SELON MA CONSCIENCE"

Voilà un discours courageux qui prend le relais du combat que mène le Dr Baudour depuis plus de dix ans déjà (d'où l'acharnement contre lui) : répondre à l'urgence d'un problème de société et d'une profonde détresse humaine. Voilà pourquoi certains préfèrent savoir le Dr Baudour en prison plutôt que d'affronter cette urgence de face. Merci de vous faire le précieux relais de notre indignation.

J-Chr. Pirnay

Bibliographie et références

BAUDOUR, Jacques ; "L'amour condamné", éd. Mardaga (commandable partout et recommandable pour la richesse de son témoignage et de ses informations précises).

REISINGER, Marc; "Arrêter l'héroïne", préfacé par L. Schwartzenberg, éd. Complexe.

À noter également le petit dossier "Drogue : peut-on s'en sortir ?" qui fait la une du journal des Mutualités Chrétiennes, "En marche", du 16/1/1992. Interview de protagonistes dont le Dr. Baudour ; liste explicative des centres d'accueil en Belgique...

ANNEXE 3

PÉTITION AU MINISTRE DE

La Justice

Le problème de la drogue nous concerne tous.

Nous revendiquons que les toxicomanes aient droit aux soins que nécessite leur état. Ils doivent avoir accès sans restriction à des traitements de substitution, comme la méthadone.

La méthadone n'est pas une drogue mais un médicament qui aide peu à peu les toxicomanes à se stabiliser, reprendre une vie sociale décente et à guérir.

Ces longs traitements sont extrêmement limités et sanctionnés en Belgique par l'Ordre des Médecins et la Justice.

C'est donc à cause du tabou qui pèse sur la méthadone que le docteur Baudour a été condamné injustement à un an de prison ferme le 29.11.1991 pour la mort d'une jeune héroïnomane. La dose thérapeutique prescrite dans les normes des traitements internationaux n'a pu occasionner la mort de la patiente.

Nous sommes scandalisés par cette injustice.

No	m,	P	réi	no	m,	Pi	rof	es	sic	on,	Α	dr	es	se	, S	Sig	gna	atu	ıre												
			• • •					• • •		• • •		• • •		•••				• •		 	 	• • •	 • • •	• • •	 	 	. .		 • • •	• • • ·	 .
	• • •	• •		• • •						• • •				• • •		• •		• •		 	 • •	• • •	 		 	 	. .	• • •	 • • •	• • • •	
		• •							• • •	• • •			• • •	• •		• •		• •		 	 • •		 		 • • •	 	. .		 	• • • •	
		• •		• • •								• • •	• • •	• • •		• •		• • •		 	 • •	• • •	 		 	 	. .	• • •	 • • •	• • • •	
		• •								• • •						• •	•														

Exposé des motifs de la pétition au ministre de la Justice

- 1. La drogue nous concerne tous. Nous exigeons que les toxicomanes qui veulent être traités puissent l'être par les moyens les plus efficaces possibles, et tout particulièrement par la méthadone. Depuis 25 ans aux États-Unis, depuis 10 à 20 ans dans la plupart des pays européens, sauf la Belgique et la France, d'innombrables études scientifiques ont démontré que 3 à 5 ans d'assistance médico-psycho sociale continue sont indispensables pour assurer la guérison et la resocialisation des héroïnomanes. La méthadone évite la délinquance et la criminalité liées au coût démesuré des drogues illégales, permet de travailler, restaure la santé physique et morale des malades, contribue à enrayer l'épidémie mondiale du Sida.
- 2. De 1978 à 1983, le docteur Baudour a assuré la psychothérapie de 306 toxicomanes, traitement rendu praticable par un appoint prolongé et continu de méthadone. Un seul décès

sur 306 cas lui a été imputé par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en 1984, alors que les héroïnomanes non traités ont un taux de mortalité 63 fois plus élevé que la normale pour une population du même âge.

- 3. Depuis 10 ans, l'Ordre des Médecins et la Justice belge se sont acharnés à sanctionner les traitements à la méthadone, sous le fallacieux prétexte d'entretien de "toxicomanie" avec une "drogue de substitution". Le 29 novembre 1991, le docteur Baudour a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à 12 mois de prison pour l'homicide involontaire de Nathalie M. Dès juin 1987, il avait démontré son innocence. Au procès d'appel, ses avocats, Maîtres Lallemand et Graindorge, ont confirmé sa démonstration étayée par trois médecins experts. La Cour d'Appel a TOTALEMENT négligé leur argumentation. Ce jugement inique vise à anéantir en Belgique un traitement dont l'efficacité à long terme n'est plus contestable.
- 4. Nous revendiquons que Baudour reste libre.

Nous revendiquons que la liberté de soigner les drogués reste accessible à tous les médecins qui veulent assumer leur serment d'Hippocrate. Nous estimons intolérable que seuls 200 environ des toxicomanes bruxellois aient accès aux traitements de substitution, alors que 5.000 au moins (8.000 peut-être) dégradent chaque jour leur santé et leur vie, celles de leurs familles, et menacent l'équilibre de la société tout entière.

5. La répression, procès, incarcération, police est, de l'avis même de ceux qui la pratiquent, totalement inefficace. Et elle coûte environ un milliard par an à l'État belge, soit 3 fois plus que le budget consacré à la prévention, au traitement et à la réinsertion des drogués. Il y a 10 ans déjà, le docteur Baudour calculait que le coût d'incarcération de 15 drogués pendant un an à Forest permettait le fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire de 7 spécialistes traitant à la méthadone 100 toxicomanes pendant un an à Genève. 6. Nous exigeons que cesse la double injustice qui pèse sur le docteur Baudour et les toxicomanes.

ALTERNATIVE LIBERTAIRE * PLUS D'IDÉES JUSTES, JUSTE DES IDÉES * N° 136 * FÉVRIER 1992

ANNEXE 4

DÉCLARATION DE L'INITIATIVE DÉONTOLOGIQUE MÉDICALE

POUR UNE APPROCHE HUMAINE DES TRAITEMENTS DE SUBSTITUTION

Les traitements de substitution des héroïnomanes (à l'aide de méthadone, de buprénorphine ou d'autres produits) constituent une des modalités principales de traitement des héroïnomanes. Ils sont pratiqués depuis des dizaines d'années dans de nombreux pays.

Ces traitements rencontrent encore de l'hostilité et de l'incompréhension car l'abstinence ne constitue pas leur objectif premier. Certains craignent qu'il s'agisse là d'une attitude laxiste ou défaitiste.

Les promoteurs des traitements de substitution soulignent que la dépendance à l'héroïne constitue un problème chronique, caractérisé par des rechutes fréquentes. Considérer l'abstinence comme un préalable au traitement revient à supposer le problème résolu. Les traitements de substitution permettent au contraire d'assurer une aide médicale, psychologique et sociale aux héroïnomanes, sans leur imposer l'abstinence au moment où ils n'en sont pas capables.

Cette controverse ne reste pas purement théorique. Elle retentit sur la pratique même des traitements de substitution. Celle-ci est soumise à des contraintes inspirées par les préoccupations morales évoquées plus haut (crainte de laxisme). Ces contraintes engendrent une approche rigide des traitements de substitution, à laquelle de nombreux praticiens souhaitent opposer une approche plus humaine et plus efficace qui peut être exposée de la manière suivante :

- 1. De multiples études scientifiques ont montré que les traitements de substitution réduisent l'usage d'héroïne et de seringues, le partage des seringues et les risques d'infection par le virus HIV (NDLR : Virus d'Immunodéficience Humaine, SIDA). Ces traitements favorisent aussi le suivi des patients séropositifs et ils améliorent leurs défenses immunitaires contre le virus HIV. Ces traitements réduisent également la criminalité et ils favorisent la réinsertion sociofamiliale des toxicomanes.
- 2. Pour toutes ces raisons, les traitements de substitution constituent des traitements à part entière et non des traitements expérimentaux ou de second choix.
- 3. Ces traitements doivent donc être développés en fonction des besoins et non restreints. Le "numerus clausus" à l'entrée est inadmissible. Les dosages et la durée des traitements doivent être adaptés aux besoins et non imposés a priori.

- 4. Il n'y a aucune raison valable d'imposer aux patients, pour recevoir un traitement de substitution, d'être toxicomanes depuis 3 ou 5 ans, d'avoir un âge minimum de 18 ou 21 ans et d'avoir tenté plusieurs autres traitements auparavant. Le refus de traiter les patients qui ne remplissent pas ces conditions est injustifiable tant au point de vue médical qu'au point de vue éthique.
- 5. L'exclusion du traitement des patients qui rechutent ou qui consomment d'autres drogues est également contraire à toute éthique médicale. C'est précisément à ce moment qu'ils ont le plus besoin d'aide. Un médecin peut-il mettre à la porte un patient cardiaque, obèse ou diabétique, parce que ce dernier ne suit pas son régime ?
- 6. Une aide psychologique et sociale complémentaire peut être souhaitable, mais elle ne doit pas être imposée comme condition de traitement.
- 7. Les toxicomanes demandeurs de soins ont droit au même respect et à la même attention que tout autre patient.
- 8. La concentration des toxicomanes dans des ghettos thérapeutiques doit être évitée autant que possible. Il s'agit au contraire de favoriser une relation individuelle normale entre le patient et son thérapeute.
- 9. La liberté de choix du thérapeute par le patient doit être respectée, de même que la liberté de choix du traitement par le thérapeute.
- 10. Les pressions légales ou judiciaires pour empêcher les thérapeutes d'appliquer les traitements qui leur paraissent justifiés sont inadmissibles.
- 11. L'obligation de signaler aux autorités administratives l'identité des toxicomanes est contestable également du point de vue du respect de la vie privée et du secret médical.

Les signataires de ce texte sont des spécialistes du traitement des toxicomanes de divers pays. Ils souhaitent exprimer leur communauté de vue et leur volonté de progrès en ce qui concerne la pratique des traitements de substitution. Ils insistent sur l'urgence de lever les obstacles administratifs ou légaux qui s'opposent encore à une pratique des traitements de substitution humaine et conforme à l'état de la science. Ils mettent en garde les autorités sanitaires des différents pays sur le fait que la propagation du SIDA chez les toxicomanes et dans la population générale dépend de la qualité des soins apportés aux toxicomanes.

* Marc REISINGER, ULB * Éric PICARD, ULB Ce texte est déjà co-signé par 162 médecins. ALTERNATIVE LIBERTAIRE * PLUS D'IDÉES JUSTES, JUSTE DES IDÉES * N° 136 * FÉVRIER 1992

ANNEXE 5

PAS DE TRAITEMENT MEDICAL D'EXCEPTION POUR LES USAGERS DE DROGUES

Pétition à renvoyer à : INITIATIVE DEONTOLOGIQUE MEDICALE

54 Place Morichar, B-1000 Bruxelles; Tél/Fax: 02/5387669

Le Sénateur Lallemand a introduit une proposition de loi visant à empêcher que les médecins qui traitent des usagers de médicaments drogues avec des substitution ne soient condamnés en vertu de la loi prohibant le trafic de stupéfiants. Il s'agit d'une bonne proposition. Le gouvernement belge s'emploie dénaturer en y ajoutant des mesures restrictives à la liberté thérapeutique et diagnostique. Parmi ces restrictions l'obligation pour les médecins qui soignent des usagers de drogues avec de la méthadone:

- de dénoncer leurs patients à une autorité administrative centralisée ;
- de travailler en collaboration avec un centre spécialisé ;
- de limiter à un quota par médecin le nombre de patients toxicomanes ;
- -d'être surveillés pour cette pratique à L'occasion d'une "formation continue" illimitée.

Sous couvert d'organiser les soins, et de "dépénaliser la méthadone", le projet du gouvernement constitue en fait une régression par rapport à la situation légale actuelle. En effet, en 1993, à la requête d'Initiative Déontologique Médicale, le Conseil d'Etat a annulé pour illégalité les directives par lesquelles l'Ordre des Médecins limitait les traitements de substitution. Suite à la décision du Conseil d'Etat, la méthadone substance médicamenteuse inscrite dans la pharmacopée belge, indiquée pour la majorité des consommateurs d'opiacés, et utilisée avec succès depuis plus de 30 ans aux États-Unis, aux Pays-Bas ou en Angleterre peut être prescrite par tous les médecins. Cette prescription médicale est réglée comme celle de tout autre médicament par les lois qui organisent l'art de guérir. Ces lois garantissent l'égalité de tous les patients, le respect de la déontologie médicale et le secret médical. Elles exigent la compétence du médecin pour les actes qu'il entreprend. Ces lois suffisent à organiser l'ensemble de la médecine. Elles donnent un cadre qui permet le développement d'une politique de santé pour les usagers de dragues. Elles permettent déjà de réprimer les éventuels abus.

L'ajout aux lois réglant l'art de guérir, de restrictions prévues par le gouvernement au sujet des traitements de substitution, menace l'ensemble de la déontologie médicale. Il s'agit en effet d'introduire des exceptions au respect de cette déontologie.

Ce serait un dangereux précédent.

NOM, PRÉNOM:

Sous peine de voir le contrôle politique de la pratique médicale s'étendre d'abord aux citoyens les plus vulnérables (étrangers en situation irrégulière, malades du SIDA, opposants politiques...), puis à l'ensemble des citoyens, aucune loi d'exception ne peut venir entacher la pratique médicale. Les principes déontologiques tels que la liberté thérapeutique du médecin, le libre choix du médecin par son patient et le secret médical, doivent être défendus dès qu'ils sont attaqués.

L'usager de drogues doit être considéré comme tout autre patient. L'aide médicale ne doit pas se mériter, ni ne peut se marchander.

- Les médecins signataires exigent le retrait des projets gouvernementaux qui, sous couvert d'organiser les traitements avec méthadone, introduisent des mesures d'exception dans la pratique des soins médicaux pour les usagers de drogues. Ces mesures sont incompatibles avec le respect de la déontologie médicale, et avec le respect de l'égalité de droit aux soins pour tous les citoyens.

,	
ADRESSE:	
SPÉCIALITÉ :	SIGNATURE: